

2^{ème} évaluation de la mise en œuvre du Schéma Départemental d'Orientation Minière (SDOM) Rapport d'évaluation



Septembre 2022

Dossier réalisé par

Projet suivi par Sabine FEYT –
sabine.feyt@anteagroup.fr



anteagroup

Agence Antilles - Guyane

30 Avenue des Hortensias – Domaine de Soula
97355 MACOURIA Guyane Française

Tél. 05 94 20 01 28

www.anteagroup.fr

Sommaire

1. Le SDOM	3
1.1. Le secteur minier en Guyane.....	3
1.2. La filière aurifère	4
1.3. Les autres substances.....	4
1.4. La mise en place du SDOM	5
2. Contexte et objectifs de la 2 ^{ème} évaluation	6
2.1. Rappel sur l'élaboration du SDOM.....	6
2.2. Les objectifs de cette 2 ^{ème} évaluation	7
3. Contenu et orientations du SDOM	8
3.1. Contenu et objectifs de ce schéma	8
3.2. Définition de la politique minière à travers les orientations et les principes d'actions.....	10
3.3. Orientations du SDOM	11
4. Conclusions de la 1 ^{ère} évaluation de la mise en œuvre du SDOM.....	17
4.1. Synthèse	17
4.2. Points forts du SDOM.....	18
4.3. Points faibles du SDOM.....	19
4.4. Point d'étape sur le suivi des orientations.....	20
5. Méthodologie	23
5.1. Liste des orientations	23
5.2. Liste des indicateurs	23
5.3. Collecte de données	26
5.4. Difficultés rencontrées lors cette 2 ^{ème} évaluation.....	30
6. Évaluation de la mise en œuvre des orientations du SDOM.....	31
6.1. L'instruction des dossiers	31
6.2. Lien avec les documents d'orientation/partenaires locaux	58
6.3. Le zonage.....	66
6.4. Évolution de l'activité minière.....	82
6.5. La remise en état.....	98
6.6. Les mesures d'accompagnement et sensibilisation	112
7. Conclusions de l'évaluation de la mise en œuvre des orientations du SDOM.....	123
7.1. Synthèse de l'évaluation de la mise en application du SDOM.....	123
7.2. Orientations à modifier et indicateurs de suivi à rajouter	125
7.3. Axes d'amélioration et travaux à venir	127
8. Conclusion générale	132
9. LISTE DES SIGLES ET ACRONYMES	133

Table des figures

Figure 1. : Carte du potentiel minier de la Guyane française (Source BRGM)	4
Figure 2. Zonage du SDOM 2021.....	9
Figure 3 : Nombre d'AEX et AOTM déposé et nombre de demande ne présentant pas de schéma de pénétration.....	34
Figure 4 : Évolution des délais d'instructions des titres miniers de 2016 à 2020	38
Figure 5 : Évolution de la production légale d'or en Guyane et du cours de l'or entre 2003 et 2020 -	83
Figure 6: Nombre de titres et d'AEX valides depuis 2008 - Sources : IEDOM et DGTM.....	83
Figure 7. Nombre de spots illégaux en Guyane-Données EMOPI	90

Table des tableaux

Tableau 1. Nombre de demande de titres miniers déposés et nombre de titres miniers octroyés entre 2015 et 2020 - Source DGTM	37
Tableau 2. Nombre d'octroi (AEX) et d'avis favorables (titres miniers) entre 2017 et 2020 - Source DGTM.....	84
Tableau 3. Nombre de demandes et d'octroi d'ARM entre 2017 et 2020 - Source DGTM	85

Table des annexes

Annexe I : Liste des acteurs conviés aux réunions de concertation

1. Le SDOM

1.1. Le secteur minier en Guyane

La Guyane possède un fort potentiel minier qui s'étend au-delà de la filière aurifère. Le Bureau de recherches minières et géologiques (BRGM) évoque des réserves de plomb, zinc, bauxite, cuivre, diamant, nickel, platine et uranium dont les gisements sont encore mal identifiés.

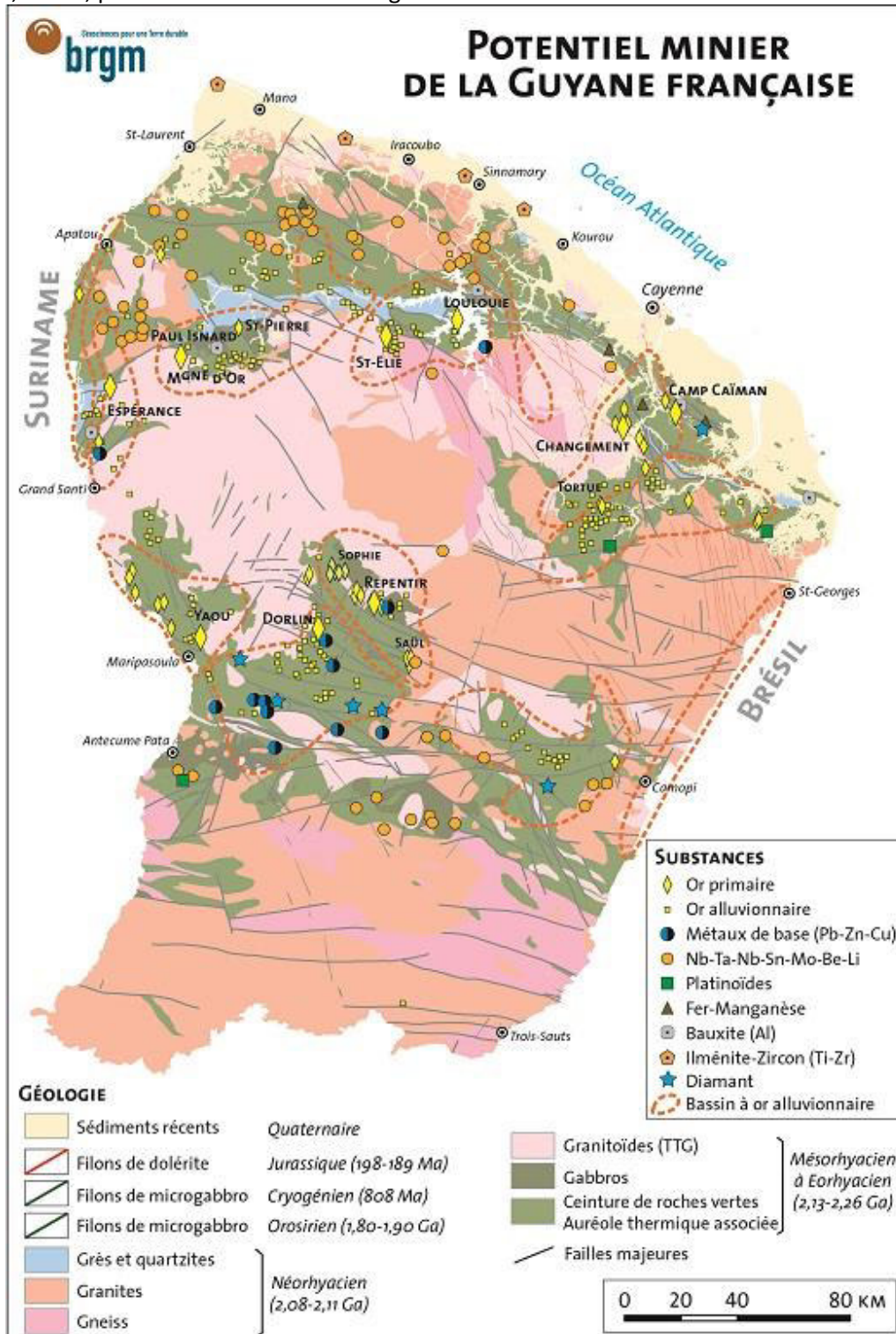


Figure 1. : Carte du potentiel minier de la Guyane française (Source BRGM)

1.2. La filière aurifère

L'exploitation de l'or en Guyane existe depuis le milieu du 19^{ème} siècle, essentiellement sous forme d'orpaillage. C'est en 1854 que Paoline, orpailleur brésilien, effectua la première découverte officielle d'or dans une rivière de l'est guyanais. Cet événement provoque rapidement une ruée vers l'intérieur des terres de milliers de prospecteurs qui écrèmeront au fil des années les zones les plus riches des placers mis en évidence.

Pendant près de 100 ans, jusqu'aux années 50 et les accords de Bretton fixant le cours de l'or à 35[°]\$/once (Il atteignait quasiment 2000 \$ fin 2020), un peu plus de 200 tonnes seront extraites du sous-sol guyanais. L'exploitation est alors mise en sommeil jusqu'en 1971 (fin de ces accords) et puis 1975 (Mise en œuvre de l'inventaire Minier de la Guyane par le BRGM).

Les années 1990, voient l'arrivée de nouveaux opérateurs miniers, qui vont introduire en Guyane la méthode d'extraction de l'or alluvionnaire par lances monitor et pompes à graviers déjà utilisée au Brésil. Cette technique va relancer l'activité alluvionnaire en incitant les petits mineurs et les PME locales à adopter ces méthodes. En quelques années la production alluvionnaire légale va décoller pour atteindre un peu plus de 4 tonnes en 2001, malgré un cours de l'or déprimé. La contrepartie sera un développement anarchique et exponentiel de l'activité illégale qui était jusque-là limitée, et qui perdure encore aujourd'hui.

Parallèlement, au début des années 90, les grandes compagnies minières internationales relancent de nouveaux programmes d'exploration suite, notamment, à la publication des résultats de l'inventaire minier du BRGM. Malgré le coup d'arrêt porté par l'Etat, en 2008, au projet d'exploitation du gisement de Camp Caïman par IAMGOLD, certaines sociétés internationales vont poursuivre leurs programmes de recherches aboutissant à de nouvelles découvertes comme celle du gisement de Montagne d'Or dans l'ouest guyanais.

Aujourd'hui, l'or est extrait soit de manière légale (réglementées par le Code Minier), soit de manière illégale et clandestine, directement depuis la roche mère (or primaire) ou bien dans le lit des rivières (or alluvionnaire). L'orpaillage illégal compte plusieurs milliers de chercheurs d'or clandestins, venus principalement de régions défavorisées du Brésil ou du Suriname ; ces « garimpeiros », exploitent le sous-sol, avec tous les problèmes qui en découlent : déforestation anarchique, utilisation du mercure pour amalgamer les petites particules d'or, montée de l'insécurité.

Avec la flambée du cours de l'or dans les années 2000 (puis de nos jours), l'exploitation aurifère attire toutes les convoitises. Elle s'est développée dans de nombreuses régions du monde où elle entraîne parfois des conséquences préoccupantes.

La menace que constitue toute activité minière suscite toujours la réprobation d'un bon nombre de citoyens et la vigilance des pouvoirs publics. Tandis que l'orpaillage légal fournit des efforts de communication et développe son savoir-faire en particulier au niveau des remises en état, et que les grands projets de mines d'or primaire font l'objet d'une grande attention médiatique, l'orpaillage illégal principalement alluvial continue son chemin tout en discrétion.

1.3. Les autres substances

A ce jour, seul l'or est exploité en Guyane. Des permis de recherche aurifère permettent également la recherche de substances connexes telles que le tantale, le niobium, le lithium, le béryllium, l'étain, le tungstène, le titane sont également valides.

1.4. La mise en place du SDOM

Le Schéma départemental était alors nécessaire pour sortir d'une gestion au « coup par coup » et de mettre en place une véritable politique minière et industrielle de long terme tout en définissant le cadre d'une exploitation de l'or respectueuse de la biodiversité. Ce schéma vise en Guyane, dans le respect des principes du développement durable, l'instauration d'une politique équilibrée qui, tout à la fois, permette le développement économique par la mise en valeur de la ressource minière et garantisse le respect de l'environnement.

À ce titre, les espaces constituant le territoire du département de la Guyane sont répartis en quatre zones dans lesquelles les possibilités de prospection et d'exploitation minière sont définies, conformément à l'article L.621-1 du code minier, en prenant en compte la nécessité de :

- Maitriser les conditions d'installations par la délimitation de ces différentes zones ;
- Protéger les milieux naturels sensibles, les paysages, les sites ;
- Préserver les modes de vie traditionnels et ruraux ;
- Gérer de manière équilibrée l'espace et les ressources naturelles.

Le SDOM est un document dont l'objectif premier est de clarifier les effets respectifs du code de l'urbanisme, du code minier et du code de l'environnement en matière de gestion de la ressource minière. Institué par la loi issue du Grenelle de l'environnement, ce document définit les conditions générales applicables à la prospection minière, ainsi que les modalités de l'implantation et de l'exploitation des sites miniers terrestres. Ce document vient préciser les modalités d'application des orientations générales d'aménagement du territoire en matière d'exploitation minière.

2. Contexte et objectifs de la 2^{ème} évaluation

2.1. Rappel sur l'élaboration du SDOM

La loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer a été codifiée après modification dans le Code Minier en 2011. Cette législation qui entend aider au développement économique dans le respect des contraintes environnementales a notamment introduit la notion de Schéma Départemental d'Orientation Minière (SDOM) en ces termes :

« Article L.621-1 : Le schéma départemental d'orientation minière définit les conditions générales applicables à la prospection minière, ainsi que les modalités de l'implantation et de l'exploitation des sites miniers terrestres.

À ce titre, il définit, notamment par un zonage, la compatibilité des différents espaces du territoire de la Guyane avec les activités minières, en prenant en compte la nécessité de protéger les milieux naturels sensibles, les paysages, les sites et les populations et de gérer de manière équilibrée l'espace et les ressources naturelles.

Il tient compte de l'intérêt économique de la Guyane et de la valorisation durable de ses ressources minières.

Au sein des secteurs qu'il identifie comme compatibles avec une activité d'exploitation, il fixe les contraintes environnementales et les objectifs à atteindre en matière de remise en état des sites miniers. »

L'élaboration de ce document a nécessité la collaboration de l'ensemble des acteurs concernés et en premier lieu les opérateurs miniers et les différents organismes de protection de l'environnement. Un premier document a été présenté à la population du 29 avril 2010 au 28 juin 2010. À partir des observations de la population, certaines modifications ont été apportées au projet. Ce dernier document a été soumis à l'Autorité Environnementale.

Le SDOM ainsi élaboré a été approuvé le 30 décembre 2011, à la lumière de la compilation des données existantes (géologiques, environnementales, activités, ...) et de concertations réalisées. Il s'inscrit dans un contexte particulier. En effet, il existe une volonté d'exploiter les réserves minières importantes de la Guyane, tout en réglementant cette pratique de façon à éviter les dérives.

L'objectif principal du SDOM est donc d'allier le développement économique de la Guyane, au moyen de l'exploitation des ressources minières, à la protection environnementale.

La mise en place du SDOM a conduit à l'interdiction de toute activité minière sur un peu plus de 45 % du territoire guyanais (principalement sur le territoire du Parc Amazonien de Guyane).

Tous les 4 ans au moins, la commission départementale des mines en formation élargie se doit d'élaborer un rapport de bilan complet d'évaluation de la mise en œuvre du schéma départemental d'orientation minière de Guyane. Celui-ci peut alors proposer des mesures correctrices et des indications sur les modifications qui pourront être apportées au schéma à l'avenir. Ce bilan sera transmis au représentant de l'état dans le département.

Un premier bilan a été établi en 2016.

Ce présent rapport constitue une 2^{ème} évaluation de ce document. Il a été réalisé entre les mois de janvier et juillet 2021 par le bureau d'études Antea Group.

Pour rappel, des nouveautés ont été établies par l'ordonnance n°2022-537 du 13 avril 2022 relative à l'adaptation outremer du code minier dans son article 4. En particulier, le projet de SDOM est élaboré conjointement par le président de la Collectivité Territoriale de Guyane et par le représentant de l'état en Guyane. Par ailleurs, les orientations générales du SDOM doivent être compatibles avec les orientations fondamentales du SDAGE.

2.2. Les objectifs de cette 2^{ème} évaluation

L'évaluation du Schéma départemental d'Orientation Minière doit donc permettre :

- D'analyser l'avancement de la mise en œuvre du SDOM ;
- D'apprécier le SDOM dans sa globalité.

Elle doit permettre à toutes les parties prenantes (acteurs publics, acteurs économiques et miniers, associations environnementales et Organisations Non Gouvernementales) de s'exprimer et d'avancer en faisant émerger des pistes de réflexion, des pistes d'améliorations et les travaux à entreprendre dans les années à venir.

Le travail réalisé pour cette évaluation ainsi que les différentes pistes qui en découlent n'ont aucune portée juridique et ne peuvent en aucun cas modifier le contenu et les orientations retenues lors de l'élaboration du SDOM.

3. Contenu et orientations du SDOM

3.1. Contenu et objectifs de ce schéma

L'objectif premier de ce schéma vise l'instauration d'une politique équilibrée qui permette le développement économique par la mise en valeur de la ressource minière et garantisse le respect de l'environnement tout en continuant à contribuer au progrès économique et social des habitants de la Guyane.

Le résultat obtenu après intégration des diverses observations a été une hiérarchisation des activités minières retranscrite dans un règlement spécifique et traduit par un zonage.

3.1.1. Le règlement

Le règlement est conforme aux obligations portées non seulement par le Code Minier mais aussi par les contraintes environnementales existantes. Les prescriptions qui sont émises sont adaptées à chacun des différents types d'activité minière (autorisées, autorisées sous contraintes, activité interdite mais recherche autorisée et activité et recherche totalement interdite).

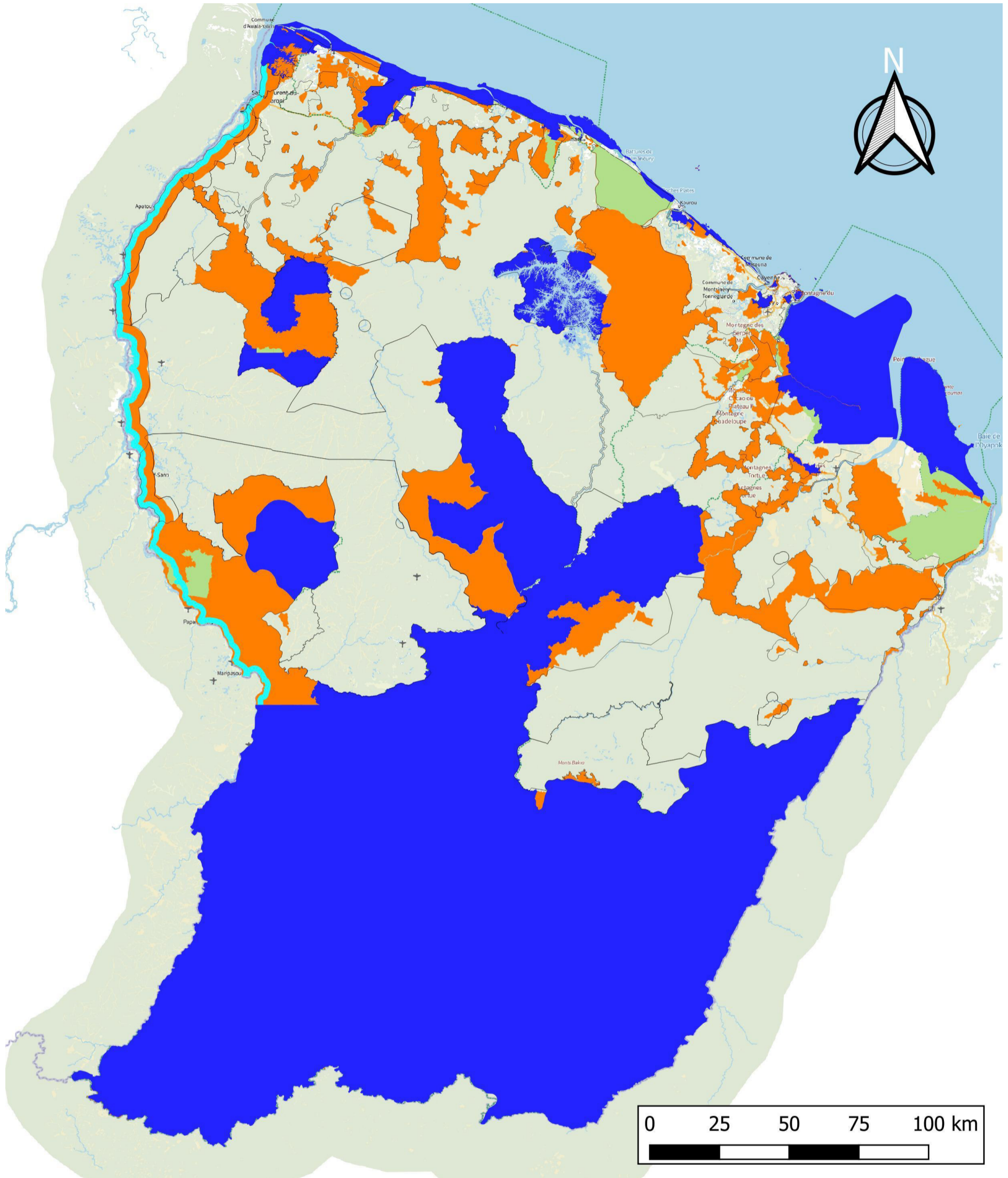
Ce règlement est la base de l'élaboration d'un zonage devant permettre d'identifier sur le territoire régional les différentes opportunités minières applicables.

3.1.2. Le zonage

Le zonage est donc de la traduction graphique du règlement.

Celui-ci est pris en compte dans les documents d'aménagement du territoire à l'échelle locale tels que le SAR et le SDAGE. Il doit faire l'objet de toutes les attentions pour s'adapter au mieux aux choix de développement des territoires des collectivités.

Le zonage est cependant évolutif. Il a été modifié par l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 actualisant la « liste des espaces identifiés dans les zones du SDOM » annexée au Schéma Départemental d'Orientation Minière du 6 décembre 2011.



Légende SDOM 2021

- Zone 0 interdit à l'activité minière
- Zone 0 potentielle interdit à l'activité minière
- Zone 1 espaces ouverts aux seules recherches aériennes et aux exploitations souterraines
- Zone 2 activité minière autorisée sous contraintes
- Zone 3 autorisé à l'exploitation minière

Figure 2. Zonage du SDOM 2021

3.2. Définition de la politique minière à travers les orientations et les principes d'actions

Les objectifs principaux du SDOM sont de stimuler l'activité minière en Guyane tout en prenant compte des enjeux environnementaux et sociaux.

Il a permis de fournir aux opérateurs miniers comme aux autres parties prenantes un cadre clair, accessible et stabilisé.

Le bilan réalisé sur l'activité minière a permis de mettre en avant les enjeux suivants :

3.2.1. Enjeux économiques et sociaux

La lutte contre l'orpaillage clandestin : celle-ci a été identifiée comme étant un « *préalable absolu à toute action organisée d'accompagnement de la filière aurifère* » (SDOM, p.36) ;

L'État doit encourager et accompagner la restructuration et la diversification des entreprises du secteur minier. Il avait été mis en avant que : « *Au rythme actuel de son déclin, la filière aurifère aura quasiment disparu dans les trois prochaines années* » (SDOM, p.37). Il était donc urgent de relancer l'activité minière légale ;

L'État, avec la Région, doit être porteur d'une stratégie globale associant les dimensions :

- **Économique** : par l'encouragement de la coexistence, sinon une imbrication, de toutes les tailles d'entreprises (artisans/TPE/ PME et multinationales) ;
- **Environnementale** : par l'amélioration des connaissances sur les milieux naturels, mais également par la maîtrise des impacts de l'activité minière et la réparation des dégâts qu'elle provoque ;
- **Juridique** : par la simplification des procédures et une meilleure prise en compte des spécificités de la Guyane ;
- **Sociale** : par une meilleure formation des personnels de l'administration chargés d'appliquer la réglementation et des personnels des sociétés minières.

3.2.2. Enjeux environnementaux

Protéger la diversité biologique actuelle de la Guyane tout en permettant une exploitation des diverses ressources est une priorité. La conservation de l'équilibre biologique actuel dépend de :

- La mise en place d'un inventaire et d'un contrôle des effets cumulatifs des perturbations des milieux par les activités humaines ;
- La poursuite et du renforcement des études sur le temps de recomposition d'écosystèmes viables et dynamiques, dans les milieux tant aquatiques que terrestres ;
- L'attention portée à l'évitement de l'introduction d'espèces exogènes, aussi bien dans le domaine végétal qu'animal, bactérien ou viral.

3.2.3. Enjeux humains

- **Protéger les populations actuelles, notamment les populations tirant traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt.** Pour ce faire, la conservation de la qualité physique et chimique de la ressource en eau est fondamentale.
- **Protéger également les traces des occupations humaines passées.**

3.3. Orientations du SDOM

Le SDOM ne comportant pas de liste fermée et explicite d'objectifs, le bureau d'étude chargé de la précédente évaluation a établi une liste de 31 "orientations".

Ces Orientations ont été regroupées par thématiques. Celles-ci sont au nombre de 6 :

- L'instruction des dossiers ;
- Le lien avec les documents d'orientation/partenaires locaux ;
- Le zonage ;
- L'évolution de l'activité minière ;
- La remise en état ;
- Les mesures d'accompagnement et sensibilisation.

Le zonage s'adapte et évolue en particulier au fur et à mesure de l'avancée des connaissances dans les différents domaines environnementaux (préservation de la biodiversité biologique et des paysages, protection des habitats, de la flore et de la faune, protection de la ressource en eau, protection du patrimoine).

Les orientations sont traduites dans le tableau ci-dessous :

	Orientations du SDOM	Notification dans le SDOM	Commentaires
L'instruction des dossiers			
01	Obligation de démontrer l'existence d'un gisement avant tous travaux d'exploitation dans les zones sous contraintes (Zone 2)	« Une évaluation de la ressource et de sa localisation doit être assurée par une prospection préalable qui, si la ressource se révèle absente ou insuffisante, évitera des dégradations inutiles » (SDOM, p.45).	Le SDOM demande à ce que les AEX et de manière plus générale les AOTM et DOTM soient systématiquement accompagnées de la démonstration de l'existence d'un gisement lorsqu'elles sont réalisées en zones sous contrainte du SDOM (zone 2), mais il ne fixe pas les conditions ni les méthodes de démonstration de ce gisement
02	Obligation de faire figurer dans l'AEX ou l'AOTM le schéma de pénétration, quelle que soit la zone considérée	il est « [...] proposé que ce schéma de pénétration fasse désormais partie intégrante du dossier de demande d'ouverture de travaux (AEX et AOTM) quelles que soient les zones considérées » (SDOM, p.45).	Le schéma de pénétration concerne tous travaux de création de chemins ou pistes d'accès.
03	Réduction des délais d'instruction des titres miniers	« [qu'] il est indispensable que soit assuré le strict respect des délais dès l'entrée en vigueur du schéma minier. Il est également envisageable de réduire les délais d'instruction des titres miniers : dans un premier temps, il pourrait être procédé simultanément à l'instruction locale et centrale des titres, notamment en ce qui concerne l'analyse de la capacité technique et financière des demandeurs » (SDOM, p.48).	Cette orientation permet de répondre aux enjeux économiques et sociaux de l'activité minière légale.
04	Réduction des délais de décision pour les AEX	« S'agissant des AEX, pour lesquelles les dispositions réglementaires font l'obligation au préfet de statuer dans le délai d'un mois à compter de la réception du compte rendu de la commission départementale des mines, une modification sera proposée pour que la décision intervienne dans le délai d'un mois après la réunion de cette commission » (SDOM, p.48).	Il s'agit donc non pas de réduire les délais d'instruction, mais bien de réduire les délais de décision (signature de l'autorisation d'exploitation).
05	Simplification des procédures d'attribution des titres miniers : adaptation au contexte guyanais	« il conviendrait de simplifier les procédures, de rapprocher à chaque fois que possible la décision du lieu d'exercice des droits de recherche et d'exploitation [...]. On pourrait aussi utilement rappeler qu'il est préférable de prendre en compte les intérêts propres à la Guyane dans l'élaboration de la réglementation afin que celle-ci respecte ses spécificités plutôt que de fonctionner, comme trop souvent, par voie d'exception en introduisant des dérogations aux règles en vigueur. » (SDOM, p.39).	
06	Mise en place d'une procédure de présentation conjointe des dossiers prévus par le code minier et par le code de l'environnement : AOTM et ICPE ou AEX et ICPE avec la mise en place d'une EI commune	« [qu'] une circulaire précisera les modalités de présentation conjointe des dossiers prévus par le code minier (titres ou autorisation de police des mines) et par le code de l'environnement (installations classées) AOTM et ICPE, AEX et ICPE avec une étude d'impact commune » (SDOM, p48).	Cette décision permettra d'avoir une vue complète du projet grâce à une prise en compte globale des impacts : étude d'impact unique

	Orientations du SDOM	Notification dans le SDOM	Commentaires
07	Pour l'octroi des AEX, revenir à l'esprit du débat parlementaire de 1998	« . pour l'octroi des AEX, d'étudier la possibilité de revenir à l'esprit de la loi du 21 avril 1998 qui a créé ce régime simplifié pour les « petits exploitants » travaillant avec des moyens mécaniques modestes sur une surface restreinte (1 km ²) et pour une durée limitée : l'octroi d'une telle autorisation devrait être réservé à l'artisan c'est-à-dire aux très petites entreprises pour une exploitation de type alluvionnaire » (SDOM, p.49)	Cette décision doit permettre de mettre un terme au détournement de procédure consistant à des entreprises de tailles plus importantes d'obtenir rapidement une autorisation d'exploiter dans l'attente de l'octroi d'un titre minier (Procédure plus longue)
L'instruction des dossiers			
08	Assouplissement de la règle : « pas plus de 3 AEX en 4 ans »	« Possibilité d'octroyer 3 AEX en 3 ans (et Non en même temps) » (SDOM, p.49).	
Lien avec les documents d'orientation/partenaires locaux			
09	Mise en cohérence du SAR sous 1 an	« le SAR doit donc intégrer dans ses orientations d'ensemble les dispositions que contient le SDOM sur l'activité minière » (SDOM, p.46).	Le Code Minier prévoit, en son article L.621-5, que : « Le schéma d'aménagement régional de la Guyane et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prennent en compte le schéma départemental d'orientation minière. Les documents d'urbanisme prennent en compte ou sont modifiés pour prendre en compte, dans un délai d'un an, le schéma départemental d'orientation minière »
010	Mise en cohérence des documents d'urbanisme (PLU, etc....) et du SDAGE pour prise en compte du SDOM sous 1 an	De la même façon, la prise en compte du SDOM par les documents d'urbanisme doit résulter de la concertation qui a associé les communes à l'élaboration de ce schéma (SDOM, p.46).	
011	Modification de la composition de la commission départementale des mines	Il « [qu'il] conviendrait également de modifier la composition de la Commission pour une meilleure prise en compte des intérêts touristiques » (SDOM, p.47).	La modification de la composition de la commission des mines visée par le SDOM concernait donc uniquement l'intégration des acteurs touristiques. Néanmoins, le SDOM rappelle que toute personne ou organisme compétent peut demander à être associé à la commission. Le droit de vote ne lui sera cependant pas accordé
Le zonage			
012	Mise en place et respect du zonage : zones interdites, autorisées sous contraintes ou autorisées	Le SDOM rappelle l'ensemble des mesures de protection existantes en Guyane qui sont à respecter (§3.3.1, p.50).	L'actualisation de la carte de zonage, ainsi que la communication autour de cette actualisation, revient à la préfecture de la Guyane
013	Mise en place de la limite des 7.5m	« limiter l'extraction aurifère en lit mineur » (SDOM, p.61). « les activités d'exploitation minière peuvent être autorisées dans les cours d'eau de moins de 7.5 m de large ». (SDOM, p.71)	Ces mesures sont, entre autres, destinées à limiter les risques sur les installations et les personnels des sociétés minières face aux crues des cours d'eau.
014	Mise en place de la notice d'impact renforcée (Zone 2)	« la délivrance d'une autorisation d'exploitation dans les espaces compris dans la zone 2 est subordonnée ... à la production d'une notice d'impact renforcée » (SDOM, p.71)	
015	Mise en place d'une bande de protection des bourgs et des villages le long du Maroni	« - dans une bande de 2 km autour des bourgs les plus importants (plus de 85 habitants) : interdiction de toute activité minière, afin de protéger le périmètre immédiat d'activité des populations et leur approvisionnement en ressources naturelles ; - dans une bande de 5 km le long du fleuve : activité minière possible, mais sous contrainte » (SDOM, p.60)	Le SDOM a permis de mettre en avant d'autres zones à enjeux sur lesquelles ils n'existent pas de réglementation spécifique en termes de protection de l'environnement mais sur lesquelles il existe un enjeu humain et sanitaire très fort. Il s'agit des bourgs et des villages situés le long du Maroni.

	Orientations du SDOM	Notification dans le SDOM	Commentaires
O16	Garantir la qualité des eaux dans les bassins encore peu impactés par l'activité minière (crique Portal, Iracoubo, Sinnamary, Gabaret) et les soustrayant à la possibilité d'exploitation terrestre	« de garantir la qualité des eaux dans les bassins encore peu impactés par l'activité minière (crique Portal, Iracoubo, Sinnamary, Gabaret), en les soustrayant à la possibilité d'exploitation terrestre » (SDOM, p.61).	Cette orientation découle d'une volonté de protection des sites naturels ayant un intérêt particulier du point de vue touristique, archéologique et environnemental.
O17	Adhésion à la charte minière obligatoire pour intervention en zone 2	« la justification, au titre de leurs capacités techniques, de l'adhésion à une charte des bonnes pratiques approuvées par le représentant de l'État et du respect de celle-ci » (SDOM, p.71)	
Évolution de l'activité minière			
O18	Stimuler l'activité minière légale	Enjeu global relatif à l'activité minière en Guyane et autour duquel a été construit le SDOM	Il s'agit d'une orientation qui a été évaluée de manière à apprécier l'impact du SDOM de façon plus globale sur l'activité minière en Guyane
O19	Laisser la place à toutes les tailles et tous les types d'entreprises	« dans le cadre de cette politique, il doit y avoir une place pour toutes les tailles et tous les types d'entreprises » (SDOM, p.43)	
O20	Réduire l'activité illégale	De même que l'Orientations n°18, il ne s'agit pas directement d'un objectif du SDOM, mais cela constitue un « préalable absolu à toute action organisée d'accompagnement de la filière aurifère » (SDOM, p.36).	Il avait été décrit, au moment de l'élaboration du SDOM, que « l'orpaillage illégal constitue un véritable cancer économique, social, écologique et sanitaire qu'il faut, sinon éradiquer, du moins réduire [...] la mise en place du schéma départemental d'orientation minière ne trouve son sens que dans l'affirmation préalable et solennelle de la priorité à donner à la lutte contre l'orpaillage illégal, par tous les moyens d'action policière et diplomatique ». Il est important de vérifier les effets généraux du SDOM sur les objectifs de réduction de l'activité illégale. Il s'agit notamment de vérifier qu'il n'y a pas d'effets pervers liés à la mise en œuvre des orientations du SDOM, à savoir s'assurer qu'elles ne facilitent pas indirectement l'implantation des illégaux au détriment des légaux.
La remise en état			
O21	Appliquer de façon systématique les principes de remise en état progressive	« [qu'] il faut appliquer de façon systématique les principes dégagés depuis quelques années : remise en état progressive, réaménagement des sols selon la stratigraphie la plus proche possible de celle d'origine, reconstitution du réseau hydrographique en favorisant le redéveloppement des conditions morphologiques et écologiques initiales, revégétalisation, et, s'il y a lieu, remise en place des sols et terre végétale ainsi que réalisation des plantations d'arbres pour restaurer le couvert végétal initial » (SDOM p65)	
O22	Mise en place de sanctions dans le cas de Non-respect	« le Non-respect des prescriptions est sanctionné : Nonobstant les sanctions pénales susceptibles	

	Orientations du SDOM	Notification dans le SDOM	Commentaires
	des prescriptions de remise en état	<i>d'être proposées par les services de police des mines, la constatation d'un « passif environnemental », a fortiori s'il est répété, pourrait conduire les services de l'État à considérer, lors de l'instruction d'une nouvelle demande, que l'opérateur ne dispose pas de la capacité technique nécessaire ». (SDOM p65)</i>	
023	Étude de faisabilité pour la mise en place d'une caution mutuelle par la profession	<i>« [qu'] il faut utiliser les moyens les plus adaptés à chaque cas pour se donner la garantie que les travaux imposés seront réalisés. Le code minier offre déjà diverses possibilités ; la faisabilité d'un système de caution mutuelle, à créer par la profession avec l'aide des collectivités territoriales sera étudiées ». (SDOM p65)</i>	
La remise en état			
024	Pour les sites anciens Non entièrement exploités : mise en place d'une remise en état par un exploitant qui se rémunère en exploitant la ressource restante	<i>« lorsque le site n'a été exploité que de façon superficielle ou imparfaite compte tenu des techniques de l'époque et qu'il reste à récupérer une quantité significative d'or (et de mercure), le site pourra faire l'objet d'une autorisation donnée à une entreprise qui assurera la remise en état en trouvant une rémunération dans la récupération du métal présent, hors les sites situés dans les zones interdites à l'activité minière par le présent schéma » (SDOM p65)</i>	Il est également fait mention des sites aujourd'hui dégradés du fait de l'exploitation passée (légale ou clandestine).
025	Pour les sites anciens inexploitable : définition de modalités de conduite et de financement des opérations jugées prioritaires	<i>« [si] le site a fait l'objet de plusieurs repasses ou a été totalement bouleversé et se trouve aujourd'hui totalement inexploitable. Aucune entreprise n'étant par définition intéressée à le reprendre, l'initiative ne pourra venir que des pouvoirs publics (États, collectivités territoriales ou établissement publics), qui définiront les modalités de conduite et de financement des opérations jugées prioritaires » (SDOM p65)</i>	
Les mesures d'accompagnement et sensibilisation			
026	Encouragement à la mise en place du CEP Mines (Contrat d'Études Prospectives) : mise en place d'une formation adaptée par le PUG	<i>« [qu'] en matière de progrès social, [...] La profession sera encouragée et aidée à mettre en œuvre les conclusions du CEP Mines (Contrat d'Études Prospectives) en la matière ; les structures de formation professionnelle existent et le Pôle Universitaire Guyanais est prêt à travailler sur des formations adaptées » (SDOM, p.43).</i>	
027	Mise en place d'un pôle technique minier	<i>« la volonté de l'État d'avoir une politique favorable à l'activité minière en Guyane [...] devrait se traduire par la mise en place d'un pôle technique minier en vue d'aider les opérateurs à faire face aux adaptations nécessaires » (SDOM, p.43).</i>	La mise en place d'un pôle technique minier n'est pas à proprement parler un objectif du SDOM, mais la consolidation de son rôle et de l'appui qu'il apporte aux entreprises fait partie de ces objectifs.
028	Encourager la synergie des acteurs par le soutien du projet Orkidé	<i>« Par ailleurs, la « grappe » d'entreprises « Orkidé » retenue en janvier 2011 dans le cadre du deuxième appel à projets de la DATAR rassemble</i>	L'objectif initial de la Grappe Orkidé était de favoriser la synergie entre les acteurs de la filière et les métiers

	Orientations du SDOM	Notification dans le SDOM	Commentaires
		<i>45 entreprises, dont 33 TPE et 12 PME, ainsi qu'un organisme de recherche et un organisme de formation, sur les thématiques du développement durable de la filière minière, de la professionnalisation des acteurs et du respect de l'environnement. Elle est soutenue financièrement notamment par le ministère chargé de l'outre-mer comme l'ensemble des 8 « grappes » d'entreprises retenues en outre-mer » (SDOM, p.44).</i>	associés, en mettant en place des actions collectives ou individuelles pour leur développement et leur promotion
029	Mise à disposition des opérateurs de documents cadre « modes d'emploi » de la réglementation	<i>« les services de l'État s'emploieront à mettre à la disposition des opérateurs des documents cadres constituant des « modes d'emploi » de la réglementation » (SDOM, p.47)</i>	
030	Réunion 1 fois par an de la commission départementale des mines pour suivre la bonne mise en œuvre du SDOM	<i>« la commission départementale des mines se réunira une fois par an pour suivre la bonne mise en œuvre du SDOM, dans une formation élargie aux populations autochtones, des communes minières, de l'office de l'eau, du parc amazonien de Guyane et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel » (SDOM, p.65).</i>	
Les mesures d'accompagnement et sensibilisation			
31	Réalisation d'une évaluation de la mise en œuvre du SDOM tous les 4 ans	<i>« Tous les 4 ans au moins, la commission départementale élargie élaborera un rapport de bilan complet d'évaluation de la mise en œuvre du schéma départemental d'orientation minière de Guyane. Il pourra proposer des mesures correctrices et des indications sur les modifications qui pourront être apportées au schéma à l'avenir. Ce bilan sera transmis au représentant de l'État dans le département » (SDOM, p.66).</i>	Une première évaluation a eu lieu en 2016. Une deuxième évaluation a été lancée en 2020 et est en cours. Elle est l'objet de ce rapport

4. Conclusions de la 1^{ère} évaluation de la mise en œuvre du SDOM

4.1. Synthèse

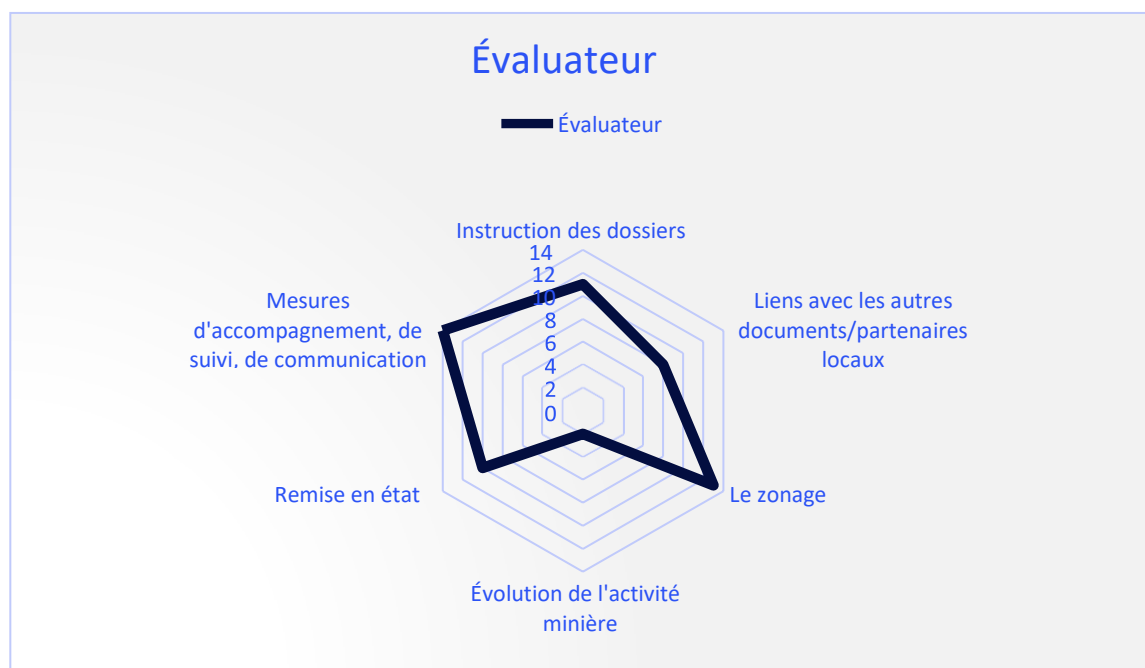
Des notes ont été attribuées aux différents grands thèmes par l'évaluateur au regard des indicateurs et lors des réunions de concertations (1^{ère} évaluation) par les différentes parties prenantes représentées par 3 collègues :

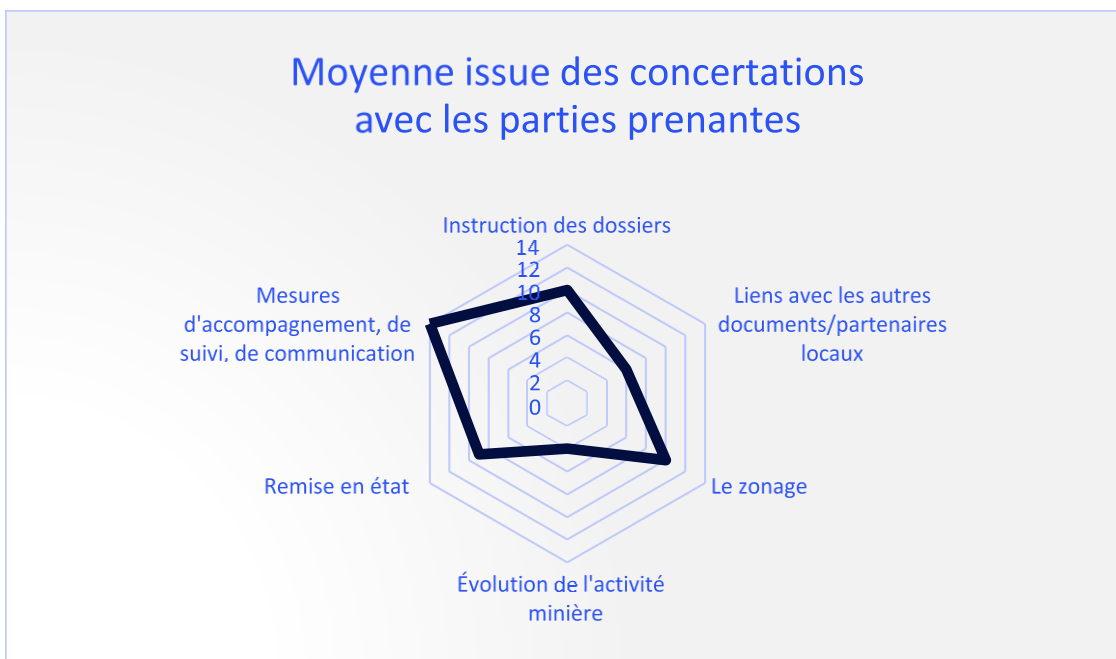
- Les organismes publics et administrations,
- Les acteurs économiques (acteurs miniers et bureaux d'étude),
- Les associations et les ONG.

Aucun indicateur n'ayant été mis en place, le système de notation était le suivant :

- 0 = l'action n'a pas été engagée, même au stade de la réflexion
- 5 = l'action est en phase de réflexion préalable, cadrage de la démarche et de la méthode ou en cours de programmation
- 10 = l'action est en phase de démarrage récent, et il n'y a pas de visibilité sur l'échéance de finalisation ou l'échéance est prévue après 2016
- 15 = l'action est en cours et sa finalisation est prévue avant la fin 2016
- 20 = l'action est terminée/mise en œuvre

Les notes attribuées lors de la première évaluation ont conduit à l'élaboration des diagrammes suivants relativement similaires :





Ce qu'il en ressortait :

- Concernant l'application du zonage, de la remise en état des sites et de l'instruction des dossiers, la mise en œuvre des orientations du SDOM est globalement à mi- chemin des atteintes initiales. Le SDOM est un document jeune, dont les objectifs se situent pour partie à moyen et long termes. En 2016, il n'est pas aberrant de constater que tous les objectifs ne sont pas atteints, car l'évolution de la réglementation et des pratiques par exemple est un processus long ;
- Concernant l'évolution de l'activité minière, le SDOM n'a pas permis d'inverser la tendance déjà constatée au moment de son élaboration. On note cependant que les années 2015 et 2016 semblent annoncer l'amorce d'une redynamisation, mais celle-ci ne pourra se faire qu'à la condition d'un soutien redoublé des services de l'État et du PTMG ;
- Concernant les liens avec les autres documents et les partenaires locaux, un important travail de mise en cohérence des documents d'urbanisme reste encore à réaliser. S'agissant de procédures relativement longues, la période d'observation de 4 ans pour l'évaluation du SDOM n'est pas pertinente sur ces objectifs. Par ailleurs, l'évolution de la composition de la commission des mines est toujours d'actualité.

4.2. Points forts du SDOM

Cette première évaluation a fait ressortir que le SDOM :

- Répondait à sa mission première qui est de concilier les intérêts des industriels et de la préservation du patrimoine naturel. Ce schéma est le résultat d'un consensus qui a permis de satisfaire l'ensemble des acteurs au moment de son élaboration. Un certain équilibre a été trouvé entre les intérêts écologiques et économiques ;
- Permettait d'éviter les conflits d'usage en amont des demandes d'autorisation et avait désamorcé la crise politique qui opposait les organismes de protection de la nature et les instances régionales, ainsi que les administrations en charge de l'écologie et de l'économie. Le

SDOM est devenu une référence juridique en matière d'implantation de l'activité minière et le zonage a redonné confiance aux investisseurs locaux et internationaux ;

- Jouait un rôle important dans le renforcement du respect de l'environnement dans les pratiques de l'activité minière. Les exigences techniques et environnementales imposées dans les procédures d'instruction des dossiers sont la garantie d'une amélioration de ces pratiques et d'une réduction progressive de leurs impacts sur l'environnement ;
- Était certes perfectible, mais il ne faudrait pas confondre l'évaluation du document et l'évaluation de sa mise en application. Il s'agit aujourd'hui de poursuivre les efforts consentis pour sa mise en application, plus que de chercher à le réviser, car c'est un document jeune.

4.3. Points faibles du SDOM

L'évaluation précédente faisait ressortir que :

- Le SDOM est un document très généraliste, manquant bien souvent de déclinaisons opérationnelles pour sa mise en application. Ce schéma ne fournit pas non plus de hiérarchisation des actions à mener ;
- Bien qu'étant devenu la référence juridique locale, il y a un manque d'appropriation de ce document par les acteurs locaux. Certaines de ses orientations sont méconnues ;
- De manière plus générale, on constate un manque de communication autour du SDOM et des études menées dans le cadre de sa mise en application ;
- L'absence du suivi annuel de sa mise en œuvre, et par conséquent, l'absence de la mise en place des indicateurs de suivi, rend difficile son évaluation 4 ans plus tard ;
- Certaines oppositions ou désaccords entre les acteurs persistent encore quant à la carte du zonage, à sa lecture et à sa mise à jour. Il est également regretté qu'il s'agisse essentiellement d'un zonage environnemental, plutôt que minier ;
- L'articulation entre le code de l'urbanisme et le code minier n'est pas évidente et génère de nombreux blocages dans la mise en cohérence des documents d'urbanisme et dans l'instruction des permis de construire.

La première évaluation en 2016 a montré la nécessité de recourir à des indicateurs de suivi et d'évaluation.

4.4. Point d'étape sur le suivi des orientations

Un point d'étape sur le suivi des orientations a été réalisé en 2019 et présenté en Commission des Mines le 10 avril 2019.

Les orientations ayant obtenu la note maximale lors de la 1^{ère} évaluation n'ont pas été discutées lors de cette commission. Il s'agit des orientations présentées dans le tableau ci-dessous.

Orientations du SDOM ayant obtenu la note d'évaluation maximale		Note 2016 Évaluateur/ Moyenne collège
L'instruction des dossiers		
O1	Obligation de démontrer l'existence d'un gisement avant tous travaux d'exploitation dans les zones sous contraintes (Zone 2)	20/15
O2	Obligation de faire figurer dans l'AEX ou l'AOTM le schéma de pénétration, quelle que soit la zone considérée	20/10
O3	Réduction des délais d'instruction des titres miniers	20/10
O4	Réduction des délais de décision pour les AEX	20/18.3
Le zonage		
O17	Adhésion à la charte minière obligatoire pour intervention en zone 2	20/13.3
La remise en état		
O21	Appliquer de façon systématique les principes de remise en état progressive	20/16.6
O22	Mise en place de sanctions dans le cas de Non-respect des prescriptions de remise en état	20/20
Les mesures d'accompagnement et sensibilisation		
O27	Mise en place d'un pôle technique minier	20/15
O28	Encourager la synergie des acteurs par le soutien du projet Orkidé	20/15
O31	Réalisation d'une évaluation de la mise en œuvre du SDOM tous les 4 ans	20/15

Toutes les autres orientations ont été discutées.

Les orientations ci-dessous, ne peuvent pas connaître d'évolutions particulières car elles sont liées à des décisions nationales ou des évolutions réglementaires.

Orientations du SDOM dépendant des décisions nationales ou des évolutions réglementaires		Commentaires	Note 2016 Évaluateur/ Moyenne collège
L'instruction des dossiers			
O5	Simplification des procédures d'attribution des titres miniers : adaptation au contexte guyanais		0/1.5
O7	Pour l'octroi des AEX, revenir à l'esprit du débat parlementaire de 1998		0/0
O8	Assouplissement de la règle : « pas plus de 3 AEX en 4 ans »		0/0
Lien avec les documents d'orientation/partenaires locaux			
O9	Mise en cohérence du SAR sous 1 an	Inscription du zonage du SDOM dans la SAR 06/07/16	15/11.7
Le zonage			
O12	Mise en place et respect du zonage : zones interdites, autorisées sous contraintes ou autorisées		15/13.3

Les orientations suivantes ont connu des évolutions positives depuis 2016.

	Orientations du SDOM ayant connu une évolution positive	Situation en 2016 et commentaires	Amélioration depuis 2016	Note 2016 Évaluateur/ Moyenne collège
L'instruction des dossiers				
O06	Mise en place d'une procédure de présentation conjointe des dossiers prévus par le code minier et par le code de l'environnement : AOTM et ICPE ou AEX et ICPE avec la mise en place d'une EI commune	Une seule instruction en parallèle était en cours en 2016. Autorisation unique en place au niveau national depuis le 01/07/2017	Communication auprès des opérateurs miniers pour la FEDOMG et le PTMG sur les facilités de procédures simplifiées (dossier d'autorisation unique et d'instruction en parallèle AOTM/ICPE et AEX /ICPE	10/ 17.5
Lien avec les documents d'orientation/partenaires locaux				
O11	Modification de la composition de la commission départementale des mines	Pas d'intégrations des acteurs du tourisme Application de l'article 11 du décret du 12/06/2006 Invitation systématique des représentants des peuples autochtones et bushinengué	Arrêté préfectoral du 07/03/2018 intégrant les acteurs du tourisme et des représentants des peuples autochtones et bushinengué	0/ 0
Le zonage				
O13	Mise en place de la limite des 7.5m	Finalisée et rentrée en application le 01/01/2017	Réaliser un bilan de la méthode Carla Ce bilan a été réalisé et le protocole a été généralisé	20/ 13.3
O14	Mise en place de la notice d'impact renforcée (Zone 2)	En cours d'élaboration en 2016	La NIR est entrée en vigueur en 2017	15/ 8.3
O15	Mise en place d'une bande de protection des bourgs et des villages le long du Maroni	Pas d'inventaire exhaustif. Vérification au cas par cas Annexe du SDOM en cours de mise à jour par AP	Réaliser un inventaire exhaustif des villages et habitations le long du fleuve Maroni	5/ 10
Les mesures d'accompagnement et sensibilisation				
O26	Encouragement à la mise en place du CEP Mines (Contrat d'Etudes Prospectives) : mise en place d'une formation adaptée par le PUG	Action en cours CEP Mines n°2 valide en 2011	La licence VALORESS a été proposée par l'université de Guyane en septembre 2017 et 2019	5/ 10
O29	Mise à disposition des opérateurs de documents cadre « modes d'emploi » de la réglementation	Documents relatifs aux demandes d'AEX, PER, AOTM et DOTM en ligne et accessibles	Mise en place de doctrines locales au cas par cas Primo accédant, NIR CARLA, Réhabilitation, renonciation DOT ARM	10/ 15
O30	Réunion 1 fois par an de la commission départementale des mines pour suivre la bonne mise en œuvre du SDOM	Pas de bilan	Prévoir la mise en place des indicateurs de suivi, identifier les processus et la gouvernance à mettre en place pour le suivi Réaliser un rapport annuel d'activité La réunion de la CDM de 2019 a mis en place des indicateurs de suivi	0/ 1.3

Les orientations qui suivent n'ont connu aucune évolution entre 2016 et 2019.

	Orientations du SDOM n'ayant connu aucune évolution	Situation en 2016 et commentaires	Axe d'amélioration	Note 2016 Évaluateur/ Moyenne collègue
Lien avec les documents d'orientation/partenaires locaux				
O10	Mise en cohérence des documents d'urbanisme (PLU, etc....) et du SDAGE pour prise en compte du SDOM sous 1 an	<i>Seules 4 communes ont mis leurs documents d'urbanismes en cohérence avec le SDOM</i>	Poursuivre la mise en cohérence	10/5
Le zonage				
O16	Garantir la qualité des eaux dans les bassins encore peu impactés par l'activité minière (crique Portal, Iracoubo, Sinnamary, Gabaret) et les soustrayant à la possibilité d'exploitation terrestre	Aucune réglementation spécifique pour ces bassins versants	Prévoir des décrets d'application Zonage ?	0/3.3
Évolution de l'activité minière				
O 18	Stimuler l'activité minière légale	Pas de mesures concrètes permettant de stimuler l'activité minière	Mener une étude sectorielle de l'activité minière Conforter le PTMG dans son rôle d'appui de la filière légale Simplifier et alléger les procédures	5/5
O 19	Laisser la place à toutes les tailles et tous les types d'entreprises	Pas de favorisation de la multiplication ou la diversification des opérateurs miniers	Favoriser l'aide au primo accédant par le biais du FRAR et de l'AMI Permettre la mise en place de fonds de roulement pour la profession	0/0
O 20	Réduire l'activité illégale	Les zones Non autorisées et minéralisées sont sujettes à devenir zones d'occupation par les illégaux	Mise en place de la TAO Renforcement de la vérification des garanties techniques financières et judiciaires Mise en place de dispositif de sécurité privé sur les sites	0/5
La remise en état				
O 23	Étude de faisabilité pour la mise en place d'une caution mutuelle par la profession		Pour la réhabilitation FRAR par la CTG à demander à la FEDOMG Non mise en œuvre	0/0
O 24	Pour les sites anciens Non entièrement exploités : mise en place d'une remise en état par un exploitant qui se rémunère en exploitant la ressource restante		Une évaluation doit être mener afin d'identifier les sites potentiels, leur rentabilité et la réhabilitation à mettre en œuvre. Prioriser les sites.	5/8.3
O 25	Pour les sites anciens inexploitable : définition de modalités de conduite et de financement des opérations jugées prioritaires		Aucune étude n'a été entreprise	5/3.3

5. Méthodologie

La méthodologie présentée ci-dessous a été élaborée et validée en concertation avec la DGTM.

5.1. Liste des orientations

Le SDOM ne comportant pas de liste fermée et explicite d'objectifs, le bureau d'étude chargé de la précédente évaluation avait établi une liste de 31 orientations.

Ces orientations peuvent utilement servir de guide à l'évaluation actuelle, mais n'étant pas inscrites en tant que telles dans le SDOM, il est indispensable qu'elles puissent être discutées, modifiées et que si nécessaire, des orientations soient ajoutées ou supprimées.

5.2. Liste des indicateurs

La présente évaluation du SDOM doit permettre d'apprécier, pour chacune des orientations précédemment listées, leur mise en œuvre effective dans les délais impartis, ainsi que la bonne atteinte des objectifs visés.

De ces premières études, une liste d'indicateurs a été établie afin de pouvoir mesurer le plus objectivement possible cette mise en application et les résultats obtenus.

Un travail a été réalisé pour identifier les données nécessaires à collecter pour l'évaluation de chacune des orientations.

Certains indicateurs étant peu pertinents une nouvelle liste a été établie en février 2021 en concertation avec la DGTM. Il est à noter qu'avant la présente évaluation, aucun des indicateurs retenus en 2016 n'avait été renseigné.

La totalité des indicateurs initialement envisagés n'a cependant pas pu être renseignée et des indicateurs supplémentaires seront proposés pour les prochaines évaluations.

Le tableau suivant présente les indicateurs qui ont été retenus et complétés dans le cadre de cette évaluation du SDOM et qui pourront faire l'objet de modification dans le cadre de cette évaluation.

Orientations du SDOM		Indicateurs employés pour la 2 ^{ème} évaluation du SDOM
L'instruction des dossiers		
O1	Obligation de démontrer l'existence d'un gisement avant tous travaux d'exploitation dans les zones sous contraintes (Zone 2)	Nombre de demandes de compléments faites en raison de l'absence de démonstration de gisement pour la zone 2 Nombre de demandes de compléments faites en raison de l'absence de démonstration de gisement pour la zone 2 / nombre total de demande en zone 2
O2	Obligation de faire figurer dans l'AEX ou l'AOTM le schéma de pénétration, quelle que soit la zone considérée	Nombre total d'AEX et AOTM déposé Nombre de demandes de compléments faites en raison de l'absence de schéma de pénétration / nombre total de demande
O3	Réduction des délais d'instruction des titres miniers	Délai minimum d'instruction des dossiers recevables (PER, Concession, ou PEX) Délai maximum d'instruction des dossiers recevables (PER, Concession, ou PEX) Délai moyen d'instruction des dossiers recevables (PER, Concession, ou PEX) [durée (mois) à comparer année n et n-1] au niveau local
O4	Réduction des délais de décision pour les AEX	Délais de décision minimum (CDM à signature) des AEX Délais de décision moyen (CDM à signature) des AEX Délais de décision maximum (CDM à signature) des AEX Délai minimum d'instruction des dossiers recevables des AEX Délai maximum d'instruction des dossiers recevables des AEX Délai moyenne d'instruction des dossiers recevables des AEX
O5	Simplification des procédures d'attribution des titres miniers : adaptation au contexte guyanais	Évolutions réglementaires dans ce sens depuis approbation du SDOM
O6	Mise en place d'une procédure de présentation conjointe des dossiers prévus par le code minier et par le code de l'environnement : AOTM et ICPE ou AEX et ICPE avec la mise en place d'une EI commune	Procédure mise en place Nombre de procédures conjointes AEX et ICPE Nombre de procédures conjointes AOTM et ICPE
O7	Pour l'octroi des AEX, revenir à l'esprit du débat parlementaire de 1998	Nombre total d'AEX déposées par TPE, PME/ Nombre total d'AEX déposées Nombre total d'AEX déposées en alluvionnaire par TPE PME/ Nombre total d'AEX déposées
O8	Assouplissement de la règle : « pas plus de 3 AEX en 4 ans »	Nombre d'AEX délivrées par exploitant par période de 4 ans
Le lien avec les documents d'orientation/partenaires locaux		
O9	Mise en cohérence du SAR sous 1 an	Inscription du zonage du SDOM dans le SAR et date de réalisation Révision du SAR
O10	Mise en cohérence des documents d'urbanisme (PLU, etc....) et du SDAGE pour prise en compte du SDOM sous 1 an	Nombre de PLU mis en cohérence et date de réalisation Révision du SDAGE pour prise en compte SDOM (date)
O11	Modification de la composition de la commission départementale des mines	Nombre d'arrêté de modification de la composition de la CDM Nombre de nouveaux membres de la commission des mines Nombre de commission des mines
Le zonage		
O12	Mise en place et respect du zonage : zones interdites, autorisées sous contraintes ou autorisées	Date de la diffusion des couches SIG de la cartographie et mise à jour Nombre de demandes d'AEX déposées Nombre de demandes d'autorisation déposées en zone interdite ou refusés pour incompatibilité zonage Nombre de demandes d'autorisation déposées en zone interdite ou refusées pour incompatibilité zonage/Nombre de demandes d'AEX déposées
O13	Mise en place de la limite des 7.5m	Date de mise en place et diffusion de la couche « limite » Outil mis à disposition : nombre et liste (date de mise à jour) Nombre d'AEX attribuées en étant concernées par une interdiction d'exploitation du lit mineur Nombre de mise en demeure pour constat d'exploitation dans la bande de protection Nombre de PV pour constat d'exploitation dans la bande de protection
O14	Mise en place de la notice d'impact renforcée (Zone 2)	Date de mise en place et diffusion Outil mis à disposition : nombre et liste (date de mise à jour) Existence de documents de travail/compte rendu de réunions de concertation pour l'élaboration de la notice d'impact ? Nombre de demandes d'AEX déposées en zone 2 (partiellement ou en totalité) du SDOM Nombre de dossier de demande d'AEX avec NIR déposé Nombre de dossier de demande d'AEX avec NIR déposé/Nombre de demandes d'AEX déposées en zone 2
O15	Mise en place d'une bande de protection des bourgs et des villages le long du Maroni	Date de diffusion des couches de la bande de protection et mise à jour Nombre de demandes d'autorisation déposées dans cette bande Nombre d'acceptation d'autorisation pour demande dans cette bande de protection Date de diffusion des couches de délimitation
O16	Garantir la qualité des eaux dans les bassins encore peu impactés par l'activité minière (crique Portal, Iracoubo, Sinnamary, Gabaret) et les soustrayant à la possibilité d'exploitation terrestre	Nombre de demandes d'autorisation d'exploitation déposées sur ces bassins versants Nombre d'acceptation d'autorisation pour demande d'exploitation sur ces bassins versants
O17	Adhésion à la charte minière obligatoire pour intervention en zone 2	Révision de la charte Nombre de demande de complément pour Non-adhésion à la charte (Zone 2)
Évolution de l'activité minière		
O18	Stimuler l'activité minière légale	Production d'or annuelle déclaré Évolution du nombre de sociétés minières Effectif mines Investissements environnement Évolution du nombre de demandes d'ARM déposées Évolution du nombre de demandes d'ARM obtenues Nombre de demandes de titres miniers déposées Nombre de demandes de titres miniers obtenues Nombre d'AEX déposées Nombre d'AEX obtenues
O19	Laisser la place à toutes les tailles et tous les types d'entreprises	Nombre de nouvelles entreprises minières chaque année suivant les attributions AEX
O20	Réduire l'activité illégale	Nombre de spots illégaux maximum Nombre de chantiers illégaux dans le PAG (moyenne)
La remise en état		
O21	Appliquer de façon systématique les principes de remise en état progressive	Nombre de mémoire de fin de travaux Nombre de quitus délivré par la DGTM
O22	Mise en place de sanctions dans le cas de Non-respect des prescriptions de remise en état	Nombre de contrôles réalisés par la DGTM Nombre d'infractions constatées par la DGTM Nombre d'infractions constatées par la DGTM/ Nombre de contrôles réalisées Nombre de sanctions pour Non remise en état Passif environnemental
O23	Étude de faisabilité pour la mise en place d'une caution mutuelle par la profession	Étude réalisée : Oui/Non
O24	Pour les sites anciens Non entièrement exploités : mise en place d'une remise en état par un exploitant qui se rémunère en exploitant la ressource restante	Nombre de sites sur lesquels cette mesure a été appliquée
La remise en état		

	Orientations du SDOM	Indicateurs employés pour la 2 ^{ème} évaluation du SDOM
025	Pour les sites anciens inexploitable : définition de modalités de conduite et de financement des opérations jugées prioritaires	Nombre de sites anciens inexploitable sur lesquels des opérations de restauration sont engagées Nombre de sites anciens inexploitable sur lesquels cette mesure devrait être appliquée Nombre de dossier mentionnant la réhabilitation en mesure compensatoire
Les mesures d'accompagnement et sensibilisation		
026	Encouragement à la mise en place du CEP Mines (Contrat d'Études Prospectives) : mise en place d'une formation adaptée par le PUG	Nombre d'actions menées autour de la mise en place d'une formation par le PUG : concertations, groupe de travail, programme de formation, etc... Nombre de diplômés Nombre d'embauchés/nombre de diplômés
027	Mise en place d'un pôle technique minier	Existence du pôle : statut, compte rendu d'actions, etc...
028	Encourager la synergie des acteurs par le soutien du projet Orkidé	Bilan annuel financement obtenu / financement cumulé demandé Financement cumulé demandé Financement obtenu
029	Mise à disposition des opérateurs de documents cadre « modes d'emploi » de la réglementation	Nombre de documents élaborés par la DGTM, l'ONF et le PTMG avec date de mise à jour. Canal de diffusion Nombre de documents élaborés par la DGTM Nombre de documents élaborés par l'ONF Nombre de documents élaborés par le PTMG
030	Réunion 1 fois par an de la commission départementale des mines pour suivre la bonne mise en œuvre du SDOM	Date de réunion et compte rendu Nombre de réunion et compte rendu
031	Réalisation d'une évaluation de la mise en œuvre du SDOM tous les 4 ans	Marché lancé pour l'évaluation du SDOM : date

5.3. Collecte de données

Nous avons procédé à une analyse bibliographique et à une compilation des informations disponibles, dont notamment :

- Les questions importantes ressortant de la consultation des divers organismes ;
- L'état des lieux 2020 des titres et autorisation à jour – bilan des autorisations acceptées et refusées ;
- Le bilan de la 1^{ère} évaluation du SDOM ;
- Les travaux réalisés depuis la 1^{ère} évaluation en 2016 ;
- Les évolutions législatives et réglementaires du Code minier ;
- Les études environnementales diverses éventuelles concourant à la modification des limites du zonage du SDOM suivant les Zones sensibles et leur mise à jour.

Sur la base des indicateurs listés ci-dessus, une collecte des données a pu être réalisée. Elle s'est basée sur :

- Les réponses aux questionnaires envoyés aux acteurs identifiés par la DGTM ;
- La réalisation d'entretiens bilatéraux auprès des organismes détenteurs de données officielles ;
- Les réunions de concertation.

La liste des documents collectés est présentée ci-après :

Titre des documents	Commentaires et dates	Source
SDOM Guyane	06/12/2011	DGTM
Décret n°2011-2105 approbation SDOM	30/12/2011	DGTM
Décret n°2011-2106 mise en œuvre SDOM	31/12/2011	DGTM
Avis n°2009-10 de l'AE sur le projet de SDOM	12/11/2009	DGTM
Carte zonage SDOM 2021	06/12/2011	DGTM
Évaluation environnementale du SDOM	00/00/2016	DGTM
Nouveau zonage 2020	19/03/2021	DGTM
Arrêté RO3-2021-03-31-00004 actualisant la liste des espaces identifiés dans les zones du SDOM annexée au SDOM du 6/12/2011	31/03/2021	Préfecture
Code Minier (Nouveau)	11/12/2020	
Activité minière et aurifère en Guyane et réglementation -	Mars 2015	DGTM
Bilan Unités Mines et carrières de 2016 à 2020	Décembre 2020	DGTM
Fiche AEX Explicative 2015	Avril 2015	DGTM
Guide d'une demande PER 2013	15/02/2013	DGTM
Fiche technique DOTM	28/12/2016	DGTM
Fiche technique AOTM 01/03/2013	01/03/2013	DGTM
Guide méthodologique du protocole CARLA	Décembre 2014	DGTM
Procédure ARM	28/12/2016	DGTM
Exemple AP AEX du 18/02/2016		DGTM

Titre des documents	Commentaires et dates	Source
Exemple de rapport d'instruction pour titres minier	07/01/2021	DGTM
Exploitation en alluvionnaires guides des bonnes pratiques	Janvier 2018	BRGM
SAR	06/07/2016	Site
SDAGE 2016 2021	24/11/2015	
Bilan des opérations de lutte contre orpillage clandestin	Rapport Activités du PAG	
Instruction des demandes d'octroi de concession et de PEX	Novembre 2020	DGTM
Note cadrage NIR	23/11/2016	DGTM
Renonciation à une AEX	23/01/2019	DGTM
Doctrine de l'attribution d'AEX à un primo accédant	2017	DGTM
AP de désignation des membres de la CDM	11/02/2020	DGTM
logigramme procédure instruction		DGTM
Note de cadrage pour une NIR d'une AEX	23/11/2016	DGTM
Nouvelle procédure ARM 2016	28/12/2016	DGTM
Rapport activité ONF 2018		Site ONF
Rapport activité IEDOM Guyane 2019 version 2020		Site IEDOM
Présentation du projet RHYSOG - Réhabilitation des sites d'orpillage alluvionnaire de Guyane	09/04/2019	DGTM
Atlas Cartographique SDUC ONF	08/04/2014	Site ONF
Rapport Deloitte Le potentiel de développement économique de la Guyane	Novembre 2018	Site WWF
Étude des conditions de reprise de la végétation sur des sites miniers alluvionnaires	Rapport final juillet 2016	
Guide d'accompagnement à la conduite de la réhabilitation CAEX Solicaz	03/10/2018	Solicaz
Rapport activités Parc Amazonien Guyane 2018		PAG
Rapport activités Parc Amazonien Guyane 2019		PAG
Rapport activités Parc Amazonien Guyane 2020		PAG

De manière à compléter les données d'entrée disponibles dans la bibliographie, les organismes présentés au paragraphe suivant ont été sollicités directement, soit par la transmission d'un questionnaire, soit par la réalisation d'entretiens individualisés préalablement ou en complément des concertations.

5.3.1. Questionnaires

Une première approche des acteurs locaux a été effectuée par le biais de l'envoi d'un questionnaire (qui a été parfois suivi d'un entretien bilatéral en complément).

Le questionnaire comprenait :

- Une présentation générale de la démarche ;
- Des questions sur l'appréciation du SDOM, de ses orientations et de ses indicateurs ;
- Une partie plus confidentielle sur les attentes et les craintes ;
- Les attentes de chacun pour une meilleure évolution du SDOM.

67 questionnaires ont été envoyés et ont été suivis de 32 réponses de la part des organismes suivants :

Collège	Organisme
Administrations et acteurs publics	PTMG (Pole technique Minier de Guyane)
	DGTM Service PEB (Paysages Eau Biodiversité)
	ARS (Agence Régionale de la Santé)
	Office de l'eau
	ONF (Office national des forêts)
	EMOPI (État-Major à l'Orpillage et la pêche illégales)
	BRGM (Bureau de Recherche Géologique et minière)
	CTG (Collectivité Territoriale de Guyane)
	PNRG (Parc Naturel Régional de Guyane)
	PAG (Parc Amazonien de Guyane)
	Université de Guyane (ex-PUG Pôle Universitaire Guyane)
	ECOFOG
Acteurs miniers	FEDOMG Fédération des Opérateurs Miniers de Guyane,
	Newmont La source
	Compagnie minière Montagne d'or
	AMG
	IAMGOLD France
	OREA Guyane
	SIAL
	Gaia
G2AR	
Bureaux d'étude	CAEX REHA
	IDM
	Grand Placer
	BIOTOPE
	Solicaz
Associations/ONG	Guyane Nature Environnement
	GEPOG /UICN
	KWATA
	Comité du tourisme de Guyane
	Or de question
Maiouri Nature	

5.3.2. Entretiens bilatéraux

Les entretiens bilatéraux ont été réalisés avec des acteurs clefs du territoire sur le sujet minier. Ils ont été ciblés sur les orientations du SDOM correspondant à leurs domaines de compétence. Certains entretiens ont permis d'approfondir les réponses récoltées dans les questionnaires. Ces entretiens ont permis de collecter de nouvelles données, d'établir et de recueillir le bilan du SDOM actuel ainsi que leurs attentes des parties prenantes vis-à-vis du prochain exercice d'évaluation.

6 entretiens ont été réalisés.

Collège	Organisme
Administration et organismes publics	DGTM Service PEB (Paysages Eau Biodiversité)
	ONF (Office national des forêts)
	EMOPI (État-Major à l'Orpaillage et la pêche illicites)
	CTG (Collectivité Territoriale de Guyane) et PTMG
Acteurs miniers	FEDOMG Fédération des Opérateurs Miniers de Guyane
Associations	Guyane Nature Environnement

5.3.3. Réunions de concertation

L'analyse des orientations, de leurs indicateurs et les résultats de l'analyse bibliographique (notamment questions importantes et bilan de la mise en œuvre du SDOM et de sa 1^{ère} évaluation) ainsi que les premiers entretiens bilatéraux ont permis d'identifier les éléments du SDOM à potentiellement actualiser.

L'évaluation doit permettre d'apprécier le SDOM dans sa globalité, ainsi que de faire émerger des pistes de réflexion et des axes éventuels d'amélioration. Pour ce faire, trois réunions de concertation ont été organisées autour de trois collèges d'acteurs :

- Collège « Administrations et acteurs publics » : intégrant les services de l'État et des collectivités territoriales, l'ONF, le BRGM, etc...
- Collège « Acteurs économiques » : intégrant les opérateurs miniers (Artisans/TPE/PME et multinationales) ainsi que les bureaux d'études privés en charge du montage des dossiers pour le compte des opérateurs miniers ;
- Collège « Associations/ONG » : intégrant les associations et ONG de protection de l'environnement présentes en Guyane.

L'organisation des réunions de concertation s'est déroulée ainsi :

- Établissement de la liste des acteurs à solliciter dans le cadre des concertations. Cette liste d'acteurs a été établie en accord avec la DGTM (cf. Annexe 1) ;
- Planification des réunions de concertation par collège. Préalablement, un courrier précisant l'objectif des réunions de concertation ainsi que la démarche adoptée et a été transmis à l'ensemble des acteurs ;
- Animation des réunions de concertation :
 - Le 21/04/2021 : réunion de concertation « Associations/ONG acteurs privés »
 - Le 23/04/2021 : réunion de concertation « Acteurs économiques »
 - Le 06/05/2021 : réunion de concertation « Administrations et acteurs publics »

Les réunions de concertation ont été l'occasion pour chaque acteur de s'exprimer sur le SDOM, dans le but de :

- Faire un bilan sur les actions qui ont été menées, et celles qui ne l'ont pas été ;
- De connaître leur point de vue sur le SDOM et, plus généralement, sur sa mise en application ;
- De faire un bilan plus général sur ce que le SDOM a permis de faire évoluer ou non.

En travaillant sur la mise en œuvre du SDOM et sur la déclinaison des orientations et indicateurs, la base de travail de la 1^{ère} évaluation a pu être amendée, complétée, structurée, priorisée et détaillée avec le recul supplémentaire des quatre dernières années.

Les réunions de concertation ont fait l'objet d'un compte-rendu validé par la DGTM.

Ainsi, le bilan de l'évaluation s'attache à prendre en considération l'ensemble des points de vue des différentes parties prenantes, tout en y opposant, des données objectives issues du travail de collecte réalisé (questionnaires, entretiens, réunions de concertation).

5.4. Difficultés rencontrées lors cette 2^{ème} évaluation

L'absence du suivi annuel des indicateurs mis en place lors de la précédente évaluation a rendu l'évaluation de la mise en œuvre difficile.

La première phase de cette étude s'est axée sur la récupération des données afin de renseigner ces indicateurs.

Certains indicateurs n'ont pu être complétés faute de transmissions de données ce qui a rendu cette 2^{ème} évaluation de mise en œuvre délicate.

Le SDOM ne hiérarchisant pas les actions à mener, la pondération des orientations définies lors de la précédente évaluation a pu être déterminée suite aux questionnaires proposés.

Les données concernant l'activité minière ont pu être collectées (uniquement via la plateforme Camino) : nombre de sociétés existantes, nombres de sociétés productrices, taille des entreprises...

L'activité minière, bien que représentant une partie importante des ressources d'exportation de la Guyane, ne fait toujours pas l'objet d'un suivi spécifique et aucun bilan général annuel n'est publié. Des rapports d'activités annuels des entreprises et trimestriels de production sur les AEX sont transmis aux services de l'Etat (DGTM).

Il n'a donc pas toujours été possible d'évaluer ou de comparer des données sur plusieurs années consécutives. Certains indicateurs n'ont, par ailleurs, pas pu être renseignés ou exploités en raison de ce manque de données.

Enfin, étant donné les délais de réalisation de cette évaluation et l'absence, parfois, de réponses ou de retour des organismes sollicités, il ne peut être garanti l'exhaustivité des données collectées.

6. Évaluation de la mise en œuvre des orientations du SDOM

La plupart des orientations a pu être notée grâce aux indicateurs de suivi (excepté les orientations 24 et 25). La pondération de chaque orientation est la même que celle utilisée lors de la 1^{ère} évaluation en 2016. Elle a été appréciée par l'évaluateur à partir des retours issus des questionnaires.

Pondération	
1	Aucun intérêt ou ne dépendant pas du SDOM
2	Intérêt faible
3	Intérêt moyen
4	Intérêt fort
5	Intérêt très fort

Les notes obtenues pour chaque orientation lors de l'évaluation précédente avaient été attribuées grâce à une approche « qualitative ».

Les notations de 2017 à 2020 ont été réalisées à partir des indicateurs de suivi (bien que certains n'aient pas été renseignés) : elles ont permis une approche quantitative et plus fine que lors de la 1^{ère} évaluation.

6.1. L'instruction des dossiers

6.1.1. Orientation 1 - Obligation de démontrer l'existence d'un gisement avant tous travaux d'exploitation dans les zones sous contraintes (Zone 2)

« Une évaluation de la ressource et de sa localisation doit être assurée par une prospection préalable qui, si la ressource se révèle absente ou insuffisante, évitera des dégradations inutiles » (SDOM, p.45).

D'après les informations de la DGTM et en particulier de son service en charge des mines, aucun dossier de demande de travaux d'exploitation en zone 2 n'est instruit en cas d'absence de preuve de la réalisation d'une prospection préalable. Pour les projets d'exploitation en zone 2, il est nécessaire que le dossier de demande présente des preuves suffisantes de l'existence d'un gisement, comme des résultats de prospection.

Ces résultats de prospection peuvent être issus d'une ARM, ou bien de précédentes prospections. Il n'est pas procédé à des vérifications in-situ des teneurs présentées dans les dossiers de demande.

Une comparaison pourrait être réalisée entre les volumes estimés lors de la prospection et les volumes extraits afin d'apprécier les méthodes de prospection effectués (sur la zone 3 du SDOM également).

Il avait été souligné en 2016 lors de la 1^{ère} évaluation qu'aucune procédure ou référentiel ne permettait aujourd'hui de garantir, en amont de l'instruction, l'exactitude des résultats de la prospection présentés dans le dossier de demande d'exploitation. Ce manque de garantie peut entraîner en effet des situations critiques aussi bien au niveau financier pour l'exploitant qu'au niveau environnemental avec dans les cas extrêmes une absence de remise en état en cas de liquidation de la société minière.

Il est cependant souligné par la DGTM que le risque, s'il existe, reste et que les cas de faillite de la société due à une sous-estimation du gisement sont extrêmement rares

Une vraie prospection doit être menée par le porteur de projet afin de déterminer le potentiel minier et ne pas prendre de risque financier pouvant avoir des répercussions sur l'environnement. Les prospections historiques sont également prises en compte.

Des documents ont été édités par le BRGM sur les méthodes à employer : RP-66562-FR "Exploration de l'or alluvionnaire en Guyane : bilan des méthodes et guide de bonnes pratiques (avril 2017)" et RP-68753-FR "Prospection de l'or alluvionnaire à la sondeuse légère : tests *in situ* et études de cas en Guyane Française" (janvier 2019). Des formations permettant d'appréhender le choix d'un secteur et la définition de la taille de son gisement, à l'aide des outils SIG notamment, ont été dispensées par le BRGM à destination de la profession.

Orientation n°1 : Obligation de démontrer l'existence d'un gisement avant tous travaux d'exploitation dans les zones sous contraintes (Zone 2)			
Objectifs de l'orientation	Ne pas prendre de risque financier pouvant avoir des répercussions sur l'environnement.		
Indicateurs utilisés pour cette évaluation et pondération	<p>Nombre total de demandes d'exploitation octroyés en zone 2 (Données rapport activité DGTM)</p> <p>Nombre de demandes de compléments faites en raison de l'absence de démonstration de gisement sur le nombre total de demande en zone 2 (Données rapport activité DGTM)</p> <p>Nombre de demandes de compléments faites en raison de l'absence de démonstration de gisement pour la zone 2 / nombre total de demande en zone 2</p>	Pondération : 5	
État des lieux en 2016	L'orientation était considérée comme action terminée et mise en œuvre		
Axe(s) d'amélioration ou d'évolution proposé(s) en 2016	<p>Créer un référentiel de prospection soit mis en place afin de garantir la qualité des éléments transmis par les opérateurs miniers au moment de l'instruction</p> <p>Imposer une caractérisation de gisement quelle que soit la zone d'intervention, c'est-à-dire y compris en zone 3.</p>	<p>Non réalisé</p> <p>Non réalisé</p>	
Avancées et travaux réalisés depuis 2016	<p>Rapport de bonnes pratiques de prospection réalisés par le BRGM :</p> <ul style="list-style-type: none"> RP-66562-FR "Exploration de l'or alluvionnaire en Guyane : bilan des méthodes et guide de bonnes pratiques (avril 2017)" RP-68753-FR "Prospection de l'or alluvionnaire à la sondeuse légère : tests <i>in situ</i> et études de cas en Guyane Française" (janvier 2019). <p>Des formations ont été dispensées par le BRGM.</p>		
	<p>Note moyenne</p> <p>2016 2017-2020</p>		Évolution de la note d'après les indicateurs de suivi de 2017 à 2020

Orientation n°1 : Obligation de démontrer l'existence d'un gisement avant tous travaux d'exploitation dans les zones sous contraintes (Zone 2)

Evaluation	20	18	<table border="1"> <caption>Bar chart data</caption> <thead> <tr> <th>ANNEE</th> <th>NOTE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2017</td> <td>10</td> </tr> <tr> <td>2018</td> <td>20</td> </tr> <tr> <td>2019</td> <td>20</td> </tr> <tr> <td>2020</td> <td>20</td> </tr> </tbody> </table>	ANNEE	NOTE	2017	10	2018	20	2019	20	2020	20	La note maximale a été attribuée en 2018, 2019 et 2020.
	ANNEE	NOTE												
2017	10													
2018	20													
2019	20													
2020	20													
Bilan des questionnaires et réunions de concertation														
Collège	Remarques													
Acteurs publics	Les démonstrations d'existence de gisement peuvent être basées sur plusieurs critères : historique du gisement, résultats de prospection, appréciation de l'exploitant... La justesse de ces démonstrations doit être appréciée par un indicateur pertinent.													
Acteurs économiques	Une ARM ne doit pas être obligatoire pour les projets en extension d'AEX existantes car les délais d'obtention des ARM sont parfois longs.													
Associations	Une ARM doit être préalable à toute demande d'AEX, quelle que soit la zone du SDOM. Il n'existe pas de critère de démonstration de gisement aurifère.													
Synthèse 2^{ème} évaluation														
Commentaires et appréciation	Dans tous les cas, envisager un projet minier sans prouver la ressource est inconcevable. À ce titre, cette orientation est importante et globalement satisfaisante. Aucun complément en raison du manque de justification de gisement n'a été demandé en zone 2 du SDOM par le service instructeur depuis 2018. Cependant, la qualité de la démonstration du gisement présentée dans les dossiers ne peut pas être appréciée car aucune comparaison n'est réalisée entre le tonnage estimé et le tonnage extrait selon les différentes techniques de prospections ou d'estimation (bibliographie, informations opérateurs miniers, constats sur le terrain, autres rapports...).													
Indicateurs supplémentaires à mettre en place	Nombre d'AEX dont l'exploitation a été terminée dans l'année. Nombre de demande pour lesquelles la production estimée est inférieure ou égale à la production réelle. Nombre de demande pour lesquelles la production estimée est inférieure ou égale à la production réelle/Nombre total.													
Axe(s) d'amélioration ou d'évolution proposé(s) en 2020	La mise en place d'un référentiel de prospection serait appréciable afin de garantir la qualité des éléments transmis par les opérateurs miniers au moment de l'instruction. Étendre l'obligation de démontrer à la zone 3 du SDOM (avec des conditions particulières pour les sites en extension d'exploitation existantes ou les sites orphelins) permettrait de confirmer l'existence d'un gisement quelle que soit la sensibilité du secteur où l'activité minière est autorisée par le SDOM.			DGTM										

6.1.2. Orientation 2 – Obligation de faire figurer dans l'AEX ou l'AOTM le schéma de pénétration, quelle que soit la zone considérée

il est « [...] proposé que ce schéma de pénétration fasse désormais partie intégrante du dossier de demande d'ouverture de travaux (AEX et AOTM) quelles que soient les zones considérées » (SDOM, p.45).

Le schéma de pénétration est à intégrer systématiquement dans les dossiers de demandes d'AEX et d'AOTM, quelle que soit la zone considérée. Il est cependant souligné que les pénétrations dans le domaine forestier permanent constituent un impact très important pour la préservation des écosystèmes et d'autant plus du fait de la mécanisation des prospections.

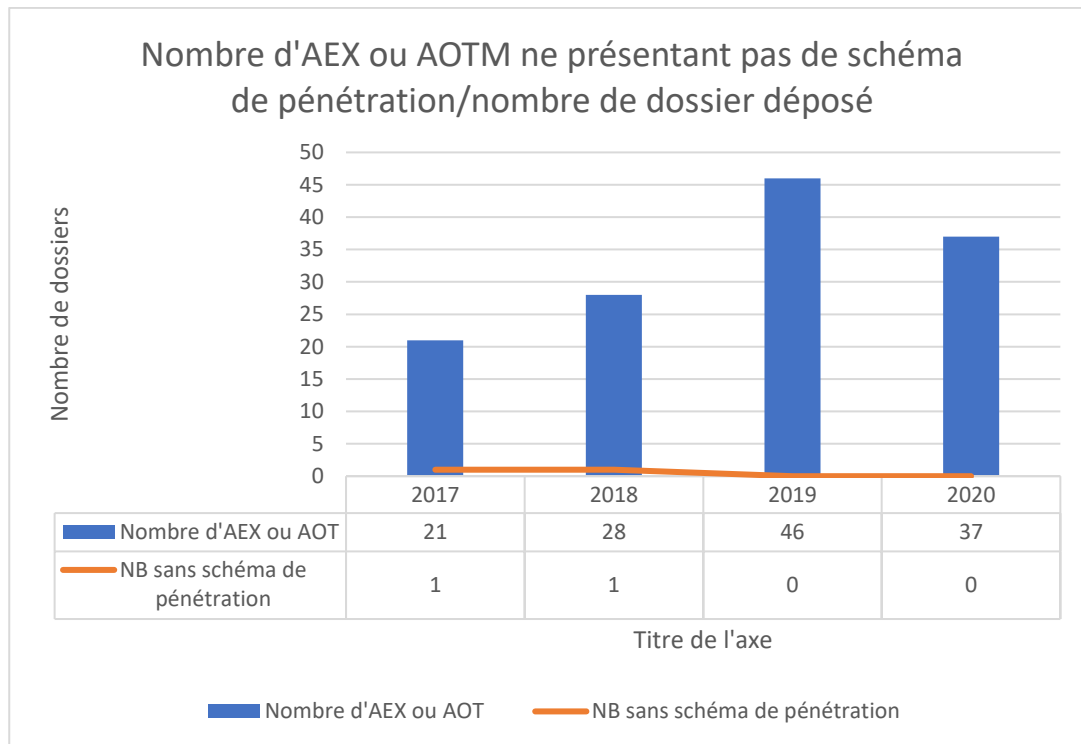


Figure 3 : Nombre d'AEX et AOTM déposé et nombre de demande ne présentant pas de schéma de pénétration

Orientation n°2 : Obligation de faire figurer dans l'AEX ou l'AOTM le schéma de pénétration, quelle que soit la zone considérée											
Objectifs de l'orientation	Diminuer les impacts sur le domaine forestier et préserver les écosystèmes.										
Indicateurs utilisés pour cette évaluation et pondération	Nombre total de demandes d'AEX octroyées en zone 2 (Données rapport activité DGTM) Nombre de demandes de compléments faites en raison de l'absence de démonstration de gisement sur le nombre total de demande en zone 2 (Données rapport activité DGTM) Nombre de demandes de compléments faites en raison de l'absence de démonstration de gisement pour la zone 2 / nombre total de demande en zone 2		Pondération : 5								
État des lieux en 2016	L'orientation était considérée comme action terminée et mise en œuvre										
Axe(s) d'amélioration ou d'évolution proposé(s) en 2016	Cette obligation pourrait être imposée également dans le cas des demandes de prospection (ARM, PER) car les pénétrations génèrent d'importants dégâts sur le domaine forestier.	Non réalisé									
Avancées et travaux réalisés depuis 2016	RAS										
	<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2">Note Moyenne</th> <th rowspan="2">Évolution de la note d'après les indicateurs de suivi de 2017 à 2020</th> </tr> <tr> <th>2016</th> <th>2017-2020</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>20</td> <td>15</td> <td rowspan="2"> </td> </tr> </tbody> </table>		Note Moyenne		Évolution de la note d'après les indicateurs de suivi de 2017 à 2020	2016	2017-2020	20	15		
Note Moyenne		Évolution de la note d'après les indicateurs de suivi de 2017 à 2020									
2016	2017-2020										
20	15										
Evaluation				La note maximale a été attribuée en 2019 et 2020.							
Bilan des questionnaires et réunions de concertation											
Collège	Remarques										
Acteurs publics	Il est difficile de contrôler si ce schéma de pénétration est bien suivi (Obs. ONF et PAG) par manque d'agents. Il existe une problématique lorsque ces itinéraires empiètent sur des zones protégées même si les pistes existent déjà.										
Acteurs économiques	Le passage dans les réserves est interdit même si la piste existe (Exemple de la piste de Bélizon qui traverse la réserve des Nouragues). Il est déjà arrivé de créer de longs contournements pour éviter une zone naturelle avec les impacts supplémentaires que cela implique.										
Associations	Le schéma de pénétration est joint à toute demande d'exploitation mais devrait l'être pour toutes les demandes d'exploration, celle-ci étant source d'impact (création de chemin, déforestation ...). Peu de moyens existent pour contrôler si le schéma de pénétration est bien suivi.										

Orientation n°2 : Obligation de faire figurer dans l'AEX ou l'AOTM le schéma de pénétration, quelle que soit la zone considérée

Synthèse 2^{ème} évaluation

Commentaires et appréciation	<p>Cette orientation prend en compte les pistes créés à l'extérieur des permis miniers afin d'accéder à la zone envisagée par les travaux. Il est difficile de contrôler si ce schéma de pénétration est bien suivi (Obs. ONF et PAG) par manque d'agents. Ces accès temporaires peuvent devenir permanents et les impacts peuvent être importants (augmentation des MES, diminution de la biodiversité...). Il existe une problématique lorsque ces itinéraires empiètent sur des zones protégées.</p>	
Indicateurs supplémentaires à mettre en place	<p>Nombre d'infractions relevés pour non-suivi du schéma de pénétration du massif forestier /nombre de contrôles réalisés.</p>	
Axe(s) d'amélioration ou d'évolution proposé(s) en 2020	<p>Prévoir des contrôles réguliers pour vérifier le bon suivi du tracé original.</p>	<p>DGTM/ONF</p>

6.1.3. Orientation 3 – Réduction des délais d’instruction des titres miniers

« [qu’] il est indispensable que soit assuré le strict respect des délais dès l’entrée en vigueur du schéma minier. Il est également envisageable de réduire les délais d’instruction des titres miniers : dans un premier temps, il pourrait être procédé simultanément à l’instruction locale et centrale des titres, notamment en ce qui concerne l’analyse de la capacité technique et financière des demandeurs » (SDOM, p.48).

La réduction des délais d’instructions n’est pas liée directement à la mise en œuvre du SDOM. En effet, les délais d’instruction sont principalement liés aux effectifs du service instructeur au niveau local, à l’instruction au niveau central, ainsi qu’à la qualité des dossiers déposés.

À ce jour, les délais règlementaires d’instruction sont fixés à :

- Pour les PER : 2 ans ;
- Pour les PEX : 30 mois ;
- Pour les concessions 3 ans.

Au-delà de ces délais, le silence gardé par l’administration vaut rejet.

Les demandes de renouvellement des concessions (dont l’échéance avait été fixée au 31/12/2018) ont été déposées en 2016 et 2017. A ce jour, seules les concessions de la Compagnie Minière BOULANGER ont été validées. L’instruction des autres demandes de prolongation n’est pas arrivée à son terme.

L’évaluation réalisée ne tient pas compte des titres miniers en cours d’instruction.

D’après le bilan des activités transmis par le service en charge de la police des mines de la DGTM, le pourcentage de titres miniers instruits au niveau local est plus important que celui des titres miniers ayant été octroyé certains étant encore en cours d’instruction au niveau central.

Tableau 1. Nombre de demande de titres miniers déposés et nombre de titres miniers octroyés entre 2015 et 2020 - Source DGTM

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	total
Nombre de demande de titres déposé (PER, PEX, concessions)	10	26	7	6	4	3	56
Nombre de demande de titres passés en CDM		14	0	15	15	6	44
Nombre de demande de titres instruit au niveau central		7	2	4	4	0	17
Nombre de PER octroyées aux niveaux central et local		7	2	4	4	0	17
Nombre de demandes PEX octroyées		0	0	0	0	0	0
Nombre de demandes de concessions octroyées		0	0	0	0	0	0

La mise en œuvre de cette orientation a été effective. De 2017 à 2019, les délais d’instruction au niveau local ont baissé. Il est à noter qu’aucun titre minier n’a été octroyé en 2020. Cependant 18 renouvellements de concessions ont été déposés en 2016 avec une moyenne de 53 mois depuis la date de dépôt, 1 PEX depuis 63 mois ? 10 PER depuis 42 mois en moyenne.

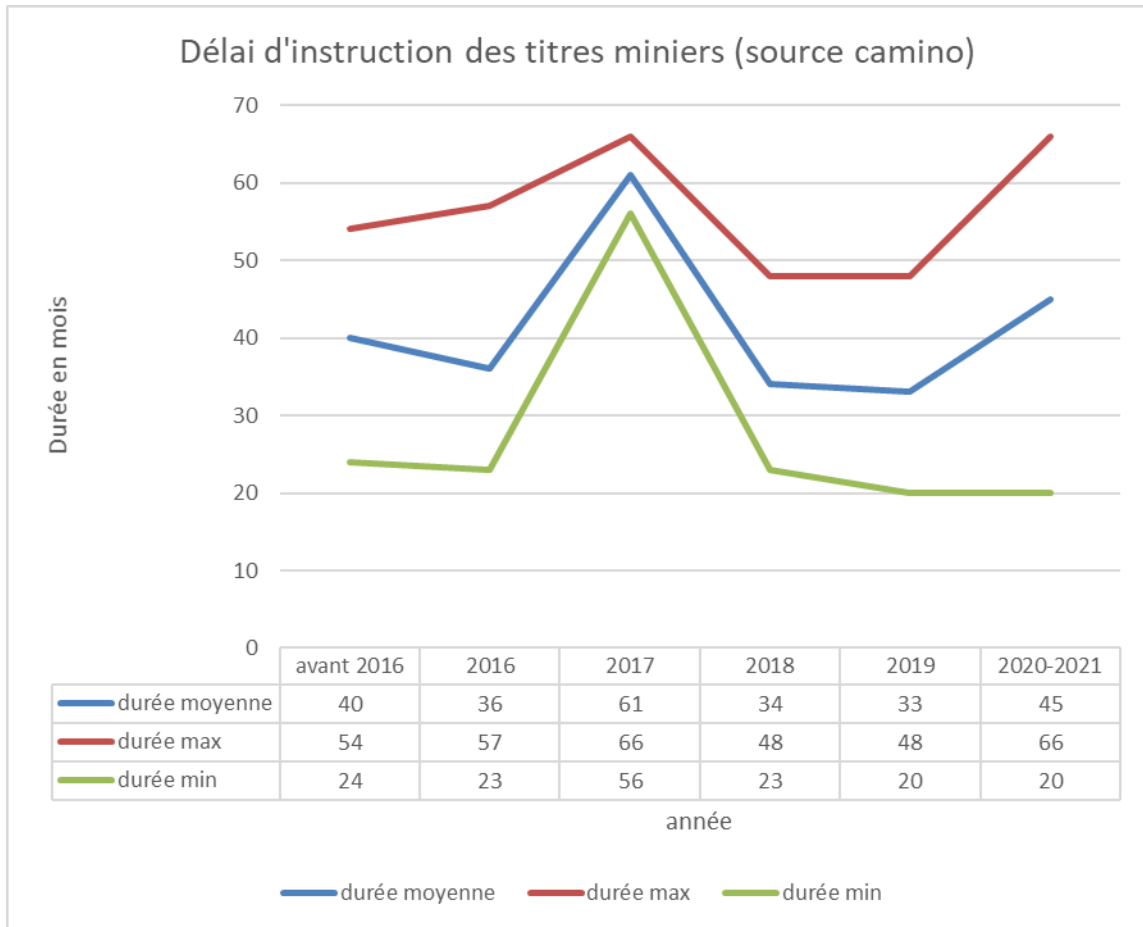


Figure 4 : Évolution des délais d'instructions des titres miniers de 2016 à 2020

On observe une tendance à la hausse de ces délais d'octroi des titres miniers dans leur ensemble (dû aux délais d'instruction des titres miniers au niveau central).

Orientation n°3 : Réduction des délais d'instruction des titres miniers

Objectifs de l'orientation	Dynamisation de l'activité minière et lutte contre l'orpaillage illégal		
Indicateurs utilisés pour cette évaluation et pondération	Délai minimum d'instruction des dossiers recevables (PER, Concession, ou PEX) au niveau local (Données DGTM) Délai maximum d'instruction des dossiers recevables (PER, Concession, ou PEX) au niveau local (Données DGTM) Délai moyen d'instruction des dossiers recevables (PER, Concession, ou PEX) au niveau local (Données DGTM)		Pondération : 5
État des lieux en 2016	L'orientation était considérée comme action terminée et mise en œuvre		
Axe(s) d'amélioration ou d'évolution proposé(s) en 2016	Le PTMG doit poursuivre et renforcer son rôle d'appui technique auprès des opérateurs miniers de manière à ce que les dossiers déposés soient complets et que les conditions techniques soient respectées	Non réalisé. Se fait au niveau des demandes d'ARM et AEX.	
Avancées et travaux réalisés depuis 2016	Les délais ont été réduits au niveau local et les commissions des mines se déroulent avec une périodicité quasi mensuelle.		
	Note moyenne 2016 20	2017-2020 17	Évolution de la note d'après les indicateurs de suivi de 2017 à 2020
Evaluation			La note maximale a été attribuée en 2018 et 2019. En 2020 aucun titre minier n'a été octroyé et les indicateurs n'ont pas pu être renseignés.
Bilan des questionnaires et réunions de concertation			
Collège	Remarques		
Administrations/ Acteurs publics	Les délais d'instruction des titres miniers ont été réduits au niveau local mais pas au niveau central ainsi quelques dossiers, pour lesquels la CDM a émis un avis, sont en instruction au niveau central.		
Acteurs économiques	Les délais d'obtention d'une AEX ont été rallongés de 60 jours, suite à la demande préalable à effectuer auprès de l'ONF en tant que gestionnaire du sol (ces délais ne sont pas inclus dans les délais d'instruction). Il existe un manque de formation du service instructeur. Les délais sont parfois longs par manque de personnel au service des mines.		
Associations	Les délais d'instruction varient énormément mais il a été souligné qu'il était important de ne pas « bâcler » les instructions. La réduction des délais semble perçue comme impactant la qualité des dossiers.		
Synthèse 2^{ème} évaluation			

Orientation n°3 : Réduction des délais d'instruction des titres miniers

Commentaires et appréciation	<p>Les délais d'instruction sont dépendants des demandes de compléments à apporter par les opérateurs miniers. En effet, la réduction des délais ne doit pas se faire au détriment de la qualité des dossiers déposés.</p> <p>Ils sont également dépendants de l'instruction au niveau central.</p>	
Indicateurs supplémentaires à mettre en place	<p><u>Rajouter un indicateur de délai d'instruction au niveau national pour les titres miniers et un indicateur de délai de complétude des dossiers.</u></p> <p>Délai minimum d'instruction des dossiers recevables (PER, Concession, ou PEX) au niveau central.</p> <p>Délai maximum d'instruction des dossiers recevables (PER, Concession, ou PEX) au niveau central.</p> <p>Délai moyen d'instruction des dossiers recevables (PER, Concession, ou PEX) au niveau central</p> <p>Délai minimum de recevabilité des dossiers (PER, Concession, ou PEX) entre le dépôt et la complétude des dossiers</p> <p>Délai maximum de recevabilité des dossiers (PER, Concession, ou PEX)</p> <p>Délai moyen de recevabilité des dossiers (PER, Concession, ou PEX)</p> <p><i>Remarque : Les délais d'instruction s'entendent de la date de complétude du dossier jusqu'à la date d'avis de la CDM (pour les délais au niveau local) et jusqu'à l'obtention de l'arrêté au niveau central.</i></p>	
Axe(s) d'amélioration ou d'évolution proposé(s) en 2020	<p>Renforcer le rôle du PTMG : Le PTMG pourrait vérifier la complétude des dossiers avant dépôt.</p> <p>Faire ressortir les critères qui entravent le bon déroulement des procédures.</p>	<p>PTMG</p> <p>DGTM</p>

6.1.4. Orientation 4 – Réduction des délais de décision pour les AEX

« S'agissant des AEX, pour lesquelles les dispositions réglementaires font l'obligation au préfet de statuer dans le délai d'un mois à compter de la réception du compte rendu de la commission départementale des mines, une modification sera proposée pour que la décision intervienne dans le délai d'un mois après la réunion de cette commission » (SDOM, p.48).

Cette orientation concerne les délais de décision pour les AEX, c'est-à-dire les délais de signature par le préfet à partir de l'avis donné en commission des mines.

Les textes prévoient que cette décision soit actée sous un délai de 1 mois à compter de la réception du procès-verbal de la séance de la commission des mines (Décret n°2001-204 du 6 mars 2001 relatif aux autorisations d'exploitation de mines dans les départements d'outre-mer).

Sur ce point, l'ensemble des informations et avis recueillis au cours de l'évaluation confirment que les délais de décision sont actuellement conformes à la réglementation.

Comme relevé lors de la 1^{ère} évaluation, le maintien d'une commission des mines mensuelle (si le nombre de dossiers présentés est suffisant) est un indicateur important à suivre.

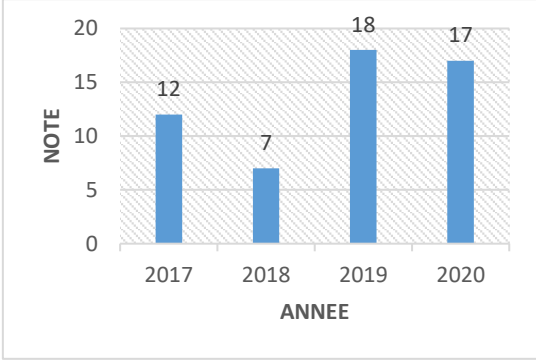
Le SDOM ne prévoyait pas de réduction des délais d'instruction des AEX, néanmoins il est intéressant de souligner que ces délais ont également été améliorés depuis l'approbation du SDOM puisqu'ils sont en 2020 compris entre 3 mois minimum et 16 mois maximum avec une durée moyenne de 11 mois, incluant les délais liés aux demandes de compléments.

La profession a souligné que le décret d'application relatif à l'examen au « cas par cas » (décret n°2018-239 corrigé par la décision du Conseil d'État du 09/10/19) entraîne une prolongation des délais pour les demandes de titres dans les cas suivants :

- Dérivation de cours d'eau sur plus de 100 m ;
- Exploitation minière en zone humide (sauf pour les cas d'exploration non mécaniques) ;
- Défrichage de plus de 50 ares ;
- Création de pistes forestières de plus de 3 km.

En effet, pour ces dossiers, un avis de l'Autorité Environnementale est émis dans un délai maximal de 35 jours.

Le PTMG peut expertiser préalablement au dépôt en Préfecture toute demande d'AEX pour évaluer la complétude du dossier et réduire les délais d'instruction.

Orientation 4 – Réduction des délais de décision pour les AEX			
Objectifs de l'orientation	Dynamisation de l'activité minière et lutte contre l'orpaillage illégal		
Indicateurs utilisés pour cette évaluation et pondération	Délais de décision minimum ((date de la tenue de la CDM à la date de signature) des AEX Délais de décision moyens des AEX Délais de décision maximum des AEX Délai minimum d'instruction des dossiers recevables Délai maximum d'instruction des dossiers recevables Délai moyenne d'instruction des dossiers recevables (Données DGTM)		Pondération : 5
État des lieux en 2016	L'orientation était considérée comme action terminée et mise en œuvre		
Axe(s) d'amélioration ou d'évolution proposé(s) en 2016	Le PTMG doit poursuivre et renforcer son rôle d'appui technique auprès des opérateurs miniers de manière à ce que les dossiers déposés soient complets et que les conditions techniques soient respectées	Réalisé	
Avancées et travaux réalisés depuis 2016	Les délais ont été réduit au niveau local		
	Note moyenne		Évolution de la note d'après les indicateurs de suivi de 2017 à 2020
	2016	2017-2020	
Evaluation	20	14	 <p>La note maximale avait été obtenue en 2016 (appréciation de l'évaluateur) pour les délais de décision uniquement. Les délais d'instruction des AEX ont sensiblement diminué en 2019 et 2020.</p>
Bilan des questionnaires et réunions de concertation			
Collège	Remarques		
Administrations/ Acteurs publics	Cette orientation ne concerne que les délais de décision.		
Acteurs économiques	Les délais d'obtention des AEX ont été globalement rallongés de 60 jours, suite à la demande préalable à effectuer auprès de l'ONF et aux demandes d'examen au cas par cas (35 jours). Ces délais en amont du dépôt de la demande d'AEX ne sont pas comptabilisés dans les délais d'instruction. Les délais d'instructions des AEX restent plus longs. D'après la profession, certaines demandent ont été déposées en 2003 et n'ont pas été instruites.		

Orientation 4 – Réduction des délais de décision pour les AEX		
Associations	Une réduction des délais est perçue, mais au détriment de la qualité des dossiers.	
Synthèse 2 ^{ème} évaluation		
Commentaires et appréciation	Bien que cette orientation ne concerne que les délais de décision, on peut observer, d'après les indicateurs, une diminution des délais d'instruction, moyennant des cas particuliers complexes dont les délais peuvent être rallongés (exemple : en 2021, on comptabilise une AEX en instruction depuis 58 mois (dépôt en 2016) et 6 demandes en instruction depuis 7 à 20 mois.	
Indicateurs supplémentaires à mettre en place	Un indicateur de délai de complétude des dossiers serait intéressant à mettre en place.	
Axe(s) d'amélioration ou d'évolution proposé(s) en 2020	Avis préalable du PTMG sur la complétude du dossier d'autorisation pour réduire encore ces délais.	PTGM

6.1.5. Orientation 5 – Simplification des procédures d'attribution des titres miniers : adaptation au contexte guyanais

« il conviendrait de simplifier les procédures, de rapprocher à chaque fois que possible la décision du lieu d'exercice des droits de recherche et d'exploitation [...]. On pourrait aussi utilement rappeler qu'il est préférable de prendre en compte les intérêts propres à la Guyane dans l'élaboration de la réglementation afin que celle-ci respecte ses spécificités plutôt que de fonctionner, comme trop souvent, par voie d'exception en introduisant des dérogations aux règles en vigueur. » (SDOM, p.39).

« ... l'état étudiera les différentes voies, notamment à l'occasion de la recodification du code minier, permettant de simplifier les procédures d'attribution des titres miniers » (SDOM, p 48).

L'extension du code minier aux départements d'outre-mer en 1998 a permis d'apporter des mesures simplificatrices par rapport à l'ancienne réglementation, puisqu'elle a notamment introduit le régime relatif aux AEX. Le niveau d'exigence des instructions s'est également élevé, visant une meilleure qualité des projets et de plus grandes garanties de préservation de l'environnement. Ce qui peut être perçu comme une « adaptation au contexte guyanais » par le législateur, a été perçu comme une complexification des procédures par les opérateurs miniers. En effet, de plus en plus d'éléments sont exigés pour la recevabilité des dossiers à l'instruction.

Depuis 2016 et même depuis l'approbation du SDOM, il n'est pas apparu d'évolutions de la législation pouvant aller dans le sens de la simplification des procédures d'attribution des titres miniers avec adaptation au contexte guyanais. Cependant, en 2017 est mise en place une procédure de présentation conjointe des dossiers prévus par le code minier et par le code de l'environnement allant dans le sens d'une simplification (mais a été considérée comme une orientation à part entière lors de la précédente évaluation).

La réforme du code minier initiée par la loi Climat avait pour ambition de mieux contrôler et lutter contre l'orpaillage illégal, de favoriser l'émergence de projets mieux concertés, d'améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux et d'assurer le respect des normes de niveau supérieur. Si ces exigences ne sont pas principalement de nature à simplifier les procédures d'attribution d'autorisations et de titres miniers, cette réforme a cependant apporté des simplifications au régime des AEX (forme libre, plus de limitation du nombre d'AEX pouvant être détenues par un opérateur...).

Cette orientation dépend donc des décisions nationales et ne dépend pas du SDOM.

Plusieurs évolutions réglementaires concernant essentiellement les AEX et pas les titres miniers ont été mises en place au niveau local. Elles sont toutefois perçues par la profession comme astreignantes et complexifiant les procédures d'attribution des AEX.

Il s'agit des points suivants :

- Mise en application de la NIR issue du SDOM et dont la doctrine a été validée en commission des mines ;
- Mise en place de l'examen au cas par cas en 2017 (national) ;
- Ajout d'éléments dans les prescriptions relatives aux arrêtés préfectoraux, comme la destruction des pistes internes aux AEX à la fin de l'exploitation et la mise en place d'un protocole d'analyse d'eau ;
- Mise en place de l'accord préalable de l'ONF en tant que propriétaire des terrains avant le dépôt d'un dossier d'AEX ;
- Modification de nouvelles COTAM par l'ONF.

Néanmoins, il a pu être mis en avant que les procédures dites « accélérées » qui ont été mises en place dans le cadre des opérations de lutte contre l'orpaillage illégal pouvaient être considérées comme des procédures simplifiées et adaptées au contexte guyanais, bien qu'elles ne concernent pas les titres miniers à proprement parler mais plutôt les autorisations d'exploitation.

Ces procédures « accélérées » sont fortement remises en question par les associations et les ONG de protection de l'environnement. Elles doivent découler d'une réflexion aboutie et être mise en place et encadrée, afin de ne pas porter préjudice à l'ensemble du travail réalisé en amont pour l'élaboration du SDOM comme il a été constaté dans le passé.

Selon la profession, il paraît opportun de se donner la possibilité d'obtenir des arrêtés de police d'urgence permettant d'occuper les zones occupées par les orpailleurs illégaux et de démarrer les travaux dans l'attente d'une régularisation réglementaire.

Le principe a été testé récemment en 2019-2020 au profit de la Compagnie Minière Boulanger (CMB) sur un site de la commune de Roura (AEX Saint-Michel) où les orpailleurs clandestins exploitaient les têtes de crique et le gîte primaire. Du point de vue de la LCOI (Lutte Contre l'orpaillage Illégal), il a porté ses fruits car la CMB et son partenaire Réunion Gold ont occupé le terrain pendant 12 mois pendant leur campagne de prospection : les clandestins continuaient de venir mais en moins grand nombre. Cependant, un mois après la fin de la prospection en juillet 2020, les clandestins étaient de retour nécessitant l'organisation d'opérations récurrentes.

Il existe des projets artisanaux (primaire souterrain à Grande Usine, d'exploitation des quartz déjà extraits sur un îlet du lac de Petit Saut) ou de plus grande envergure (Montagne Saint Michel ou Montagne Saint-Jean d'Abounami) qui pourraient entrer dans ce cadre d'une « procédure adaptée » permettant à un opérateur légal d'être installé sur un site exploiter illégalement.

Les résultats de ces procédures (procédure accélérée ou arrêtés d'urgence) n'ont pas été à la hauteur des attentes. Par ailleurs, ces procédures dites « accélérées » ne semblent pas plus rapides que les procédures classiques puisque leur instruction a suivi le schéma réglementaire classique.

Un véritable travail de fond doit être réalisé afin de permettre aux exploitants légaux présentant des critères d'excellence en matière de réhabilitation de sites et n'ayant pas de passif environnemental puissent avoir recours à ces procédures dites « accélérées » pour exploiter.

L'ordonnance n°2022-537 du 13 avril 2022 instaure une base législative permettant au Préfet d'installer, à l'intérieur de zones irrégulièrement exploitées et ouvertes à l'activité minière par le SDOM, des opérateurs pour y entreprendre des travaux destinés à prévenir un danger grave et immédiat ou à y remédier. (Article L.621-4-1 du code minier).

De même, les autorisations de recherche minière (ARM) en Guyane ont désormais une base légale ouvrant la voie à plus de transparence et à une meilleure garantie du respect du principe d'égalité de traitement, de liberté d'accès et de transparence des procédures. Un décret en Conseil d'Etat définira les critères d'appréciation des capacités techniques et financières, les conditions d'attribution des autorisations et la procédure d'instruction des demandes.

Orientation 5 – Simplification des procédures d'attribution des titres miniers : adaptation au contexte guyanais

Objectifs de l'orientation	Dynamisation de l'activité minière et lutte contre l'orpaillage illégal.		
Indicateurs utilisés pour cette évaluation et pondération	Évolutions réglementaires réalisées en ce sens (Oui, en cours, Non). Cet indicateur est difficilement quantifiable.		Pondération : 1
État des lieux en 2016	Aucune évolution en ce sens.		
Axe(s) d'amélioration ou d'évolution proposé(s) en 2016	Non préconisé car dépend des évolutions au niveau national		
Avancées et travaux réalisés depuis 2016	RAS		
	Note moyenne		Évolution de la note d'après les indicateurs de suivi de 2017 à 2020
	2016	2017-2020	
Evaluation	0	0	Aucune évolution depuis 2016
Bilan des questionnaires et réunions de concertation			
Collège	Remarques		
Administrations/ Acteurs publics	La création des AEX est une procédure locale (prévue dans le Code Minier). Aucune évolution de simplification n'a été constatée durant la période 2017-2020. Cette orientation ne dépend pas de la mise en œuvre du SDOM mais de modifications règlementaires.		
Acteurs économiques	Aucune procédure n'a été adaptée au contexte Guyanais. Aucun effort d'harmonisation des services n'a été réalisé. Pas de simplification perceptible.		
Associations	L'AEX est déjà un régime dérogatoire. La réglementation doit être stricte et suivie. La situation écologique actuelle en 2021 n'est pas la même qu'en 1998. Les évolutions réglementaires ne peuvent aller vers un assouplissement des mesures environnementales pour les activités extractives.		
Synthèse 2^{ème} évaluation			
Commentaires et appréciation	Des procédures « accélérées » pourraient être mises en place au cas par cas en cas de situation d'urgence (selon la CCOI, EMOP). Il faudrait une instance indépendante qui vérifie les demandes et ce, afin de juger tous les aspects techniques, financiers et environnementaux ainsi que le passé irréprochable de l'exploitant.		
Indicateurs supplémentaires à mettre en place	Nombre d'arrêtés d'urgence établis ou de procédures « accélérées ».		

Orientation 5 – Simplification des procédures d'attribution des titres miniers : adaptation au contexte guyanais

Axe(s) d'amélioration ou d'évolution proposé(s) en 2020	Faire une analyse des procédures déjà mises en œuvre sur le territoire guyanais pour en tirer un bilan.	PTMG
---	---	------

Les orientations 5 et 6 seront regroupées lors des prochaines évaluations.

6.1.6. Orientation 6 – Mise en place d'une procédure de présentation conjointe des dossiers prévus par le code minier et par le code de l'environnement : AOTM et ICPE ou AEX et ICPE avec la mise en place d'une EI commune

« [qu'] une circulaire précisera les modalités de présentation conjointe des dossiers prévus par le code minier (titres ou autorisation de police des mines) et par le code de l'environnement (installations classées) AOTM et ICPE, AEX et ICPE avec une étude d'impact commune » (SDOM, p48).

La mise en œuvre de cette orientation est effective. Le dépôt de dossier autorisation unique est possible au niveau national depuis 2017.

Elle entre dans le cadre de l'orientation 5.

Elle semble méconnue par les acteurs miniers. Cependant, très peu d'AEX sont concernées par la réglementation ICPE (Installations Classées pour l'Environnement). Lorsqu'elles le sont, les demandes d'autorisation peuvent être déposées simultanément et partager des éléments communs d'étude d'impacts, les exigences en la matière étant les mêmes.

Cette procédure de présentation conjointe de dossiers dépendant du code de l'Environnement (pour l'aspect ICPE) et du Code Minier (pour l'aspect AEX ou AOTM) n'a été réalisée qu'une fois par AMG. Elle consiste en l'instruction en parallèle des deux dossiers.

Cette procédure a le mérite d'exister et de simplifier les procédures d'attribution des AEX et AOTM (et de diminuer le coût pour l'exploitant) même si elle est peu connue et peu utilisée.

Orientation 6 – Mise en place d'une procédure de présentation conjointe des dossiers prévus par le code minier et par le code de l'environnement : AOTM et ICPE ou AEX et ICPE avec la mise en place d'une EI commune		
Objectifs de l'orientation	Dynamisation de l'activité minière et simplification des procédures.	
Indicateurs utilisés pour cette évaluation et pondération	Procédure mise en place (Oui, en cours, Non)	Pondération : 1
État des lieux en 2016	Procédure en cours de réalisation au niveau national (autorisation unique)	
Axe(s) d'amélioration ou d'évolution proposé(s) en 2016	RAS	
Avancées et travaux réalisés depuis 2016	RAS	

Orientation 6 – Mise en place d'une procédure de présentation conjointe des dossiers prévus par le code minier et par le code de l'environnement : AOTM et ICPE ou AEX et ICPE avec la mise en place d'une EI commune

	Note moyenne		Évolution de la note d'après les indicateurs de suivi de 2017 à 2020										
	2016	2017-2020											
Evaluation	10	20	<div style="text-align: center;"> <table border="1" style="margin: 0 auto;"> <caption>Évolution de la note d'après les indicateurs de suivi de 2017 à 2020</caption> <thead> <tr> <th>ANNEE</th> <th>NOTE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2017</td> <td>20</td> </tr> <tr> <td>2018</td> <td>20</td> </tr> <tr> <td>2019</td> <td>20</td> </tr> <tr> <td>2020</td> <td>20</td> </tr> </tbody> </table> </div>	ANNEE	NOTE	2017	20	2018	20	2019	20	2020	20
ANNEE	NOTE												
2017	20												
2018	20												
2019	20												
2020	20												
Bilan des questionnaires et réunions de concertation													
Collège	Remarques												
Administrations/ Acteurs publics	Cette orientation a été mise en place (Décision nationale : autorisation environnementale en 2017). Cette procédure a été peu employée. Peu d'AEX ou de travaux sur titres miniers sont soumis au code de l'environnement (ICPE).												
Acteurs économiques	En théorie, cette procédure apporte une réduction des délais d'instruction.												
Associations	Non commentée.												
Synthèse 2^{ème} évaluation													
Commentaires appréciation	et	Cette orientation sera couplée à la précédente dans les prochaines évaluations											
Indicateurs supplémentaires mettre en place	à	RAS											
Axe(s)d'amélioration ou d'évolution proposé(s) en 2020	Orientation unique regroupant les orientations 5 et 6. Communication de l'existence de cette procédure par le PTMG auprès des exploitants.												

6.1.7. Orientation 7 – Pour l'octroi des AEX, revenir à l'esprit du débat parlementaire de 1998

« pour l'octroi des AEX, d'étudier la possibilité de revenir à l'esprit de la loi du 21 avril 1998 qui a créé ce régime simplifié pour les « petits exploitants » travaillant avec des moyens mécaniques modestes sur une surface restreinte (1 km²) et pour une durée limitée : l'octroi d'une telle autorisation devrait être réservé à l'artisan c'est-à-dire aux très petites entreprises pour une exploitation de type alluvionnaire » (SDOM, p.49)

Un cadre juridique adapté aux besoins et aux capacités des petites entreprises minières a été réalisé, en introduisant les autorisations d'exploitation (AEX) mais aucun outil réglementaire ne permet de limiter les AEX aux artisans/TPE/PME bien que, de fait, les AEX sont demandées dans leur quasi-totalité par celles-ci et portent essentiellement sur des exploitations alluvionnaires.

Cependant, limiter les AEX aux seuls artisans et TPE pourrait représenter un risque financier et mettre en péril les PME du secteur minier.

Il est à rappeler que trois types d'opérateurs miniers sont présents en Guyane (Cf. O19) :

- Les artisans ou TPE dont l'effectif est inférieur à 10 ;
- Les petites et moyennes entreprises (PME salariés) dont l'effectif est compris entre 10 et 254 : il est à souligner que les PME ont toutes moins de 80 salariés) et la plupart a un effectif compris entre 10 et 19 ;
- Les filiales de grandes sociétés multinationales.

En Guyane, l'effectif des entreprises minières exploitant des AEX se situe en général entre 5 et 15 salariés. Il n'est pas pertinent de faire la distinction entre TPE et PME puisque dans tous les cas la différence d'effectifs de salariés entre les deux types d'entreprises est minime.

Les compétences et moyens financiers respectifs des petites entreprises et des multinationales justifient qu'ils ne s'intéressent pas aux mêmes types de gisements aurifères et exercent souvent leurs activités en complémentarité.

Le Code minier tel que rédigé aujourd'hui ne prévoit pas de restrictions de l'exploitation de l'or par type d'exploitation (alluvionnaire ou primaire). Toutefois, prenant en compte le caractère inapproprié des AEX à la prospection d'or primaire, le projet de réforme du code minier envisagerait de réserver les AEX aux seules exploitations alluvionnaires.

Toutes les AEX octroyées de 2017 à 2020 étaient de type alluvionnaire. D'après la DGTM, seule une demande d'AEX pour de l'exploitation primaire a été octroyée avant 2016.

Depuis 2016, il n'a pas été octroyé d'AEX, ni pour de l'exploitation d'or primaire, ni à une entreprise de taille multinationale. A ce titre on peut dire que cette orientation est respectée.

Il pourrait être proposé à la profession des artisans miniers de pouvoir exploiter des sujets filoniens de petites tailles localisés sur l'AEX, avec un mode d'exploitation cadré (process gravimétrique, volume, etc.) qui pourrait être opéré par les petites entreprises.

Dans tous les cas, cette orientation ne dépend pas de la mise en œuvre du SDOM mais d'évolutions réglementaires.

Orientation 7 – Pour l’octroi des AEX, revenir à l’esprit du débat parlementaire de 1998			
Objectifs de l'orientation	Redynamiser le secteur artisanal et l'accès des petites entreprises aux activités minières		
Indicateurs utilisés pour cette évaluation et pondération	Nombre d'exploitations déposées par artisans /TPE/PME Nombre d'AEX déposées par multinationales Nombre total d'AEX déposées par artisans /TPE/PME / Nombre total d'AEX déposées Nombre total d'AEX déposées en alluvionnaire Nombre total d'AEX déposées Nombre total d'AEX déposées en alluvionnaire par TPE PME/ Nombre total d'AEX déposées (Données DGTM)		Pondération : 1
État des lieux en 2016	Cette orientation n’a pas abouti dans sa totalité, mais le projet de réforme du code minier prévoit des modifications sur le régime des AEX.		
Axe(s) d'amélioration ou d'évolution proposé(s) en 2016	En cas de concurrence entre plusieurs opérateurs sur un même périmètre, l’AEX pourrait être attribuée prioritairement à l’artisan si celui-ci présente les mêmes garanties en termes de remise en état su site.		
Avancées et travaux réalisés depuis 2016	RAS		
	Note moyenne 2016 2017-2020		Évolution de la note d’après les indicateurs de suivi de 2017 à 2020
Evaluation	0	20	<p>The chart displays a vertical bar for each year from 2017 to 2020, all reaching the value of 20 on the y-axis (labeled 'NOTE'). The x-axis is labeled 'ANNEE'.</p>
Bilan des questionnaires et réunions de concertation			
Collège	Remarques		
Administrations/ Acteurs publics	Aucune AEX n’a été octroyée pour des travaux d’exploitation primaire depuis 2016. Dans les faits, la demande d’AEX pour de l’exploitation primaire relève de l’exception. Des études techniques sont en cours sur la faisabilité d’une exploitation souterraine en Guyane. L’ordonnance n°2022-537 du 13 avril 2022 a étendu le régime des AEX à l’exploitation des substances de mines ou de carrières en mer.		
Bilan des questionnaires et réunions de concertation			

Orientation 7 – Pour l’octroi des AEX, revenir à l’esprit du débat parlementaire de 1998

Collège	Remarques
Acteurs économiques	Tant que l’administration ne garantira pas la délivrance dans un délai d’un an pour un PER et de deux ans pour un PEX, les AEX demeureront le seul titre minier accessible aux sociétés minières.
Associations	Non commentée
Synthèse 2^{ème} évaluation	
Commentaires et appréciation	Cette orientation n’a pas abouti dans sa totalité, mais le projet de réforme du code minier a élargi le régime de l’AEX.
Indicateurs supplémentaires à mettre en place	RAS
Axe(s) d’amélioration ou d’évolution proposé(s) en 2020	

6.1.8. Orientation 8 – Assouplissement de la règle : « pas plus de 3 AEX en 4 ans »

« Possibilité d'octroyer 3 AEX en 4 ans (et non 3 en même temps) » (SDOM, p.49).

De même que pour l'orientation 7, il n'existe actuellement aucun outil réglementaire permettant d'accorder plus de 3 AEX en 4 ans.

Aujourd'hui, une AEX concerne des sites de forme carrée ou rectangle d'une surface totale de 1 km². Celle-ci doit par ailleurs évoluer dans le nouveau code minier. La superficie octroyée sera de 25 ha et le nombre d'octroi d'AEX par exploitant sera de 6. La forme ne sera plus imposée.

Cette future réglementation sera plus adaptée aux spécifications des gisements aurifères alluvionnaires.

D'après les indicateurs, de 2017 à 2020 (info Camino.beta.gouv.fr), aucune société n'a bénéficié de plus de 3AEX sur une période de 4 ans. Cependant, on peut relever que plusieurs entreprises ont une même adresse de siège social.

Cet indicateur est donc peu représentatif.

Afin de permettre l'exploitation et surtout la remise en état de tels sites par des sociétés dites artisanales, un minimum de deux ans est généralement nécessaire pour inclure la remise en état. Celle-ci doit être réalisée progressivement (pour de meilleurs résultats de restructuration des sols et donc de revégétalisation) puis en fin d'exploitation à la saison la plus propice et tant que les engins de chantier sont encore sur place.

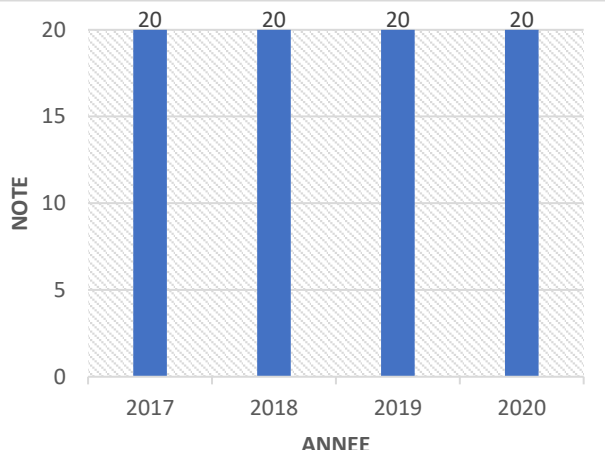
Si celle-ci est réalisée trop tardivement, elle nécessite des moyens plus importants et entraîne une nouvelle dégradation du milieu. De plus elle sollicite des moyens financiers plus importants. Les résultats de remises en état tardives sont souvent décevants.

Le recollement devrait également se faire au plus tôt car si d'autres travaux de remise en état sont nécessaires, le matériel doit être toujours sur place pour éviter toute nouvelle dégradation due à l'acheminement de matériel.

Un suivi plus régulier sur les AEX en cours de production pourrait être envisager afin de vérifier l'évolution et la remise en état progressive des chantiers.

Le projet de loi du nouveau code minier devrait permettre d'optimiser le reformatage de l'AEX (surface, quota, temps de validité).

Orientation 8 – Assouplissement de la règle : « pas plus de 3 AEX en 4 ans »

Objectifs de l'orientation	Éviter un écrémage des chantiers et optimiser la remise en état		
Indicateurs utilisés pour cette évaluation et pondération	Nombre d'AEX délivrées par exploitant par période de 4 ans		Pondération : 1
État des lieux en 2016	RAS		
Axe(s) d'amélioration ou d'évolution proposé(s) en 2016	En cas de concurrence entre plusieurs opérateurs sur un même périmètre, l'AEX pourrait être attribuée prioritairement à l'artisan si celui-ci présente les meilleures garanties en termes de remise en état du site.		
Avancées et travaux réalisés depuis 2016	RAS		
Evaluation	Note moyenne		Évolution de la note d'après les indicateurs de suivi de 2017 à 2020
	2016	2017-2020	
	0	20	 <p>NOTE</p> <p>ANNEE</p> <p>2017 2018 2019 2020</p> <p>20 15 10 5 0</p> <p>Cette procédure est mise en œuvre.</p>
Bilan des questionnaires et réunions de concertation			
Collège	Remarques		
Administrations/ Acteurs publics	Aucun outil réglementaire n'existe à ce jour (période 2017-2020). L'ordonnance n°2022-537 du 13 avril 2022 a supprimé la limite de 3 AEX par exploitant. Par ailleurs, elle permet de demander des périmètres de forme libre. La durée des AEX passe à 10 ans non renouvelable pour les AEX de 25 à 100 ha et reste de 4 ans renouvelable une fois pour les AEX de moins de 25 ha.		
Acteurs économiques	Les gérants de sociétés minières ont parfois créé des sociétés « sœurs » pour pouvoir s'assurer de travailler dans la continuité afin de garantir le retour sur investissement.		
Associations	La situation écologique actuelle en 2021 n'est pas la même qu'en 1998. Les évolutions réglementaires ne peuvent aller vers un assouplissement des mesures environnementales pour les activités extractives.		

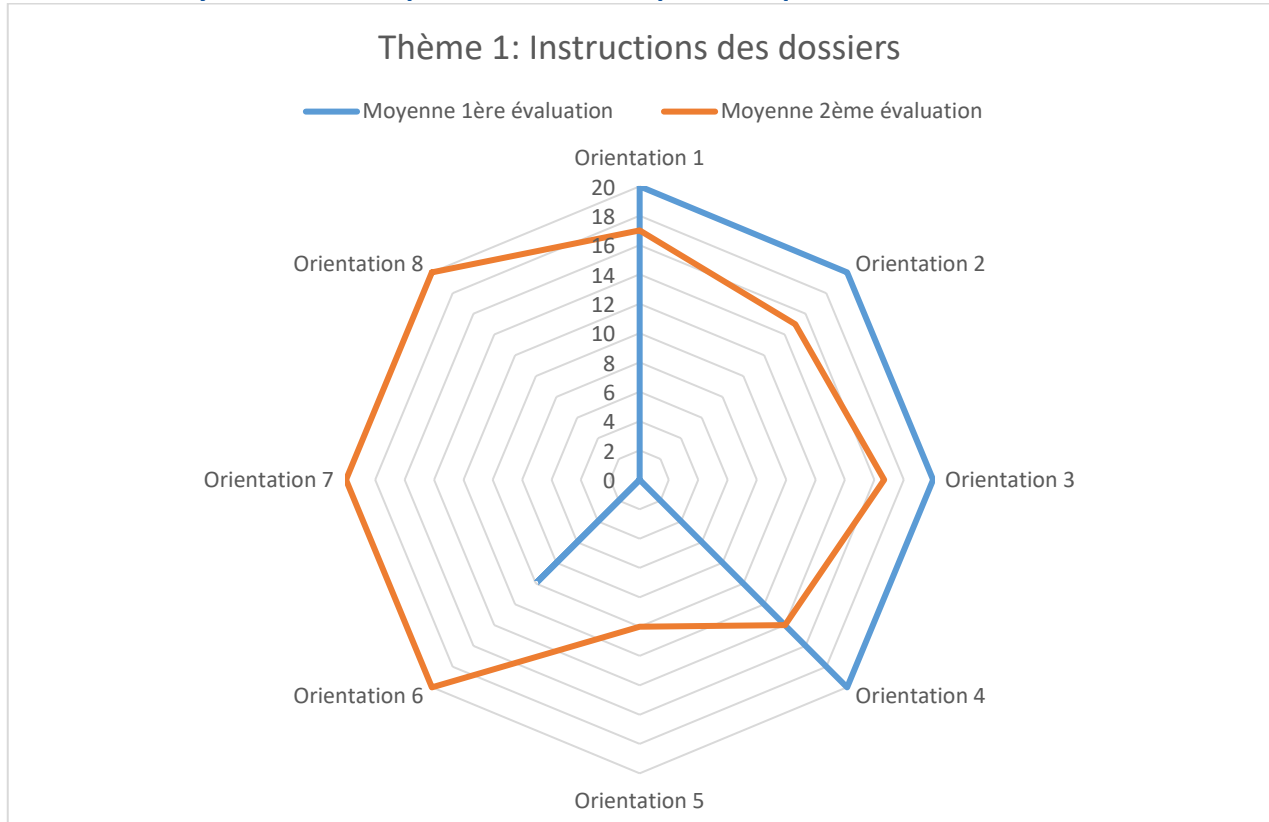
Orientation 8 – Assouplissement de la règle : « pas plus de 3 AEX en 4 ans »

Synthèse 2^{ème} évaluation

Commentaires et appréciation	La règle semble respectée selon l'indicateur mais certaines entreprises semblent contourner cette règle par le jeu de sociétés « sœurs »	
Indicateurs supplémentaires à mettre en place	RAS	
Axe(s) d'amélioration ou d'évolution proposé(s) en 2020		

6.1.9. CONCLUSIONS DU THEME - Instructions des dossiers

6.1.9.1. Moyenne obtenue par les indicateurs pour chaque orientation



Sur les 8 orientations : Les 8 orientations ont été mises en œuvre ou sont appliquées même si certaines dépendent en plus de décisions nationales (orientations 5, 6, 7, 8).

Les orientations 1, 2, 3 et 4 avaient eu la note maximale par l'évaluateur en 2016. Ces orientations n'ont pas régressé dans les faits mais les indicateurs ont permis une analyse plus fine. L'action a bien été mise en œuvre mais le travail d'évaluation devra être complété par des indicateurs de suivi afin de confirmer si l'objectif est pleinement atteint.

Orientations	Mise en œuvre de l'orientation	Évaluation de mise en œuvre par indicateur	Indicateur P =performant NP = Non performant	Appréciation de l'orientation	Évolution de la mise en œuvre de l'orientation	Amélioration possible
01	OUI	À améliorer	À ajouter	Satisfaisante	En évolution	Oui
02	OUI	À améliorer	À ajouter	Satisfaisante	En évolution	Oui
03	OUI	À améliorer	À ajouter	Satisfaisante	En évolution	Oui
04	OUI	Oui	P	Satisfaisante	En évolution	OUI
05	NON	Non	NP	Insuffisante.	Sans évolution	OUI Dépend des évolutions des décisions nationales en grande partie
06	OUI	OUI	P	Satisfaisante mais recoupant O5	Objectif atteint	Non
07	NON	OUI	P	Insuffisante		Non Nouveau code minier à intégrer
08	NON	OUI	P mais peu fiable	Insuffisante		Non Nouveau code minier à intégrer

6.1.9.2. Ce qui ressort des consultations

Concernant les orientations 1 et 2, leur mise en œuvre sera pleinement effective lorsque l'évaluation de l'objectif à atteindre aura été apprécié avec de nouveaux indicateurs. Un indicateur de suivi de la pertinence des démonstrations de gisement devra être établi pour l'orientation 1. Pour l'orientation 2, un indicateur de suivi des contrôles de pénétration du massif forestier pourrait être mise en place.

Pour les orientations 3 et 4, une réduction des délais d'instructions est constatée exceptée au niveau central pour les titres miniers.

Les orientations 5 et 6 devront être regroupées en une seule orientation : « Simplification des procédures et adaptation au contexte guyanais ». L'accroissement des exigences techniques et environnementales est toujours perçu comme une complexification contre-productive par les professionnels du secteur. Ces exigences sont cependant indispensables pour améliorer l'image de la Mine auprès du public et pour préserver le patrimoine naturel. Les changements des conditions d'exploitation et surtout l'amélioration des techniques de remise en état auront certainement des effets bénéfiques à moyen et long termes sur la profession.

Selon les indicateurs, les orientations 7 et 8, bien qu'elles aient obtenu la note maximale nécessiteraient une évolution réglementaire au niveau national. (Celle-ci a été prise en compte dans l'ordonnance n°2022-357 du 13 avril 2022).

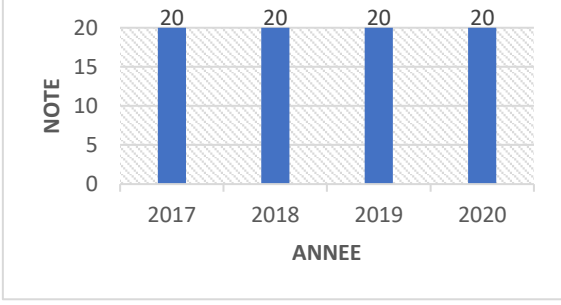
6.2. Lien avec les documents d'orientation/partenaires locaux

6.2.1. Orientation 9 - Mise en cohérence du SAR sous 1 an

« le SAR doit donc intégrer dans ses orientations d'ensemble les dispositions que contient le SDOM sur l'activité minière » (SDOM, p.46)

La mise en cohérence du SAR est une exigence légale, l'article L. 621-5 du code minier lui imposant de prendre en compte le SDOM. La révision du SAR de Guyane a respecté les spécificités du SDOM et ne « replanifie » pas l'activité minière.

L'inscription du zonage du SDOM est actée dans le SAR dans sa version du 06/07/2016.

Orientation 9 – Mise en cohérence du SAR sous 1 an			
Objectifs de l'orientation	Éviter les difficultés d'arbitrage et les incompatibilités entre les différents documents et faciliter la prise de décision		
Indicateurs utilisés pour cette évaluation et pondération	Date d'approbation du SAR Révision du SAR		Pondération : 1
État des lieux en 2016	L'orientation était considérée mise en œuvre		
Axe(s) d'amélioration ou d'évolution proposé(s) en 2016	RAS.		
Avancées et travaux réalisés depuis 2016	RAS		
	Note moyenne	Évolution de la note d'après les indicateurs de suivi de 2017 à 2020	
	2016	2017-2020	
Evaluation	15	20	 <p>Cette procédure est mise en œuvre.</p>
Bilan des questionnaires et réunions de concertation			
Collège	Remarques		
Administrations/ Acteurs publics	RAS		
Acteurs économiques	RAS		
Associations	RAS		

Orientation 9 – Mise en cohérence du SAR sous 1 an

Synthèse 2^{ème} évaluation

Commentaires et appréciation	et		La mise en œuvre est terminée
Indicateurs supplémentaires à mettre en place	à		RAS
Axe(s) d'amélioration ou d'évolution proposé(s) en 2020	ou		RAS

6.2.2. Orientation 10 - Mise en cohérence des documents d'urbanisme (PLU, etc...) et du SDAGE pour prise en compte du SDOM sous 1 an

« De la même façon, la prise en compte du SDOM par les documents d'urbanisme doit résulter de la concertation qui a associé les communes à l'élaboration de ce schéma (SDOM, p.46).

Mise en cohérence des documents d'urbanisme :

Depuis l'approbation du SDOM, les documents d'urbanisme suivants ont été approuvés :

- Les cartes communales de Grand Santi, Iracoubo et Saül ;
- Les PLU de Maripasoula, Saint-Laurent-du-Maroni et Kourou.

Celui de Mana a intégré la mise en cohérence avec le SDOM dans sa réglementation.

La DGALN avait souligné que le code minier avait pour vocation d'établir le cadre juridique applicable aux gisements miniers renfermés dans le « sous-sol », alors que le code de l'urbanisme régit l'affectation des zones géographiques en surface. Il n'y a pas nécessairement d'incompatibilité entre les deux. Néanmoins, les installations liées à l'exploitation minière en surface (ICPE, bâtiments, usine, bassins...) doivent respecter les règles du code de l'urbanisme et les documents d'urbanisme des communes quand elles en sont dotées (PLU, carte communale). Pour lever les éventuelles difficultés qui en découlent, le législateur avait imposé la prise en compte du SDOM par les documents d'urbanisme (article L.621-5 du code minier).

Cependant celui-ci a été révisé et cette obligation n'a pas été maintenue (Modification du 01/04/2021 de l'article L621-5 du code minier).

Mise en cohérence du SDAGE :

Le SDAGE 2016-2021 de la Guyane validé par arrêté préfectoral le 24 novembre 2015 a pris en compte le SDOM en ces termes : « le schéma départemental d'orientation minière (SDOM), dont l'élaboration a été impulsée par la loi dite « Grenelle 1 », précise le cadre d'une exploitation de l'or respectueuse de la biodiversité et, plus généralement, pose les bases d'une véritable politique minière et industrielles de long terme pour la Guyane.

Le SDAGE et son PDM devant prendre en compte le SDOM, les actions proposées sont cohérentes avec les objectifs de ce dernier. La démarche consiste à concilier le développement économique de la filière avec le respect des milieux aquatiques » (SDAGE 2016-2021, p.78).

Une révision du SDAGE est en cours et devra prendre en compte le SDOM dans les mêmes termes. Cependant, il existe une non-cohérence majeure entre la directive-cadre sur l'eau (DCE) et l'exploitation dans le lit mineur des criques. La Directive européenne reste supérieure au SDOM.

La poursuite de l'activité minière principalement illégale compromet les atteintes des objectifs du SDAGE et de la DCE, impliquant une dégradation de la qualité des masses d'eau et un risque de contentieux européen.

Depuis l'ordonnance n°2022-537 du 13 avril 2022, les orientations générales du SDOM doivent être compatibles avec les orientations fondamentales du SDAGE.

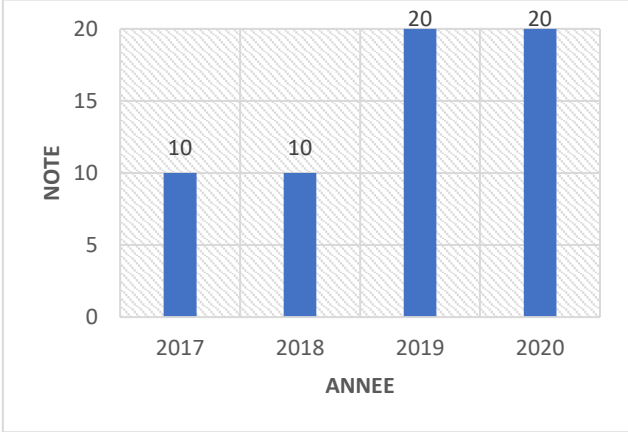
Orientation 10 – Mise en cohérence des documents d'urbanisme (PLU, etc...) et du SDAGE pour prise en compte du SDOM sous 1 an			
Objectifs de l'orientation	Éviter les difficultés d'arbitrage et les incompatibilités entre le code d'urbanisme et le code minier et faciliter la prise de décision		
Indicateurs utilisés pour cette évaluation et pondération	Nombre de PLU et autres documents d'urbanisme Nombre de PLU ou CC mis en cohérence (date en commentaire) Révision du SDAGE pour prise en compte SDOM (date)		Pondération : 1
État des lieux en 2016	L'orientation était considérée partiellement mise en œuvre mais aucune visibilité quant à l'échéance de la finalisation		
Axe(s) d'amélioration ou d'évolution proposé(s) en 2016	Créer des ateliers de travail auprès des communes pour pallier les incohérences du PLU vis à vis du SDOM	Non réalisé	
Avancées et travaux réalisés depuis 2016	Certaines communes comme Kourou et Saul ont mis leur document d'urbanisme en cohérence avec le SDOM		
	Note moyenne		Évolution de la note d'après les indicateurs de suivi de 2017 à 2020
	2016	2017-2020	
Evaluation	10	10	<p>NOTE</p> <p>ANNEE</p> <p>Une amélioration est perceptible en 2019 et 2020</p>
Bilan des questionnaires et réunions de concertation			
Collège	Remarques		
Administrations/ Acteurs publics	S'il existe des incompatibilités ou des incohérences entre 2 documents, le plus contraignant prévaut.		
Acteurs économiques	Il existe visiblement des incohérences entre certains documents.		
Associations	L'objectif de non-dégradation des cours d'eaux est une priorité du DCE et ne peut être mis en cohérence avec le SDOM		
Synthèse 2 ^{ème} évaluation			
Commentaires et appréciation	Il existe encore un retard de mise en cohérence des documents d'urbanisme. Sur 22 communes, seules 6 communes ont mis en cohérence leur document d'urbanisme avec le SDOM. Cependant le code minier a été révisé et cette obligation n'a pas été maintenue (Modification du 01/04/2021 de l'article L621-5 du code minier).		
Indicateurs supplémentaires à mettre en place	L'indicateur « Nombre de PLU ou CC mis en cohérence » sera supprimé.		
Axe(s) d'amélioration ou d'évolution proposé(s) en 2020	L'orientation 10 doit être revue pour intégrer la notion de compatibilité SDAGE/SDOM.		

6.2.3. Orientation 11 - Modification de la composition de la commission départementale des mines

Il « [qu'il] conviendrait également de modifier la composition de la Commission pour une meilleure prise en compte des intérêts touristiques » (SDOM, p.47).

La modification de la composition de la commission des mines visée par le SDOM concernait uniquement l'intégration des acteurs touristiques. Néanmoins, le SDOM rappelle que toute personne ou organisme compétent peut demander à être associé à la commission. Le droit de vote ne lui sera cependant pas accordé : ce fut le cas de l'Office de l'Eau et du BRGM.

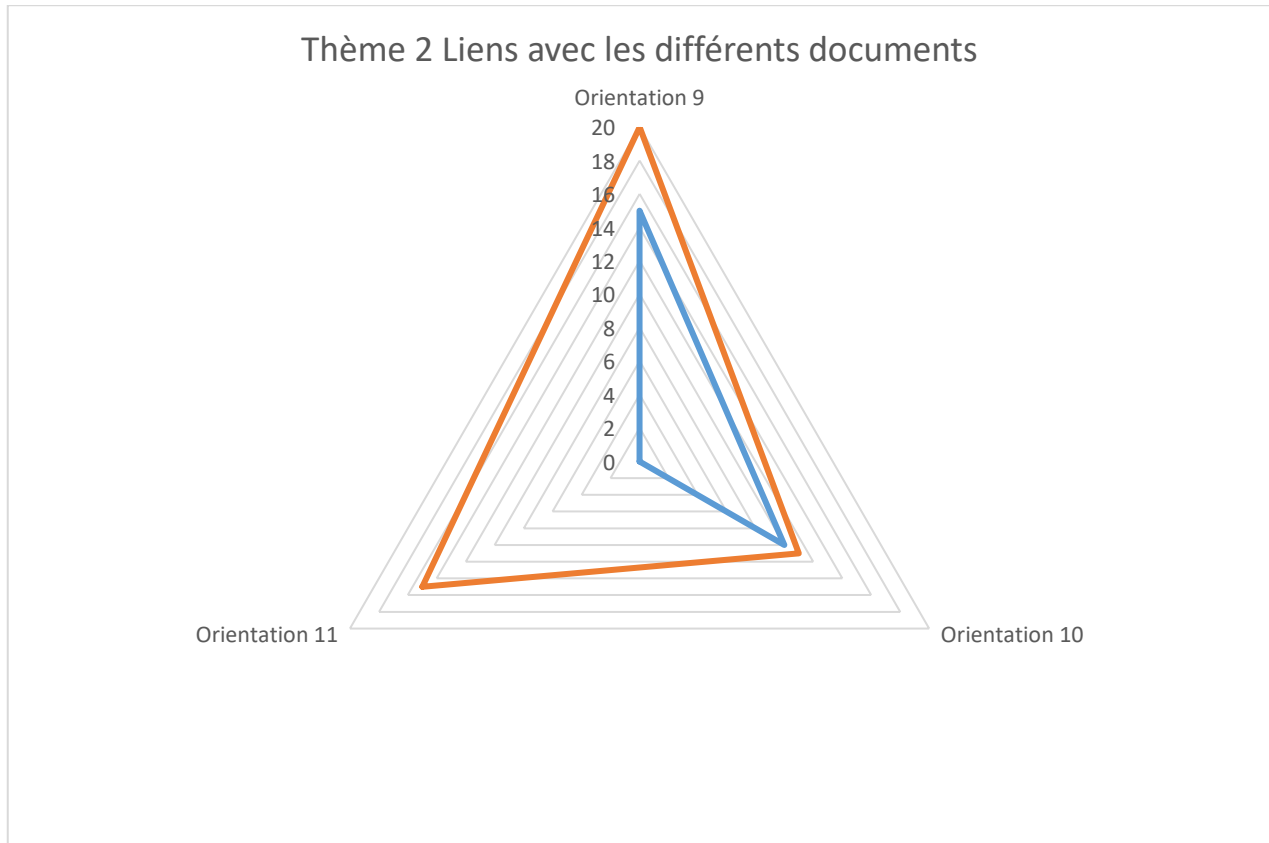
En 2018, les acteurs du tourisme et d'autres secteurs économiques concernés (3), les représentants du Grand conseil coutumiers des peuples amérindiens et bushinengués (3) et 2 responsables d'associations environnementales ont été intégrés à la Commission des Mines.

Orientation 11 – Modification de la composition de la commission départementale des mines			
Objectifs de l'orientation	Impliquer tous les acteurs concernés dans la prise de décision		
Indicateurs utilisés pour cette évaluation et pondération	Nombre d'arrêtés modificatifs de la composition de la CDM Nb de CDM Nombre de nouveaux membres de la CDM par collège		Pondération : 1
État des lieux en 2016	La commission des mines n'a pas intégré les acteurs du tourisme ni les représentants du Grand conseil coutumiers des peuples amérindiens et bushinengués.		
Axe(s) d'amélioration ou d'évolution proposé(s) en 2016	RAS.		
Avancées et travaux réalisés depuis 2016	Tous les acteurs cités dans l'évaluation 2016 ont été intégrés à la commission des mines.		
	Note moyenne		Évolution de la note d'après les indicateurs de suivi de 2017 à 2020
	2016	2017-2020	
Evaluation	0	15	 <p>Cette orientation est effective</p>
Bilan des questionnaires et réunions de concertation			

Orientation 11 – Modification de la composition de la commission départementale des mines	
Collège	Remarques
Administrations/ Acteurs publics	RAS
Acteurs économiques	Les opérateurs miniers sont sous-représentés à la Commission des Mines (CDM). Ils devraient représenter plus que les autres collèges. En outre, les personnes qualifiées basculent en défaveur de l'activité minière. Autrefois, il y avait des personnes qualifiées neutres (IEDOM ou BRGM). Aujourd'hui, les personnes qualifiées sont des associations environnementales et des organismes de recherche. Les ONG ont des votes de principe. Or, l'objectif de la CDM est de donner un avis perspicace. Le service instructeur des mines de la DGTM ne devrait pas avoir de droit de vote.
Associations	RAS
Synthèse 2^{ème} évaluation	
Commentaires et appréciation	Le SDOM rappelle que toute personne ou organisme compétent peut demander à être associé à la Commission des Mines. L'action est terminée.
Indicateurs supplémentaires à mettre en place	RAS
Axe(s) d'amélioration ou d'évolution proposé(s) en 2020	RAS

6.2.4. CONCLUSIONS DU THEME - Lien avec les documents d'orientation/partenaires locaux

6.2.4.1. Moyenne obtenue par les indicateurs pour chaque orientation



Les orientations 9 et 11 ont été mises en œuvre, l'orientation 10 en partie

Orientation	Mise en œuvre de l'orientation	Évaluation de mise en œuvre par indicateur	Indicateur P=performant NP = Non performant	Appréciation de l'orientation	Évolution de l'orientation	Amélioration possible
O9	OUI	OUI	P	Satisfaisante	En amélioration	Non
O10	OUI	OUI	P	Satisfaisante	Sans évolution	Oui
O11	OUI	OUI	P	Satisfaisante	En amélioration	Non

6.2.4.2. Ce qui ressort des indicateurs

Les mises en cohérence des documents d'urbanisme n'ont effectivement pas été réalisées dans les délais indiqués par le SDOM. Malgré cela, de nombreux documents sont d'ores et déjà mis en cohérence (SAR, SDAGE, 3 PLU, 3CC).

Cependant, l'article L621-5 du code minier stipulant la mise en cohérence des documents d'Urbanisme a été modifié : celle-ci n'est plus exigible.

Cependant, il existe une non-cohérence majeure entre le Directive Cadre Eau (DCE) et l'exploitation dans le lit mineur des criques. La Directive européenne reste supérieure au SDOM.

La composition de la CDM a été élargie comme le prévoyait le SDOM.

6.3. Le zonage

Il s'agit d'un des thèmes phares de l'élaboration du SDOM. Le zonage définit les zones autorisées à la recherche ou à l'exploitation minière et, à l'inverse, il précise les zones où ces activités sont interdites ou autorisées sous contraintes particulières.

6.3.1. Orientation 12 - Mise en place et respect du zonage : zones interdites, autorisées sous contraintes ou autorisées

« Le SDOM rappelle l'ensemble des mesures de protection existantes en Guyane qui sont à respecter (§3.3.1, p.50).

Le zonage est effectif depuis l'approbation du SDOM. Il a repris les zones présentant un intérêt pour les industriels, tout en excluant des espaces où est interdite toute activité minière en rapport avec la sensibilité environnementale de la zone, répondant à un échelonnement de 0, activité minière interdite, à 3 ouverte à l'exploration ou l'exploitation dans des conditions de droit commun.

Une cartographie dynamique du zonage réglementaire du SDOM a été constituée par la DGTM et mise en ligne sur le site de « Géoguyane ». Cette cartographie présente, selon certains acteurs, des ambiguïtés et des superpositions. Dans tous les cas, la zone la plus contraignante prévaut.

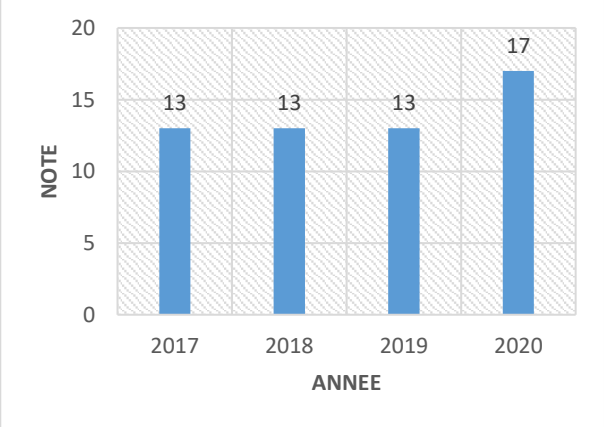
Plusieurs incompréhensions subsistent. Par exemple la proximité ou la superposition d'un projet minier avec des espaces à vocation agricole peut être un argument en défaveur du dossier même s'il se trouve en zone autorisée. Il en est de même avec le code forestier où certaines zones classées en zone 2 du SDOM deviennent incompatibles avec une exploitation minière (cas de non-délivrance de l'autorisation du propriétaire – ONF – dans les séries d'intérêts écologique ou dans les séries PPGM).

Il a d'ailleurs été soulevé à plusieurs reprises l'absence de communication autour des mises à jour de la carte de zonage. En effet, le zonage se doit d'évoluer en fonction de la création, de la modification ou de la suppression des différentes zones (réserve naturelle, ZNIEFF, etc...). Il n'existe pas de communication sur la mise à jour du plan de zonage, ni de périodicité de mise à jour du zonage. Il pourrait être intéressant de procéder à des réévaluations régulières du zonage, afin que la profession puisse être informée avec plus de certitude sur les contraintes qui seront appliquées à leurs projets.

Le zonage a permis de trouver un certain équilibre entre protection de l'environnement et développement de l'activité minière, même si celui-ci est encore perfectible.

Un arrêté préfectoral acte la révision de la carte de zonage depuis le 31/03/2021 et la mise à jour de la carte a été rendue publique et mise à la disposition du public sur le site Géoguyane (conformément au décret n° 2011-2016 du 30/12/2011 de mise en œuvre du SDOM qui charge le préfet de rendre publique et de mettre à disposition du public la mise à jour de la carte de zonage). L'actualisation du zonage a pris en compte notamment les espaces remarquables du littoral (incluant les abords du lac de Petit Saut) pour les intégrer à la zone 0 du SDOM (activité minière interdite), la mise à jour des secteurs gérés par l'ONF (séries IE et PPGM) cités plus haut, etc.

La dynamique de l'orpaillage illégal n'est pas prise en compte dans le zonage. D'après la FEDOMG, le zonage renforce l'activité clandestine en complexifiant ou empêchant l'installation d'opérateurs miniers (NIR imposée en zone 2, zones de préservation...). Au final, le zonage neutralise le secteur minier légal et une proportion très importante des gisements de la Guyane.

Orientation 12 – Mise en place et respect du zonage : zones interdites, autorisées sous contraintes ou autorisées			
Objectifs de l'orientation	Préservation de l'environnement physique, naturel et anthropique		
Indicateurs utilisés pour cette évaluation et pondération	Date de la diffusion des couches SIG de la cartographie et mise à jour Nombre de demandes d'autorisation déposées en zone interdite ou refusés pour incompatibilité de zonage Nombre de demandes d'autorisation déposées en zone interdite ou refusées pour incompatibilité zonage/Nombre de demandes d'AEX déposées		Pondération : 5
État des lieux en 2016	Le zonage est effectif et une carte du zonage a été diffusée par la DGTM, accessible sur le site « Geoguyane ».		
Axe(s) d'amélioration ou d'évolution proposé(s) en 2016	<p>Améliorer la communication et la diffusion des mises à jour, en commission des mines et par le biais du PTMG</p> <p>Concernant l'évolution du zonage :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les zones 0 ou 1 directement accolées à des zones 3 : mise en place de zones « tampon » classées en zone 2 • Classement des bassins versants amont des zones sensibles ainsi que les stations DCE en zone 2 • Une réflexion au cas par cas pourrait être menée pour les espaces à enjeux écologiques et patrimoniaux (ZNIEFF). 		<p>Non réalisée</p> <p>Non réalisée</p> <p>Non réalisée</p> <p>Réalisée</p>
Avancées et travaux réalisés depuis 2016	Un mise à jour du zonage a été établie et est accessible sur le site « Géoguyane » depuis avril 2021.		
	<p>Note moyenne</p> <p>2016 2017-2020</p>		Évolution de la note d'après les indicateurs de suivi de 2017 à 2020
Evaluation	15	14	 <p>La mise en œuvre de l'orientation est en évolution</p>

Orientation 12 – Mise en place et respect du zonage : zones interdites, autorisées sous contraintes ou autorisées

Bilan des questionnaires et réunions de concertation

Collège	Remarques	
Administrations/ Acteurs publics	Plusieurs incohérences subsistent. Par exemple la proximité ou la superposition d'un projet minier avec des espaces à vocation agricole peut être un argument en défaveur du dossier même s'il se trouve en zone autorisée. Il en est de même avec le Schéma forestier de Guyane : divergences profondes avec le zonage établi.	
Acteurs économiques	Le zonage évolue toujours dans le même sens en restreignant les surfaces ouvertes à l'exploitation. Il existe un manque de moyens pour protéger les zones protégées qui deviennent la cible des orpailleurs illégaux. Les règles de jeu (zonage) changent souvent et ne peuvent être appréhendées par les exploitants (Difficile de projeter à long terme).	
Associations	Le zonage est appliqué. Il serait judicieux de créer des zones tampons autour des zones 0 et principalement en amont de ces zones. Le périmètre de protection rapproché des captages a été inclus en zone 2 alors que généralement toute excavation est généralement interdite dans ces zones (Incohérence). Pas de prise en compte des trames vertes et bleus et des connectivités écologiques.	
Synthèse 2 ^{ème} évaluation		
Commentaires et appréciation	Le zonage est appliqué. Cependant les zones interdites à l'activité minière sont toujours la cible des orpailleurs illégaux.	
Indicateurs supplémentaires à mettre en place	RAS	
Axe(s) d'amélioration ou d'évolution proposé(s) en 2020	Améliorer la diffusion du zonage et ces perspectives d'évolution par une communication du PTMG. Réaliser une évaluation environnementale dans les zones 0 à 2 de petites surfaces potentiellement riches en minerais et déjà dégradées. Mise en place d'un nouveau zonage pour les sites déjà impactés ou « historiques » pour favoriser ainsi un post mine de qualité afin de les restaurer.	

6.3.2. Orientation 13 – Mise en place de la limite des 7.5m

« limiter l'extraction aurifère en lit mineur » (SDOM, p.61).

« les activités d'exploitation minière peuvent être autorisées dans les cours d'eau de moins de 7.5 m de large ». SDOM P71

Le SDOM a mis en place des restrictions réglementaires concernant l'exploitation aurifère alluvionnaire, qui est dorénavant limitée aux cours d'eau dont le lit mineur n'excède pas les 7,50 m de large. Le référentiel hydrographique existant en Guyane ne permettant pas de distinguer les cours d'eau d'après leur largeur, une méthode d'évaluation de la largeur des cours d'eau a été élaborée et approuvée par les services de l'État. Il s'agit de la méthode CARLA (caractérisation de la largeur du cours d'eau). Le bilan de la méthode Carla a été réalisé et la généralisation de l'utilisation de Carla a été actée en Commission des mines.

Cette méthode, inspirée du protocole CARHYCE, repose sur un travail de terrain qui consiste en la réalisation d'une moyenne des mesures de largeur de pleins bords de cours d'eau à intervalles réguliers, et sur trois sites différents dans la demande d'AEX (généralement aval, centre et amont).

Plusieurs points ont pu être une nouvelle fois soulevés par les différents acteurs :

- Cette règle implique que ce sont les cours d'eau les plus en amont des bassins versants qui sont autorisés à l'exploitation alluvionnaire. En effet, plus on se situe en aval, et plus la largeur des cours d'eau augmente. Or, l'impact des exploitations alluvionnaires sur le cours d'eau se situe toujours en aval. Par conséquent, plus on va exploiter en amont, plus le linéaire impacté en aval sera important. Certains acteurs considèrent cette règle peu pertinente du point de vue environnemental.
- Pour les cours d'eau de plus de 7,5 m de largeur, l'interdiction d'exploiter sur des terrasses situées de part et d'autre du cours d'eau (maintien d'une bande de sauvegarde 35 m de part et d'autre du cours d'eau) encourage les orpailleurs illégaux à venir s'installer une fois le départ des sociétés légales.

L'exploitation en lit mineur implique des impacts difficilement résilients et le retour à un milieu restauré y est très délicat. Au vu des enjeux sur les milieux aquatiques, la délivrance des autorisations devrait être conditionnée à la capacité du pétitionnaire à pouvoir mener une réhabilitation optimale (capacité financière et technique).

Orientation 13 – Mise en place de la limite des 7.5m

Objectifs de l'orientation	Préservation de la qualité des eaux et du risque d'inondation des installations		
Indicateurs utilisés pour cette évaluation et pondération	Date de mise en place et diffusion de la couche « limite » Outil mis à disposition : nombre et liste (date de mise à jour) Nombre d'AEX attribuées en étant concernées par une interdiction d'exploitation du lit mineur (Données DGTM) Nombre de mise en demeure pour constat d'exploitation dans la bande de protection (Données DGTM) Nombre de PV pour constat d'exploitation dans la bande de protection (Données DGTM)		Pondération : 3
État des lieux en 2016	Le protocole Carla était en cours de réalisation.		
Axe(s) d'amélioration ou d'évolution proposé(s) en 2016	Le FAG et la FEDOMG suggèrent que plutôt que d'interdire l'exploitation des terrasses aux abords des cours d'eau, il pourrait être proposé une instruction « au cas par cas » qui prendrait en compte les moyens techniques des opérateurs miniers ainsi que leur capacité à remettre en état les zones exploitées.		Non réalisée
Avancées et travaux réalisés depuis 2016	Le protocole Carla est mis en place. La largeur du cours est définie dans les dossiers de demande en application de ce protocole.		
	Note Moyenne		Évolution de la note d'après les indicateurs de suivi de 2017 à 2020
	2016	2017-2020	
Evaluation	20	12	<p>L'évaluation de la mise en œuvre de l'orientation a pu être réalisée par le biais des indicateurs</p>
Bilan des questionnaires et réunions de concertation			
Collège	Remarques		
Administrations/ Acteurs publics	Le protocole CARLA a été approuvée. Il est utilisé pour déterminer la largeur du cours d'eau. Si elle est supérieure à 7m50, la dérivation de la crique est interdite et une bande de protection non déforestée est laissée sur les berges. Cette orientation est bien respectée. On constate encore des mises en demeure pour des déforestations dans les bandes de protection. Il est à noter que la qualité des eaux des criques s'est dégradée en particulier à proximité des zones d'orpillage importantes.		

Orientation 13 – Mise en place de la limite des 7.5m

Bilan des questionnaires et réunions de concertation

Collège	Remarques
Acteurs économiques	<p>L'application de cette limite des 7,5 m diminue sensiblement les zones où les exploitations minières légales sont permises. Le fait de ne pas pouvoir exploiter les lits mineurs des criques de plus de 7,5 m de large sur 35 m de part et d'autre de la crique restreint drastiquement le pourcentage de zones exploitables en zone 3 du SDOM. Elle favorise l'installation des clandestins et les impacts plus négatifs sur l'environnement qui y sont liés.</p> <p>Cette interdiction empêche la profession légale d'accéder à une partie de la ressource (souvent la plus riche), ressource qui sera éventuellement exploitée au profit des clandestins, avec un impact environnemental beaucoup plus conséquent à terme.</p> <p>Exploiter entièrement un gisement permettrait de s'installer durablement dans une région et d'effectuer un post-mine de qualité plutôt que multiplier les petites exploitations rendant la gestion post-mine très complexe</p>
Associations	L'exploitation dans les cours d'eau est une aberration et va à l'encontre de la Directive Cadre Eau.
Synthèse 2^{ème} évaluation	
Commentaires et appréciation	<p>Cette orientation est bien respectée mais on constate encore des mises en demeure pour son non-respect.</p> <p>Certaines zones deviennent la cible des illégaux dès le départ de exploitants légaux.</p> <p>L'objectif de non-dégradation de la qualité des cours d'eaux n'a pas été atteint.</p>
Indicateurs supplémentaires à mettre en place	RAS
Axe(s) d'amélioration ou d'évolution proposé(s) en 2020	Réfléchir sur la faisabilité d'une instruction « au cas par cas » qui prendrait en compte les moyens techniques des opérateurs miniers ainsi que leur capacité à remettre en état les zones exploitées afin de contrer l'installation des illégaux dans les zones laissées intactes.

6.3.3. Orientation 14 – Mise en place de la notice d'impact renforcée (Zone 2)

« la délivrance d'une autorisation d'exploitation dans les espaces compris dans la zone 2 est subordonnée à la production d'une notice d'impact renforcée » SDOM p.71

Le zonage du SDOM prévoyait que la délivrance d'une autorisation d'exploitation en zone 2 devait être subordonnée à la production d'une notice d'impact renforcée.

En 2012, le PTMG a relancé la réflexion en travaillant à l'élaboration d'une notice d'impact renforcée. Ce travail a fait l'objet d'une présentation au GTEEZ (Groupe Technique Environnement Évaluation Zonage, organisé par la DEAL), qui a abouti en septembre 2015 à une proposition détaillée. Le projet a été soumis au PTMG.

Le contenu a été élaboré et la notice d'impact renforcée (NIR) est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017 pour la zone 2 du SDOM. Il est consultable en ligne sur le site de la DGTM Guyane.

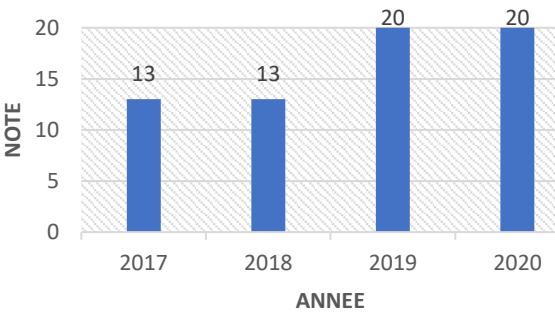
Il s'avère que celle-ci représente un coût non négligeable pour les petites entreprises pour lesquelles les accès aux zones 2 du SDOM en deviennent par conséquent difficiles.

Par retour d'expériences et si l'exploitant choisit de concrétiser son Projet, il semblerait tout de même que la profession rencontre quelques obstacles, principalement en termes de délai, car les organismes compétents en Guyane en matière d'inventaire faunistique et floristique demandé dans le NIR (normalement sur 2 saisons distinctes) ne sont pas nombreux sur le terrain. Le manque de bureaux d'études compétents pour réaliser ces études engendre des délais importants pour obtenir une NIR.

Cette orientation permet toutefois la mise en place de mesures ERCAS (Éviter-Réduire-compenser-Accompagner-Suivre) et répond pleinement aux orientations du SDOM : Développer l'activité tout en préservant les enjeux environnementaux.

Orientation 14 – Mise en place de la notice d'impact renforcée (Zone 2)		
Objectifs de l'orientation	Protection de la biodiversité et de l'environnement réglementée	
Indicateurs utilisés pour cette évaluation et pondération	Date de mise en place et diffusion Outil mis à disposition : nombre et liste (date de mise à jour) Nombre de dossier de demande d'AEX avec NIR déposé/Nombre de demandes d'AEX déposées en zone 2	Pondération : 3
État des lieux en 2016	Élaboration de la NIR.	
Axe(s) d'amélioration ou d'évolution proposé(s) en 2016	RAS	
Avancées et travaux réalisés depuis 2016	Le contenu de NIR a été finalisé.	

Orientation 14 – Mise en place de la notice d'impact renforcée (Zone 2)

	Note moyenne		Évolution de la note d'après les indicateurs de suivi de 2017 à 2020
	2016	2017 - 2020	
Évaluation	15	17	 <p>La note maximale a été atteinte en 2019 et 2020</p>
Bilan des questionnaires et réunions de concertation			
Collège	Remarques		
Administrations/ Acteurs publics	<p>La définition du contenu de la NIR est claire.</p> <p>Augmentation du coût des demandes lourd à supporter pour les petites entreprises qui préfèrent abandonner leur projet.</p> <p>Manque de bureaux d'études et écologues compétents en Guyane</p>		
Acteurs économiques	<p>Les exploitations dans la zone 2 du SDOM impliquent un coût supplémentaire pour les petites entreprises qui préfèrent abandonner leur projet.</p>		
Associations	<p>Elle permet la mise en place de mesures ERCAS et répond pleinement aux orientations du SDOM (Développer l'activité tout en préservant les enjeux environnementaux).</p>		
Synthèse 2^{ème} évaluation			
Commentaires et appréciation	<p>La NIR permet un état des lieux écologique avant l'exploitation (ce qui est une bonne chose) mais son coût très élevé et la possibilité de se faire interdire d'exploiter freine les exploitants à opérer en zone 2 du SDOM.</p> <p>Cette orientation bien en adéquation avec la préservation des enjeux environnementaux semble un frein pour le développement de l'activité minière des petites entreprises.</p>		
Indicateurs supplémentaires à mettre en place	RAS		
Axe(s) d'amélioration ou d'évolution proposé(s) en 2020			

6.3.4. Orientation 15 - Mise en place d'une bande de protection des bourgs et des villages le long du Maroni

« - dans une bande de 2 km autour des bourgs les plus importants (plus de 85 habitants) : interdiction de toute activité minière, afin de protéger le périmètre immédiat d'activité des populations et leur approvisionnement en ressources naturelles ;

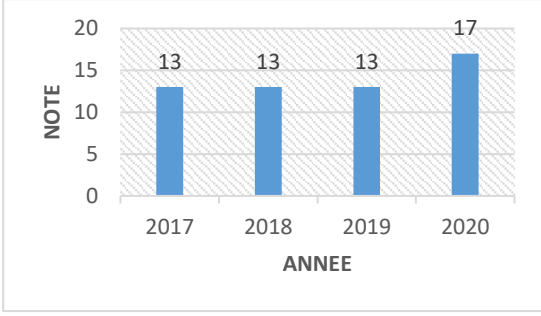
- dans une bande de 5 km le long du fleuve : activité minière possible, mais sous contrainte » (SDOM, p.60) »

Le SDOM a permis de mettre en avant d'autres zones à enjeux sur lesquelles ils n'existent pas de réglementation spécifique en termes de protection de l'environnement mais sur lesquelles il existe un enjeu humain et sanitaire très fort. Il s'agit des bourgs et des villages situés le long du Maroni.

La carte de zonage fait apparaître cette bande.

Elle est classée depuis 2021 en zone 0 potentielle car l'inventaire exhaustif des villages de plus de 85 habitants, n'existe pas ; l'information est donc à chercher dans le cas de demande située sur cette bande.

Le dernier arrêté préfectoral précisant les zones du SDOM évoque ce point : cet exercice n'a pu être réalisé en l'absence de données officielles et exhaustives infracommunales de l'INSEE. L'arrêté étend donc la bande le long du Maroni à l'ensemble des sites de vie.

Orientation 15 – Mise en place d'une bande de protection des bourgs et des villages le long du Maroni			
Objectifs de l'orientation	Protection des zones de vie et de la qualité des eaux		
Indicateurs utilisés pour cette évaluation et pondération	Date de diffusion des couches de la bande de protection et mise à jour Nombre de demandes d'autorisation déposées dans cette bande Nombre d'acceptation d'autorisation pour demande dans cette bande de protection (Données DGTM)	Pondération : 5	
État des lieux en 2016	Cette bande de protection n'était pas précisément cartographiée et les dossiers étaient étudiés au cas par cas.		
Axe(s) d'amélioration ou d'évolution proposé(s) en 2016	Réalisation d'un inventaire exhaustif des villages et habitations du Maroni de manière à éviter une mise en application « arbitraire ».	Non réalisée	
Avancées et travaux réalisés depuis 2016	La cartographie d'une bande de protection est mise en place.		
	Note moyenne		Évolution de la note d'après les indicateurs de suivi de 2017 à 2020
	2016	2017-2020	
Evaluation	5	14	 <p>La zone de 2 km est inscrite au SDOM comme zone potentielle 0 depuis le 31/03/21</p>

Orientation 15 – Mise en place d'une bande de protection des bourgs et des villages le long du Maroni			
Bilan des questionnaires et réunions de concertation			
Collège	Remarques		
Administrations/ Acteurs publics	Cette bande de protection de 2 km a bien été prise en compte comme zone 0 potentielle du SDOM sachant que le recensement des bourgs le long du Maroni est difficile. Une étude au cas par cas est nécessaire si une demande est déposée dans cette zone.		
Acteurs économiques	C'est une bonne mesure dès lors que l'on considère objectivement le bassin versant dans lequel se trouve le lieu de vie et non pas la distance linéaire à vol d'oiseau. En pratique, elle est inefficace parce qu'elle n'est opposable qu'aux sociétés légales (comme les 7,5 mètres et les zones 1 et 0).		
Associations	Indispensable pour les populations humaines.		
Synthèse 2 ^{ème} évaluation			
Commentaires et appréciation	Cette orientation a bien été mise en œuvre : création d'une zone potentielle 0 du SDOM. Elle permet de protéger les villages en bordure du Maroni mais une instruction au cas par cas permettrait de tenir compte des évolutions démographiques potentielles.		
Indicateurs supplémentaires à mettre en place	RAS		
Axe(s) d'amélioration ou d'évolution proposé(s) en 2020	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 70%;">Consolidations des données INSEE. Étude au cas par cas systématique.</td> <td style="width: 30%;"></td> </tr> </table>	Consolidations des données INSEE. Étude au cas par cas systématique.	
Consolidations des données INSEE. Étude au cas par cas systématique.			

6.3.5. Orientation 16 - Garantir la qualité des eaux dans les bassins encore peu impactés par l'activité minière (Criques Portal, Iracoubo, Sinnamary, Gabaret) et les soustrayant à la possibilité d'exploitation terrestre

« de garantir la qualité des eaux dans les bassins encore peu impactés par l'activité minière (crique Portal, Iracoubo, Sinnamary, Gabaret), en les soustrayant à la possibilité d'exploitation terrestre » (SDOM, p.61).

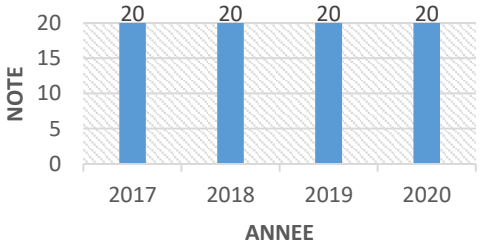
Cette orientation découle d'une volonté de protection des sites ayant un intérêt particulier du point de vue touristique ou archéologique.

Des formulations différentes sont utilisées dans le texte du SDOM : il précise en page 61 que « les bassins de ces criques doivent être soustraits à l'activité minière » et le titre second du SDOM soustrait « le lit mineur de la crique Portal et du fleuve Sinnamary ». La lecture est différente selon les organismes.

Ces formulations ont créé des divergences d'interprétation du SDOM sur le terme « bassin ».

Toutefois, aucune demande n'a été octroyée dans ces bassins depuis 2016 (Données Camino et DGTM)

Même si aucune autorisation n'a été octroyé dans ces zones, il y existe toujours des exploitations clandestines.

Orientation 16 – Garantir la qualité des eaux dans les bassins encore peu impactés par l'activité minière (criques Portal, Iracoubo, Sinnamary, Gabaret) et les soustrayant à la possibilité d'exploitation terrestre			
Objectifs de l'orientation	Préservation de la qualité des eaux		
Indicateurs utilisés pour cette évaluation et pondération	Nombre de demandes d'autorisation déposées sur ces bassins versants (Données DGTM et Camino) Nombre d'acceptation d'autorisation pour demande d'exploitation sur ces bassins versants (Données DGTM)		Pondération : 5
État des lieux en 2016	Aucune réglementation spécifique n'a été prise pour ces bassins versants.		
Axe(s) d'amélioration ou d'évolution proposé(s) en 2016	Prévoir les décrets d'application pour les bassins versants manquant		Non réalisé
Avancées et travaux réalisés depuis 2016	Aucune AEX n'a été attribuée dans ces bassins versants.		
	Note moyenne		Évolution de la note d'après les indicateurs de suivi de 2017 à 2020
	2016	2017-2020	
Evaluation	0	20	 <p>La note maximale a été atteinte car aucune autorisation n'a été octroyée dans ces bassins</p>

Bilan des questionnaires et réunions de concertation		
Collège	Remarques	
Administrations/ Acteurs publics	Il existe des incohérences entre le texte du SDOM qui prévoit que « les bassins de ces criques doivent être soustraits à l'activité minière » et le titre second de l'annexe du SDOM qui ne soustrait que « le lit mineur de la crique Portal et du fleuve Sinnamary ». Toutefois, la DGTM indique qu'aucune demande n'a été octroyée dans ces bassins sur ces 4 dernières années.	
Acteurs économiques	Ces bassins versants deviennent des zones investies par les orpailleurs illégaux, ce qui vient porter préjudice à l'image de la profession, car un amalgame est toujours fait entre les légaux et les illégaux.	
Associations	Les limites des bassins versants n'ont pas été reprises dans le dernier zonage (2 interprétations différentes de la lecture du SDOM).	
Synthèse 2 ^{ème} évaluation		
Commentaires et appréciation	Cette orientation, même si elle est bien appliquée (aucune autorisation n'a été octroyé dans ces bassins versants), nécessiterait un réajustement de la réglementation.	
Indicateurs supplémentaires à mettre en place	RAS	
Axe(s) d'amélioration ou d'évolution proposé(s) en 2020	Prévoir toutefois des décrets d'application pour les bassins versants pour éviter toute situation litigieuse en cas de demande d'exploitation dans ces zones.	Décisions nationales

6.3.6. Orientation 17 - Adhésion à la charte minière obligatoire pour intervention en zone 2

«la justification, au titre de leurs capacités techniques, de l'adhésion à une charte des bonnes pratiques approuvées par le représentant de l'État et du respect de celle-ci » (SDOM, p.71)

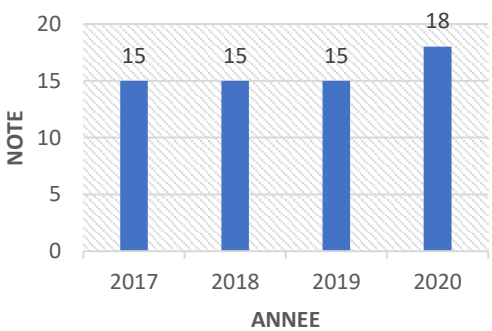
L'adhésion à la charte des bonnes pratiques minières est effectivement obligatoire pour les demandes en zone 2 du SDOM, néanmoins cette charte n'a jamais été mise à jour. L'ensemble des acteurs estime qu'une révision de cette charte serait utile.

Des travaux/études lancés par la FEDOMG, pour « moderniser » la charte minière sont en cours, et ceci dans le but de faire évoluer les pratiques socio- responsables et de s'engager dans une démarche plus large, incluant notamment la traçabilité de l'or.

Pour une meilleure efficacité de la Charte minière, des moyens financiers ont été débloqués afin de la réviser et de l'améliorer.

Cette révision appréciera la nécessité d'étendre l'adhésion généralisée à la zone 3 du SDOM.

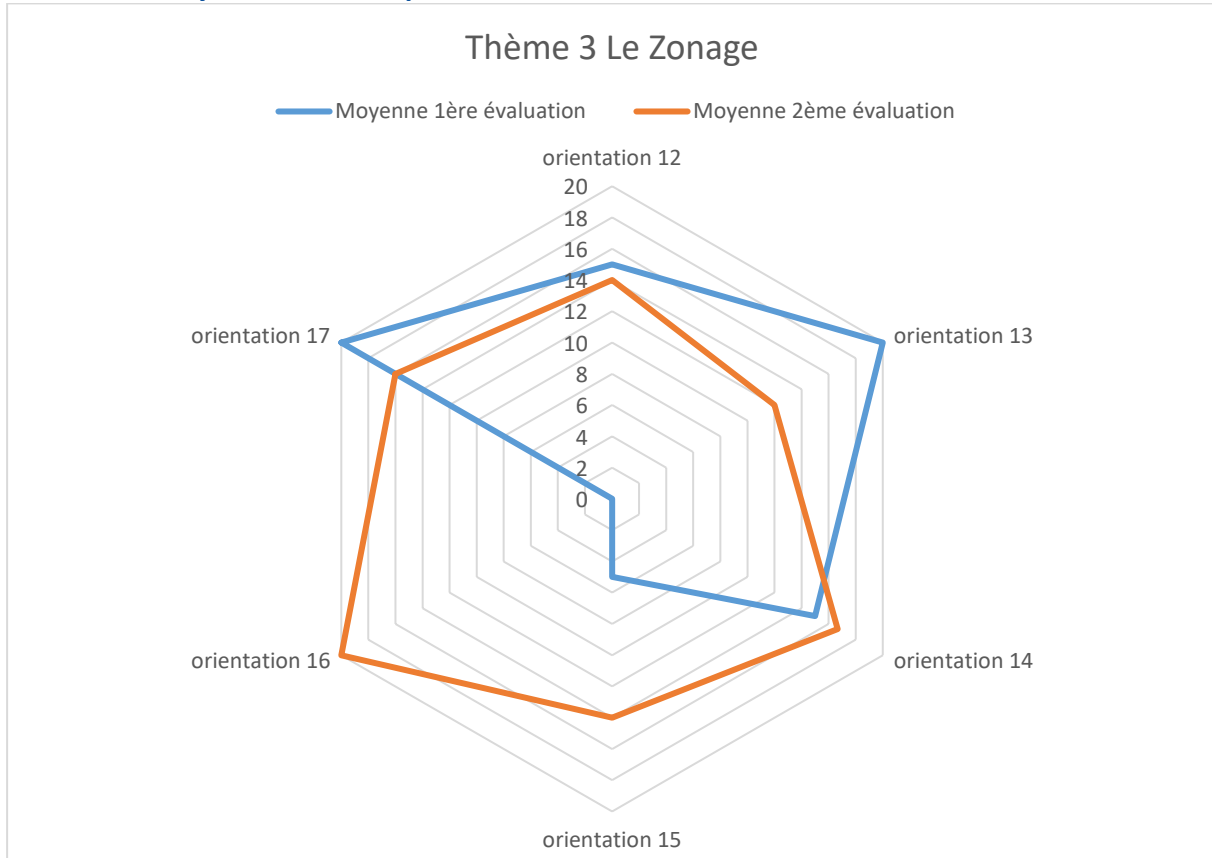
D'après la FEDOMG, le financement est acté et la phase de validation du cahier des charges est en cours pour une mise à jour en 2021.

Orientation 17 – Adhésion à la charte minière obligatoire pour intervention en zone 2			
Objectifs de l'orientation	Respect de la réglementation et application des bonnes pratiques d'exploitation		
Indicateurs utilisés pour cette évaluation et pondération	Révision de la charte Nombre de demande de compléments pour non-adhésion à la charte		Pondération : 1
État des lieux en 2016	Aucune AEX n'a été délivrée en zone 2 sans présentation de l'adhésion à la charte minière		
Axe(s) d'amélioration ou d'évolution proposé(s) en 2016	Révision et mise en place de conditions de suivi de la charte		Non réalisé
Avancées et travaux réalisés depuis 2016	Le financement de la révision de la charte a été acté en 2020.		
	Note Moyenne 2016 2017-2020		Évolution de la note d'après les indicateurs de suivi de 2017 à 2020
Evaluation	20	15	 <p>La mise en œuvre de l'orientation est en évolution</p>

Orientation 17 – Adhésion à la charte minière obligatoire pour intervention en zone 2	
Bilan des questionnaires et réunions de concertation	
Collège	Remarques
Administrations/ Acteurs publics	Une révision de la charte est prévue. Une mise en place de conditions de suivi de cette charte devrait être réalisée.
Acteurs économiques	La révision est actée.
Associations	Cette charte n'est pas contraignante, les contrôles ne sont pas obligatoires. De plus, aucun audit de la charte n'a jamais été organisé. La charte minière doit être incluse dans le SDOM afin de la rendre opposable réglementairement. Elle doit s'engager sur la qualité des remises en état des exploitations.
Synthèse 2 ^{ème} évaluation	
Commentaires et appréciation	Des travaux/études, lancés par la FEDOMG, pour « moderniser » la charte minière sont en cours, et ceci dans le but de faire évoluer les pratiques socio-responsables et de s'engager dans une démarche plus large, incluant notamment la traçabilité de l'or. On peut considérer que la mise en œuvre de cette orientation sera réellement terminée quand des conditions de suivi de sa mise en application seront mise en place.
Indicateurs supplémentaires à mettre en place	Nombre d'audit réalisés Établissement d'un cahier des charges.
Axe(s) d'amélioration ou d'évolution proposé(s) en 2020	Rendre l'adhésion à la charte obligatoire en zone 3 du SDOM. Mettre également en place des conditions de suivi de la mise en application de la charte (mise en œuvre effective, audit externe, démarche d'amélioration continue, etc.)

6.3.7. CONCLUSIONS DU THEME - Le Zonage

6.3.7.1. Moyenne obtenue par les indicateurs



Orientation	Mise en œuvre de l'orientation	Évaluation de mise en œuvre par indicateur	Indicateur P=performant NP = Non performant	Appréciation de l'orientation	Évolution de l'orientation	Amélioration possible
O12	OUI	OUI	P	Insuffisante	Sans évolution	OUI
O13	OUI	OUI	P	Insuffisante	En régression	OUI
O14	OUI	OUI	P	Satisfaisante	En amélioration	OUI
O15	OUI	OUI	P	Satisfaisante	En amélioration	OUI
O16	OUI	OUI	P	Insuffisante	En amélioration	OUI
O17	OUI	OUI	P	Satisfaisante	En régression	OUI

6.3.7.2. Ce qui ressort des indicateurs et travaux à venir

Le zonage est scrupuleusement respecté pour ce qui est des autorisations et des titres octroyés.

Comme souligné plus bas au chapitre 6.4.3, il est intéressant de savoir si le SDOM et son zonage ont contribué à dynamiser la filière illégale au détriment des légaux et avec tous les impacts qu'elle engendre. Les clandestins continuent à exploiter quelle que soit la zone.

A ce titre, il serait intéressant de créer une zone supplémentaire au SDOM pour les secteurs dégradés (où l'exploitation est interdite par le SDOM) afin de pouvoir éventuellement exploiter mais surtout réaménager les sites.

6.4. Évolution de l'activité minière

6.4.1. Orientation 18 - Stimuler l'activité minière légale

« Enjeu global relatif à l'activité minière en Guyane et autour duquel a été construit le SDOM »

Il s'agit d'un enjeu global relatif à l'activité minière en Guyane et autour duquel a été construit le SDOM.

Afin d'évaluer l'impact potentiel du SDOM sur l'activité minière légale, plusieurs indicateurs ont été renseignés :

- Production d'or annuelle ;
- Évolution du nombre de société productrice ;
- Effectif mines ;
- Investissements protection de l'Environnement en k€ ;
- Évolution du nombre de demandes d'ARM déposées ;
- Évolution du nombre de demandes d'ARM obtenues ;
- Nombre de demandes de titres miniers déposées ;
- Nombre de demandes de titres miniers obtenues ;
- Nombre d'AEX déposé ;
- Nombre d'AEX obtenues.

Alors que depuis 2016 le cours de l'or affiche une évolution positive du prix du lingot, qui a quasiment doublé depuis 2016 (atteignant 52.000€/kg fin 2020), la production ne suit pas la tendance, avec une production en baisse constante depuis 2017.

Comme lors de la 1^{ère} évaluation, il en ressort que le SDOM n'a pas permis d'accroître l'activité et la production d'or alors que le cours de l'or s'est envolé depuis maintenant 2008. La production d'or déclarée a légèrement diminué de 2019 à 2020.

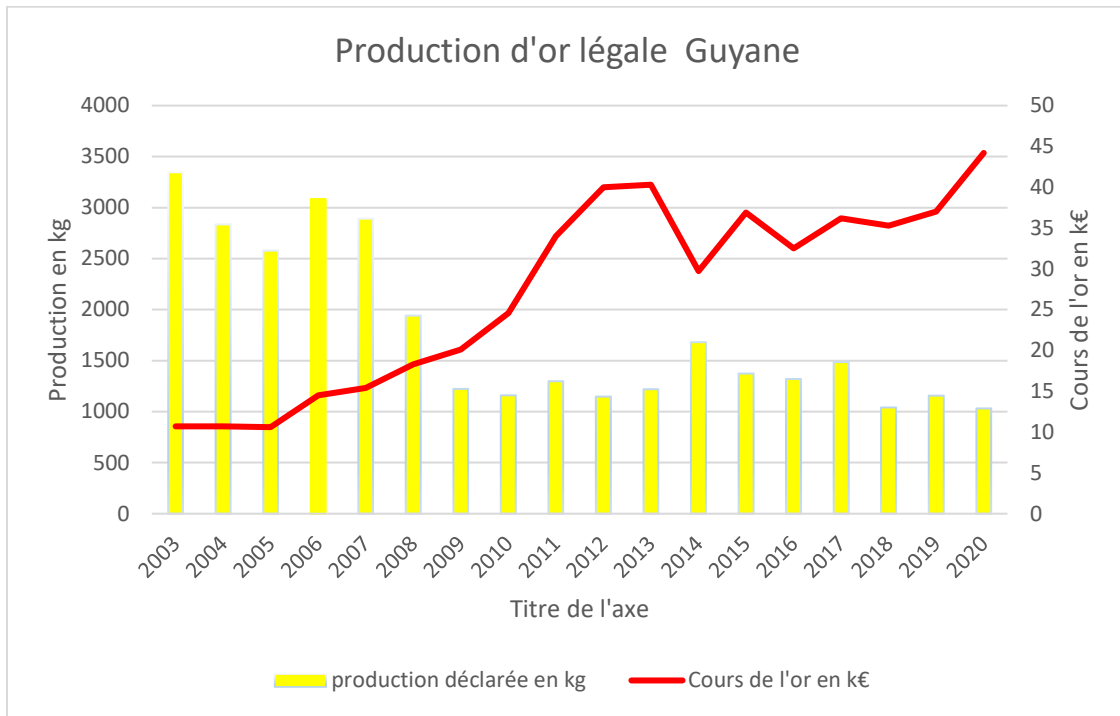


Figure 5 : Évolution de la production légale d'or en Guyane et du cours de l'or entre 2003 et 2020 -

Concernant les titres valides, on constate globalement un maintien ou une légère baisse du nombre de PER et de PEX accordés. Seules les AEX accordées sont en augmentation depuis 2012.

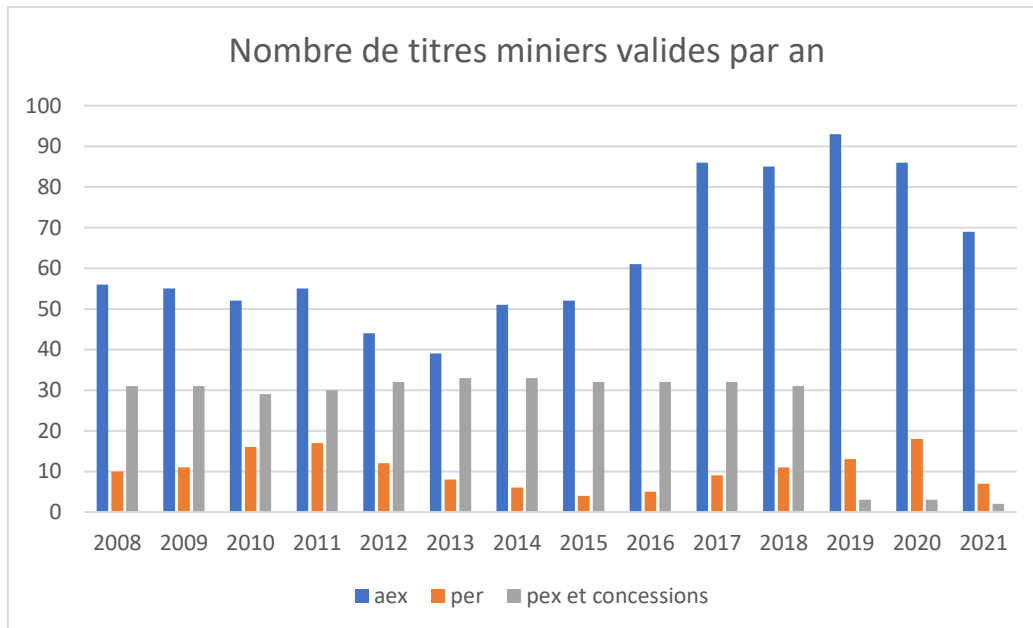


Figure 6: Nombre de titres et d'AEX valides depuis 2008 - Sources : IEDOM et DGTM

La Guyane comptait en 2017 :

- 87 AEX ;
- 9 PER ;
- 32 PEX et concessions ;
- Une production annuelle déclarée de 1486 kg d'or.

En 2020 (selon les données Camino au 05/01/2021), elle en comptait :

- 69 AEX ;
- 17 PER ;
- 1 PEX et 7 concessions ;
- Une production annuelle déclarée de 1062 kg d'or (données Camino en cours de consolidation au 10/12/2021).

On constate cependant depuis 2016 une augmentation des demandes d'AEX mais une diminution du nombre d'octroi de titres miniers.

Si le nombre de demande d'AEX déposé augmente (essentiellement en zone 3 du SDOM), on observe une tendance à la diminution de dépôts pour les autres titres miniers, qui peut aussi s'expliquer par un accroissement des exigences vis-à-vis des dossiers de demande d'autorisation qui a pu décourager ou écarter certains opérateurs du circuit.

La volonté d'amélioration des dossiers techniques doit être perçue comme un moyen de professionnaliser les acteurs, et laisse envisager un avenir plus serein pour la profession mais également vis-à-vis de la protection de l'environnement.

Depuis 2017, on note également une baisse du nombre de dépôt de demandes de titres miniers.

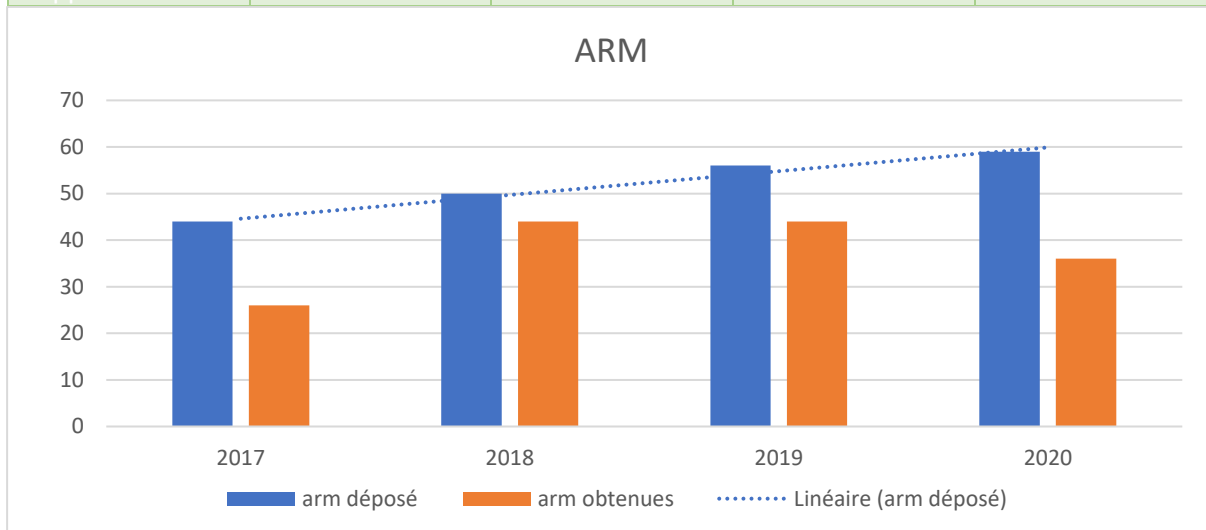
Tableau 2. Nombre d'octroi (AEX) et d'avis favorables (titres miniers) entre 2017 et 2020 - Source DGTM

	2017	2018	2019	2020
Dossiers déposés (AEX)	19	27	44	37
Octrois et avis favorables pour AEX	20	23	15	13
Dossiers de titre miniers déposés	7	6	4	3
Octrois pour titres miniers	0	0	0	0

Il est également important de souligner que le nombre de demandes d'ARM s'accroît à nouveau depuis 2017, comme le montre le tableau suivant. Le nombre d'octroi reste stable puis diminue à partir de 2020. Ce fait a été souligné par les professionnels, l'ONF en tant que propriétaire et gestionnaire des terrains ne délivrant pas systématiquement des autorisations.

Tableau 3. Nombre de demandes et d'octroi d'ARM entre 2017 et 2020 - Source DGTM

	2017	2018	2019	2020
Nombre de demandes d'ARM déposées	44	50	56	59
Nombre de demandes d'ARM octroyées	26	44	44	36
Rapport	59%	88%	79%	61%



Pour redynamiser la filière :

Tous les indicateurs indiquent qu'une redynamisation de la filière est nécessaire.

Il semble indispensable de réaliser tout d'abord une étude sectorielle de l'activité minière qui permettrait de :

- mesurer les impacts potentiels des mesures mises en place dans le cadre du SDOM et du code minier par type d'exploitant ;
- mesurer les impacts de l'activité minière sur l'économie guyanaise ;
- déterminer la place de l'or dans la société guyanaise.

Promouvoir et défendre une activité minière responsable et en y intégrant un label (par exemple la certification RJC) serait un atout. Pour l'instant, une seule exploitation alluvionnaire en Guyane possède ce label.

Les délais d'instructions des AEX et titres miniers doivent être maintenus pour la dynamique du secteur.

Orientation 18 – Stimuler l'activité minière légale			
Objectifs de l'orientation	Redynamisation de l'activité légale		
Indicateurs utilisés pour cette évaluation et pondération	Production d'or annuelle (Camino) Évolution du nombre de société productrice (Camino) Effectif mines (Camino) Investissements protection de l'Environnement en k€ Évolution du nombre de demandes d'ARM déposées (Camino) Évolution du nombre de demandes d'ARM obtenues (Camino) Nombre de demandes de titres miniers déposées (DGTM) Nombre de demandes de titres miniers obtenues (DGTM) Nombre d'AEX déposé (DGTM) Nombre d'AEX obtenues (DGTM)	Pondération : 5	
État des lieux en 2016	Le SDOM n'a pas permis de stimuler l'activité légale.		
Axe(s) d'amélioration ou d'évolution proposé(s) en 2016	Réaliser une étude sectorielle de l'activité minière. Conforter le PTMG dans son rôle d'observatoire et d'appui de la filière légale. Simplification et allègement des procédures.	Non réalisée Non réalisé Non réalisé	
Avancées et travaux réalisés depuis 2016			
	Note Moyenne 2016 2017-2020		Évolution de la note d'après les indicateurs de suivi de 2017 à 2020
Evaluation	5	6	<p>L'évolution de cette orientation est négative</p>
Bilan des questionnaires et réunions de concertation			
Collège	Remarques		
Administrations/ Acteurs publics	La législation évolue et gagne en exigences de protection environnementale. Le coût des dossiers est de plus en plus élevé. Un bilan complet de l'activité minière est nécessaire. Les exigences croissantes au regard des dossiers déposés sont une		

Orientation 18 – Stimuler l'activité minière légale	
	étape, certes contraignante, mais permettant à la profession de gagner en compétences.
Bilan des questionnaires et réunions de concertation	
Collège	Remarques
Acteurs économiques	Il faut faciliter les dépôts d'ARM en diminuant les délais d'obtention. L'accumulation de procédures pour l'activité minière (comme pour tout autre secteur d'activité) est un frein au développement. Ces procédures ne font qu'augmenter le coût d'accès à la ressource et entraînent la réduction du nombre d'exploitants locaux. A terme, elles feront disparaître la profession. Or, en l'absence d'opérateurs miniers, les ressources aurifères de Guyane seront pillées par les orpailleurs illégaux.
Associations	
Synthèse 2 ^{ème} évaluation	
Commentaires et appréciation	L'ensemble des indicateurs tendent à montrer que le SDOM n'a pas permis directement de stimuler l'activité légale du point de vue économique. La complexification des procédures et des conditions d'exploitation aura certainement des effets bénéfiques à moyen et long termes sur la profession en revalorisant l'image de la mine.
Indicateurs supplémentaires à mettre en place	RAS
Axe(s) d'amélioration ou d'évolution proposé(s) en 2020	Renforcer le PTMG dans son rôle d'appui de la filière légale notamment sur les aspects environnementaux ; Réaliser une étude sectorielle de l'activité minière ; Promouvoir et défendre une activité minière responsable et en y intégrant un label (comme la certification RJC)

6.4.2. Orientation 19 - Laisser la place à toutes les tailles et tous les types d'entreprises

« dans le cadre de cette politique, il doit y avoir une place pour toutes les tailles et tous les types d'entreprises » (SDOM, p.43)

Il n'existe pas de financement particulier de la filière minière à l'heure actuelle. Ce secteur étant classé comme un secteur à haut risque au niveau des banques, notamment à cause du TRACFIN (Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins), ces dernières n'acceptent pas d'ouvrir de compte bancaire pour les professionnels miniers. Par conséquent, s'il n'y a pas de fonds de roulement, il ne peut pas y avoir d'évolution.

Cependant, des aides ont été attribuées aux primo-accédants par le biais du Fond régional d'avance remboursable (FRAR).

D'après les informations transmises par la CTG, le bilan FRAR (tous statuts confondus) de 2009 à 2019 pour les activités extractives fait état de 5 projets pour un montant total de 533 764 €.

Outre le FRAR, des avances exceptionnelles ont été accordées pour 3 projets d'un montant de 432 363€.

5 projets ont été sélectionnés dans le cadre de l'AMI Mines lancé en 2017 représentant une part FEDER s'élevant à 1 372 674€.

D'après les indicateurs, on remarque une augmentation du nombre d'entreprises se voyant attribuer une 1^{ère} AEX (principalement en 2019).

Le SDOM n'est pas un paramètre de mesure de confiance des investisseurs car il est considéré à ce jour comme un élément de contrainte. Le cours de l'or reste le principal paramètre de mesure de confiance.

Depuis la mise en application du SDOM, en 2012, la zone 3 est devenue la zone de concentration préférentielle des exploitants locaux. La zone 2 est réservée, d'une certaine manière, aux exploitants les plus argentés ou les plus motivés.

Orientation 19 – Laisser la place à toutes les tailles et tous les types d'entreprises		
Objectifs de l'orientation	Stimuler l'activité minière	
Indicateurs utilisés pour cette évaluation et pondération	Nombre de nouvelles entreprises minières chaque année suivant les attributions AEX	Pondération : 5
État des lieux en 2016	Le SDOM a permis de redonner confiance aux multinationales et, de manière plus générale, aux investisseurs locaux et internationaux.	
Axe(s) d'amélioration ou d'évolution proposé(s) en 2016	Favoriser les aides aux primo-accédants par le biais du FRAR et de l'AMI et permettre la mise en place de fonds de roulement pour la profession	Réalisé
Avancées et travaux réalisés depuis 2016	Des aides ont été octroyées aux primo-accédants.	

Orientation 19 – Laisser la place à toutes les tailles et tous les types d'entreprises

	Note moyenne		Évolution de la note d'après les indicateurs de suivi de 2017 à 2020										
	2016	2017-2020											
Evaluation	10	13	<table border="1" style="display: none;"> <caption>Évolution de la note d'après les indicateurs de suivi de 2017 à 2020</caption> <thead> <tr> <th>ANNEE</th> <th>NOTE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2017</td> <td>10</td> </tr> <tr> <td>2018</td> <td>10</td> </tr> <tr> <td>2019</td> <td>20</td> </tr> <tr> <td>2020</td> <td>10</td> </tr> </tbody> </table>	ANNEE	NOTE	2017	10	2018	10	2019	20	2020	10
ANNEE	NOTE												
2017	10												
2018	10												
2019	20												
2020	10												

Bilan des questionnaires et réunions de concertation

Collège	Remarques
Administrations/ Acteurs publics	La plupart des sociétés minières exploitant des AEX ont des effectifs compris entre 5 et 15 salariés. Il est donc difficile de différencier les TPE (moins de 10 salariés) et artisans des PME (moins de 250 salariés).
Acteurs économiques	Le SDOM a contribué à renforcer l'orpaillage illégal en neutralisant la filière minière sur une partie importante des gisements de Guyane.
Associations	

Synthèse 2^{ème} évaluation

Commentaires et appréciation	Le SDOM a permis de redonner confiance aux multinationales et, de manière plus générale, aux investisseurs locaux et internationaux
Indicateurs supplémentaires à mettre en place	RAS
Axe(s) d'amélioration ou d'évolution proposé(s) en 2020	Mise en place d'une coopérative pour installer et diversifier l'entrée d'opérateurs (nouveaux et anciens).

6.4.3. Orientation 20 - Réduire l'activité illégale

« De même que l'Orientation n°18, il ne s'agit pas directement d'un objectif du SDOM, mais cela constitue un « préalable absolu à toute action organisée d'accompagnement de la filière aurifère » (SDOM, p.36).

Il avait été décrit, au moment de l'élaboration du SDOM, que « l'orpaillage illégal constitue un véritable cancer économique, social, écologique et sanitaire qu'il faut, si non éradiquer, du moins réduire [...] la mise en place du schéma départemental d'orientation minière ne trouve son sens que dans l'affirmation préalable et solennelle de la priorité à donner à la lutte contre l'orpaillage illégal, par tous les moyens d'action policière et diplomatique ». Il est important de vérifier les effets généraux du SDOM sur les objectifs de réduction de l'activité illégale. Il s'agit notamment de vérifier qu'il n'y a pas d'effets pervers liés à la mise en œuvre des orientations du SDOM, à savoir s'assurer qu'elles ne facilitent pas indirectement l'implantation des illégaux au détriment des légaux dans les zones qu'il protège.

De même que l'orientation 18, il ne s'agit pas directement d'un objectif du SDOM, mais cela constitue un « préalable absolu à toute action organisée d'accompagnement de la filière aurifère » (SDOM, p.36).

Ce n'est pas une orientation du SDOM mais il est intéressant de savoir si le SDOM et son zonage ont contribué à dynamiser la « filière illégale au détriment des légaux et avec tous les impacts qu'elle engendre. Il s'agit notamment de vérifier qu'il n'y a pas d'effets pervers liés à la mise en œuvre des orientations du SDOM, à savoir s'assurer qu'elles ne facilitent pas indirectement l'implantation des illégaux au détriment des légaux.

Une réflexion sur le sujet apparaît prioritaire afin d'identifier les différentes stratégies qui puissent permettre de rendre sa légitimité au SDOM.

Évolution de l'activité minière illégale en Guyane :

Il apparaît que l'activité illégale est contenue mais persiste à un niveau élevé. Le Parc Amazonien de Guyane ou PAG souligne toutefois une hausse de l'activité dans le parc en Zone 0 et sur les communes de Maripasoula et Papaïchton. Le maintien à un niveau important de cette dernière est préoccupant tant d'un point de vue environnemental que du point de vue social, économique et même sanitaire, notamment en contexte de pandémie.

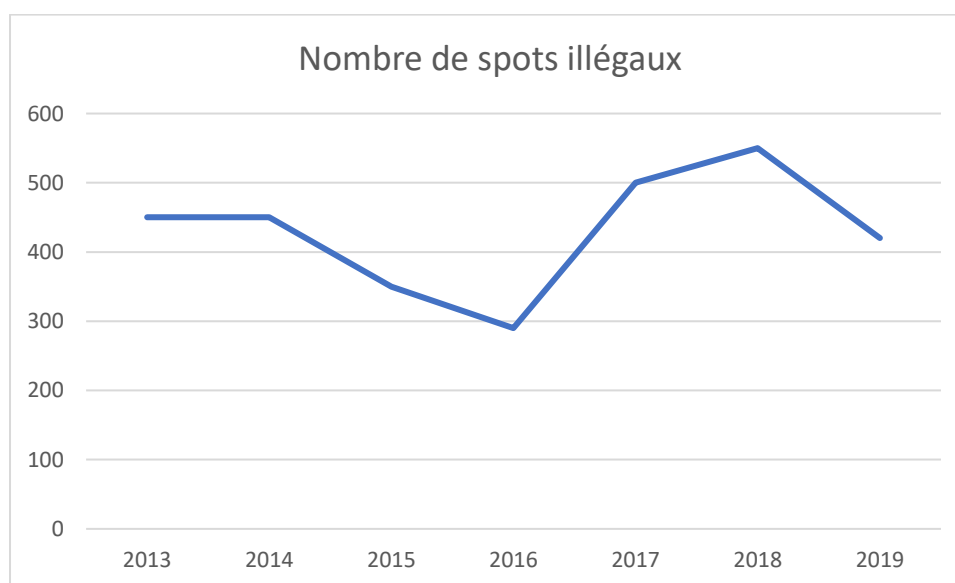


Figure 7. Nombre de spots illégaux en Guyane-Données EMOPI

De 2013 à 2016, on a observé une diminution relative de l'activité illégale due principalement au déploiement d'un important programme de lutte contre l'activité clandestine (Opérations Harpie), dont les actions sont les suivantes :

- Agir sur les sites d'orpaillage afin de stopper l'exploitation de l'or (destruction des moyens de production) ;
- Interdire les flux logistiques (carburant, pirogues, etc...) ;
- Intercepter l'extraction d'or natif ;
- Réduire la population de clandestins.

Cependant, il semble que la flambée du cours de l'or avoisinant les 50 k€ ait stoppé la réduction de l'activité clandestine.

Cependant, d'après le rapport « Lutte contre l'orpaillage illégal en Guyane : orientations pour une efficacité renforcée » (Analyse WWF France, bureau Guyane juin 2018), on observe une nette augmentation en 2017 (peu justifié puisque le cours de l'or s'est envolé en 2018). D'après cette étude de la WWF, il apparaît que le fléau de l'orpaillage illégal dépend en général de paramètres globaux, indépendamment des considérations locales :

- Les variations du cours de l'or (à la hausse comme à la baisse),
- Une main d'œuvre nombreuse et mobile,
- Un moyen de production, le mercure, circulant librement et à faible coût,
- Le marché international de l'or qui continue de blanchir aveuglément d'énormes quantités d'or illégal.

Ces éléments montrent qu'en Guyane, d'autres facteurs que le simple cours de l'or jouent un rôle significatif dans l'afflux, ou le reflux, de la pression de l'orpaillage illégal à l'échelle du territoire. Le lien direct entre hausse du cours de l'or et pression d'orpaillage illégal n'est pas systématique.

La présence du Parc Amazonien (PAG : aire protégée créée en 2007) pour la partie sud de la Guyane permet une meilleure analyse de la situation depuis le début des opérations harpie en 2008. Cet indicateur de suivi de l'orientation a été rajouté.

Les moyens de lutte actuels :

La lutte contre l'orpaillage illégal emploie différents leviers complémentaires :

- Les actions préventives qui concernent l'information et la sensibilisation des populations des fleuves et du littoral sur les enjeux de la lutte contre l'orpaillage illégal et l'ensemble des études menées sur les impacts de l'orpaillage illégal ;
- Les actions diplomatiques mises en place entre le Brésil et la France, d'une part, et entre le Suriname et la France, d'autre part ;
- Les actions économiques, et notamment les procédures dites « accélérées » permettant la mise en place d'opérateurs miniers légaux en lieu et place des illégaux, visant à empêcher ou freiner considérablement la réinstallation des illégaux sur les sites évacués (De manière plus générale, l'implantation de l'activité minière légale sous forme industrielle pourrait être un frein à l'orpaillage illégal) ;
- Les actions de répressions menées dans le cadre du programme HARPIE. L'opération Harpie a été renforcée en 2018, avec 500 militaires quotidiennement déployés en forêt dès la fin du premier trimestre 2018.

Les moyens de lutte développés depuis 2016 sont :

- Le renforcement des mobilités aériennes ;
- L'amélioration technique des détections ;
- L'adaptation du cadre légal avec l'implication de l'ONF et l'OFB pour la répression (constat des infractions, saisie de matériel, etc...) ;
- L'augmentation du temps consacré à la lutte contre l'orpaillage illégal ;
- Le développement de l'OCLAAESP (Office Central de Lutte contre les Atteintes à l'Environnement et à la Santé Publique) depuis octobre 2020 ;
- La gendarmerie : augmentation des effectifs prévue en 2021.

Depuis 2016, l'OAM a développé largement la télédétection et a permis de créer un système d'alerte pour la déforestation et la pollution. Pour information, la surface déforestée pour l'orpaillage (légal et illégal) est de l'ordre de 1000 ha/an.

Pour l'année 2021, il est prévu :

- Une augmentation des effectifs d'officiers contre l'Orpaillage Illégal ;
- Une augmentation de crédit pour les moyens hélicoptés.

Les effets du SDOM sur l'activité clandestine :

Il est nécessaire de vérifier dans quelles mesures les orientations prises dans le cadre du SDOM ont eu un impact sur cette activité.

La principale orientation est la mise en place des zones « Non autorisées » à l'activité minière par l'intermédiaire du zonage mais aussi de l'orientation 13 par exemple et la non-exploitation des lits mineurs des criques. Bien que ces mesures soient indispensables à la préservation de l'environnement, elles peuvent favoriser indirectement l'installation d'orpailleurs illégaux sur ces zones désormais inoccupées par les légaux.

Le SDOM interdit l'exploitation minière dans un certain nombre de zones historiquement reconnues pour la richesse de leurs gisements en or, dans le but de protéger le caractère exceptionnel de leur biodiversité. L'exploitation illégale de ces secteurs en particulier est un problème de fond. Le SDOM n'offre pour ces zones qu'une protection théorique qui, au final, ne fait peut-être que maximiser les impacts environnementaux.

Il y aurait peut-être un intérêt à affiner le zonage du SDOM pour coupler données géologiques et environnementales pour mieux mettre en avant ces zones à fort risque d'orpaillage et y appliquer plus directement et concrètement des mesures adaptées : veille plus attentive, réflexion sur leur statut et les moyens soit de les protéger totalement, soit de minimiser les impacts qu'elles subissent.

Les axes d'amélioration envisageables dans le cadre du SDOM pour améliorer la lutte contre l'orpaillage illégal :

Plusieurs mesures pourraient être envisagées du point de vue réglementaire afin de lutter contre l'orpaillage illégal.

- Installation de légaux à la place des illégaux

En 2013, un appel à manifestation d'intérêt est organisé. Une déclaration d'intention entre l'État, le conseil régional et la FEDOMG est signée pour permettre à des entreprises légales de prospector puis de s'installer suite aux opérations Harpie sur des sites orpaillés illégalement. Dans ce cadre, une procédure accélérée a été mise en place pour délivrer des ARM puis des AEX, avec un objectif de délivrance de l'ARM sous 15 jours et de l'AEX sous 45 jours. Les prospections et exploitations ont été conduites selon les normes en vigueur. Dans ce cadre, sur les 20 sites identifiés, 10 AEX ont été attribués à 7 exploitants miniers. Le bilan de cette opération s'avère mitigé. Les orpailleurs illégaux n'ont pas quitté tous les sites, certains sites n'ont pas été réhabilités. Les gisements se sont également révélés moins riches que prévus.

- Traçabilité de l'or

La filière guyanaise devrait se doter d'un dispositif assurant la traçabilité de l'or :

- Certification attestant du type et lieu d'extraction ;
- Certification sur la base de critère de performance environnementaux et sociétaux ;
- Traçabilité physico-chimique de l'or et labélisation d'un or de Guyane propre et responsable (comme il existe pour la filière bois).

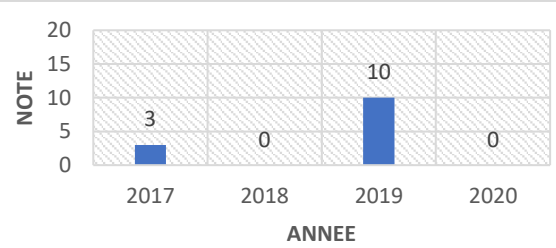
L'entreprise minière serait évaluée selon un référentiel connu comme ISO : or propre extrait et commercialisé sur des critères de développement durable. De plus, il est facile de reconnaître l'or amalgamé au mercure. Cette traçabilité de l'or devrait être imposé.

Un projet a démarré en 2014 financé par le WWF sur la faisabilité d'une traçabilité analytique de l'or guyanais (Projet TAO) pour lutter contre l'orpaillage illégal avec pour observation : distinction possible de la provenance des concentrés primaires, éluvionnaires et alluvionnaires sur des critères microscopiques, chimiques et sur la nature des inclusions minérales présentes et distinction possible de la signature des dorés (résidus de première fusion) en fonction de l'exploitant.

- Continuer la lutte contre l'Orpaillage Illégal

La lutte contre l'Orpaillage Illégal, par l'intermédiaire des opérations HARPIE, permet entraver le flux logistique. Il est cependant primordial de réfléchir sur des nouveaux secteurs de lutte contre l'orpaillage illégal (zone LCOI).

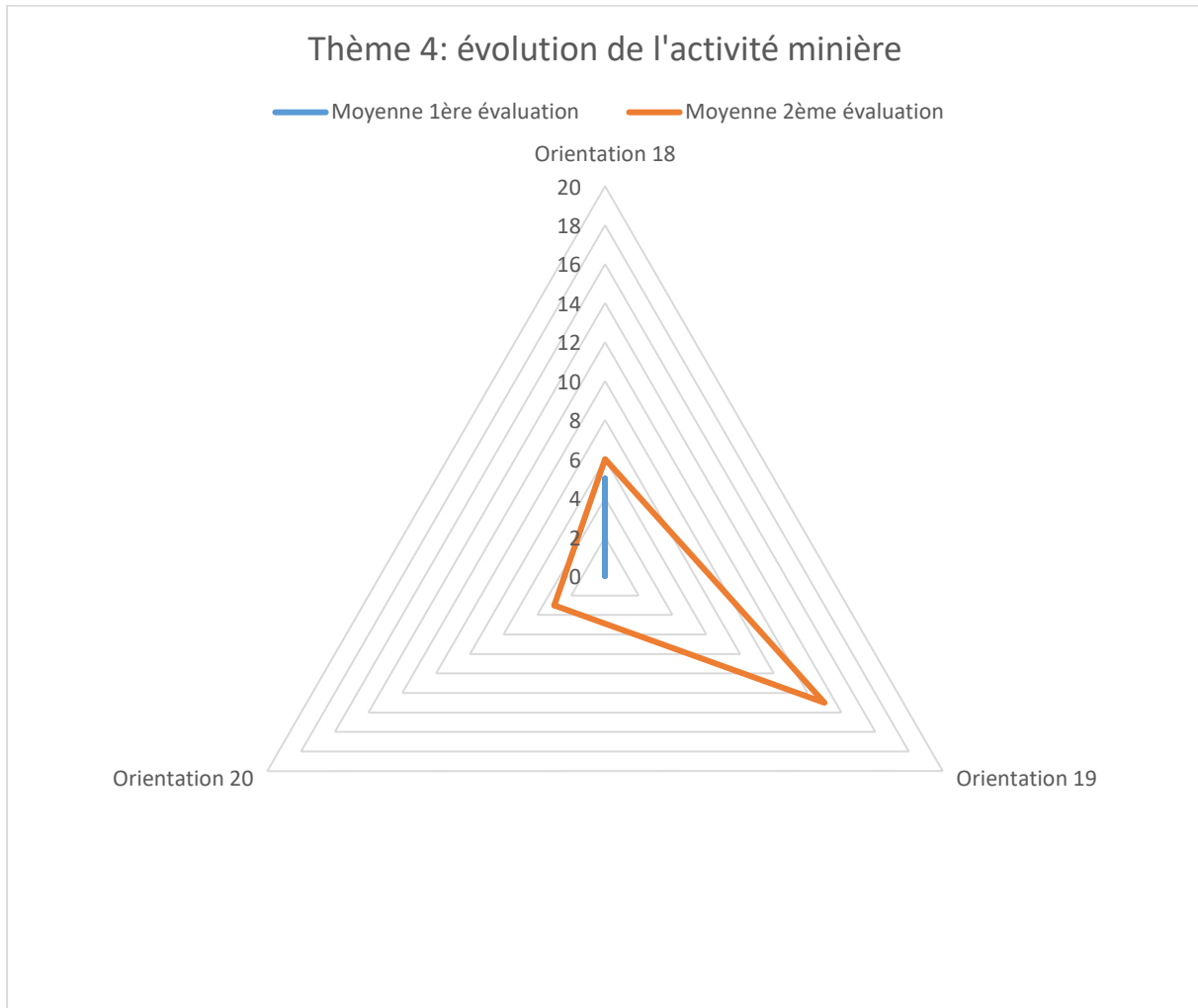
Il apparaît également comme un axe de priorité de continuer la coopération avec les pays frontaliers.

Orientation 20 – Réduire l'activité illégale			
Objectifs de l'orientation	Préservation de l'environnement, des zones de vie et éviter le pillage incontrôlé de la ressource		
Indicateurs utilisés pour cette évaluation et pondération	Observations de l'activité minière du communiqué de presse du préfet sur Harpie : nombre de spot illégaux Nombre de chantiers illégaux dans le PAG (moyenne)	Pondération : 1	
État des lieux en 2016	Réduction de 54% du nombre de sites clandestins depuis 2012.		
Axe(s) d'amélioration ou d'évolution proposé(s) en 2016	Mise en place de la TAO : Traçabilité Analytique de l'Or. Renforcement de la vérification des garanties techniques, financières et judiciaires lors de l'instruction des demandes d'AEX. Créer un groupe de travail (HARPIE) autour des procédures des conditions de mise en place des légaux à la place des illégaux. Mise en place de dispositif de sécurité privé conforme au Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) sur les sites d'orpaillage légaux	Non réalisée Réalisée Non réalisée Non réalisé	
Avancées et travaux réalisés depuis 2016	Les moyens de lutte contre l'orpaillage illégal ont été renforcés.		
	Note moyenne	Évolution de la note d'après les indicateurs de suivi de 2017 à 2020	
	2016	2017-2020	
Evaluation	0	3	 <p>Suite à une diminution des spots illégaux de 2016 à 2017, une légère progression est détectable depuis.</p>
Bilan des questionnaires et réunions de concertation			
Collège	Remarques		
Administrations/ Acteurs publics	Ce n'est pas une orientation du SDOM mais il est intéressant de savoir si le SDOM et son zonage ont contribué à dynamiser la « filière illégale au détriment des légaux et avec tous les impacts qu'elle engendre. Il apparaît que l'activité illégale est restée relativement stable mais à un niveau élevé. Le PAG souligne toutefois une hausse de l'activité dans le parc en zone 0 du SDOM et sur les communes de Maripasoula et Papaïchton.		
Acteurs économiques	La FEDOMG est favorable à une traçabilité de l'or mais n'est pas en mesure de définir les outils à mettre en œuvre pour y parvenir. Il s'agit là, d'un domaine extrêmement technique et scientifique, hors du champ de leurs compétences. Les zones « non autorisées » à l'activité minière par le SDOM sont toujours sujettes à devenir des zones d'occupation par les illégaux. En effet, le SDOM semble laisser des zones « libres » pour l'installation de l'activité clandestine, alors que l'activité légale est toujours plus encadrée et contrôlée.		

Orientation 20 – Réduire l'activité illégale	
Associations	Les procédures « accélérées » mises en place dans la lutte contre l'orpaillage illégal ont été un moyen de redynamiser l'activité minière, bien que les associations n'adhèrent pas à cette solution.
Synthèse 2^{ème} évaluation	
Commentaires et appréciation	La mise en œuvre du SDOM n'a pas contribué à l'accroissement des sites illégaux dont le nombre est resté globalement stable mais à un niveau élevé même si une légère augmentation est perceptible dans le périmètre du PAG. L'activité illégale, bien qu'activement combattue, pèse encore sur le secteur légal et sur l'environnement. Les exigences réglementaires imposées (dont le SDOM) peuvent apparaître d'autant plus inéquitables ou contre-productives aux yeux des légaux dans ce contexte.
Indicateurs supplémentaires à mettre en place	Nombre de chantiers illégaux dans le PAG (moyenne)
Axe(s) d'amélioration ou d'évolution proposé(s) en 2020	<p>Mise en place de la TAO : Traçabilité Analytique de l'Or.</p> <p>Tirer les conclusions des procédures accélérées mises en place par le passé (installation des orpailleurs légaux sur les sites actifs voire orphelins, après le passage d'une mission HARPIE).</p> <p>Redéfinir les nouveaux secteurs de lutte contre l'orpaillage illégal (zone LCOI)</p>

6.4.4. CONCLUSIONS DU THEME - Évolution de l'activité minière

6.4.4.1. Moyenne obtenue par les indicateurs



Orientation	Mise en œuvre de l'orientation	Évaluation de mise en œuvre par indicateur	Indicateur P =performant NP = Non performant	Appréciation de l'orientation	Évolution de l'orientation	Amélioration possible
O18	OUI	oui	P	Satisfaisante	Sans évolution	OUI
O19	OUI	Oui	P	Satisfaisante	En amélioration	OUI
O20	OUI	Oui	P	Indépendante du SDOM	Sans évolution	NON

6.4.4.2. Ce qui ressort des indicateurs et travaux à venir

Le SDOM n'a pas atteint ses objectifs en termes de stimulation de l'activité minière en Guyane. Tous les indicateurs indiquent qu'une redynamisation de la filière est nécessaire et que l'orpaillage illégal reste important au détriment de l'orpaillage légal bien que de nouvelles entreprises minières aient obtenu leur première AEX ces dernières années.

Il serait nécessaire de :

- Réaliser tout d'abord une étude sectorielle de l'activité minière afin d'évaluer et suivre celle-ci de façon plus rigoureuse ;
- Promouvoir et défendre une activité minière responsable et en y intégrant un label (comme la certification RJC) serait un atout ; afin de
- Tirer les conclusions de la mise en œuvre des procédures accélérées mises en place par le passé.

Les délais d'instructions des AEX et titres miniers doivent être maintenus pour la dynamique du secteur.

6.5. La remise en état

6.5.1. Orientation 21 - Appliquer de façon systématique les principes de remise en état progressive

« [qu'] il faut appliquer de façon systématique les principes dégagés depuis quelques années : remise en état progressive, réaménagement des sols selon la stratigraphie la plus proche possible de celle d'origine, reconstitution du réseau hydrographique en favorisant le redéveloppement des conditions morphologiques et écologiques initiales, revégétalisation, et, s'il y a lieu, remise en place des sols et terre végétale ainsi que réalisation des plantations d'arbres pour restaurer le couvert végétal initial » (SDOM p65)

La remise en état des sites miniers après exploitation est une obligation réglementaire et la totalité des arrêtés préfectoraux d'autorisation le rappelle.

Les sites miniers entraînent par leurs méthodes d'exploitation le défrichement de forêts initialement riches et biodiversifiées typiques des zones équatoriales. Dans le cas des sites miniers alluvionnaires, ce sont les forêts inondables des bas-fonds, les forêts de flats, les forêts ripicoles et autres forêts marécageuses, qui sont les plus sévèrement touchées. Toutefois, les aménagements annexes (piste, camp...) impactent également les forêts de terre ferme adjacentes au flat exploité. Cette déforestation et la déstructuration totale des sols, comportant les ressources nécessaires à la reprise de la végétation, aboutissent à une remise à zéro de la biocénose et à l'accélération des processus d'érosion des sols. Pour contrer ces effets, **les opérateurs miniers ont l'obligation d'une réhabilitation progressive des zones exploitées, passant par une remise en état des stratifications minérales et un étalement des matières végétales disponibles.** Cette étape doit favoriser au maximum le retour de la végétation permettant d'une part de freiner les processus d'érosion des sols, en particulier pour ceux composés d'argile meuble, et d'autre part d'amorcer un retour de la biodiversité dans l'optique d'un retour à la situation initiale. Aujourd'hui, les opérateurs se doivent d'entreprendre une revégétalisation de 30 % des surfaces exploitées.

L'absence de remise en état peut être liée soit à un manque de formation et une méconnaissance des techniques de re végétalisation, soit à un manque de moyens financiers, car la remise en état représente une part importante des coûts d'exploitation du site. C'est pourquoi il est primordial, pour les opérateurs miniers, de s'assurer de la rentabilité du site qu'ils exploitent et de ne pas minimiser la part financière à allouer à la remise en état.

Les indicateurs de suivi montrent que la situation s'est nettement améliorée en 2020 avec l'octroi de 10 quitus mais l'orientation peut encore s'améliorer.

	2016	2017	2018	2019	2020	Total
Nb de mémoire déposé	4	5	9	12	4	34
Nb de quitus obtenu	0	3	0	0	10	13
Rapport Nb de quitus /nb de mémoire						38%

Plusieurs pistes d'amélioration de cette orientation ont été relevées lors de réunions de concertations. Il serait nécessaire à plusieurs moments de :

- 1- S'assurer la mise en place des moyens de réhabilitation et revégétalisation au cours de l'exploitation ;
- 2- Contrôler qu'une réhabilitation progressive est bien réalisée ;
- 3- Contrôler juste après la phase de réhabilitation afin d'être sûr que l'exploitant minier a encore les engins pour effectuer les travaux de correction si besoin ;
- 4- Contrôler après revégétalisation.

Divers travaux sur les méthodes de réhabilitation ont déjà été menés, notamment en 2016 (« Etude des conditions de reprise de la végétation sur les sites miniers alluvionnaires » - Biotope, Solicaz, Geoplus Environnement, DEAL) ou en 2018 (cahier des charges sur la réhabilitation et la revégétalisation établi Ce travail a été réalisé en 2018 par CAHEXREA et SOLICAZ en concertation avec les services de l'Etat concernés, ONF, DEAL, office de l'eau, OFB).

Il serait intéressant de disposer sur le chantier d'un « référent environnement ». Celui-ci serait responsable de la mise en applications et la coordination des différentes phases décrites dans ce cahier des charges. Il serait intéressant d'établir une grille d'évaluation qui permettrait au minier de faire un auto-contrôle et d'avoir une base homogène de critère.

Un suivi de la remise en état par un organisme indépendant pourrait également être réalisé.

La réhabilitation hydromorphologique des cours d'eau après exploitation manque aujourd'hui d'un cadre technique, tant sur la réalisation que le suivi de la réalisation, notamment basé sur une connaissance aboutie du fonctionnement de ces milieux et leurs réponses à un contexte de pressions donné.

Le projet partenarial RHYSOG (réhabilitation hydromorphologique des sites d'orpaillage en Guyane) a été mis en place pour :

1. Accompagner dans la prise en charge du sujet de la réhabilitation des sites soumis à l'orpaillage,
2. Constituer une connaissance robuste, étayée scientifiquement, du fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau, tant dans le cadre d'un suivi global que du contexte particulier de l'orpaillage,
3. Générer un guide de bonnes pratiques pour la réhabilitation.

Ce projet associe la DGTM, la DGSRC, l'OEG, l'ONF, l'OFB et le CNRS.

Une vingtaine de sites miniers alluvionnaires situés sur la piste de Bélizon, Paul Isnard et Maripasoula ont été visités. Les bureaux d'études Téléos et Onikha ont effectués en parallèle trois campagnes de terrain sur 45 sites.

La première phase de l'étude RHYSOG s'est achevée par la rédaction d'un guide des bonnes pratiques à destination des opérateurs et des gestionnaires en juin 2021 mis à disposition en ligne sur le portail technique de l'OFB et sur le portail documentaire partenarial Eau et Biodiversité.

Les travaux de RHYSOG déboucheront à court terme sur des préconisations réglementaires pour bien préparer et gérer un chantier afin de réhabiliter au mieux le site après exploitation et donc réduire son impact résiduel. Il conviendrait aussi de mesurer la qualité de la préparation du chantier, de sa réalisation et de la réhabilitation. Dans cet esprit, la comparaison d'un relevé LIDAR avant exploitation et post-réhabilitation permettrait de quantifier la qualité globale d'un chantier d'orpaillage et sa réhabilitation.

Cette action pourrait être transcrite dans la nouvelle charte minière.

Orientation 21 – Appliquer de façon systématique les principes de remise en état progressive																					
Objectifs de l'orientation	Favoriser une restauration plus rapide et un retour le plus proche de l'état initial																				
Indicateurs utilisés pour cette évaluation et pondération	Nombre de mémoires de fin de travaux Nombre de quitus délivrés		Pondération : 5																		
État des lieux en 2016	La remise en état progressive est une obligation réglementaire et elle est rappelée dans tous les arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploitation																				
Axe(s) d'amélioration ou d'évolution proposé(s) en 2016	<p>Améliorer le partage des connaissances et la formation des opérateurs miniers aux techniques de remise en état. Prévoir un suivi 5 ans après la remise en état afin de valider la mise en application des études réalisées en 2015 du type revégétalisation. Actionner l'article L-512 du « passif environnemental » systématiquement. Prévoir une garantie financière</p>		<p>Non réalisé</p> <p>Non réalisé</p> <p>Réalisé</p> <p>Non réalisé pour la période 2017-2020. A noter : l'ordonnance n°2022-537 du 13 avril 2022 introduit cette mesure.</p>																		
Avancées et travaux réalisés depuis 2016	Le passif environnemental a été actionné systématiquement																				
	<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2">Note moyenne</th> <th rowspan="2">Évolution de la note d'après les indicateurs de suivi de 2017 à 2020</th> </tr> <tr> <th>2016</th> <th>2017-2020</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>20</td> <td>15</td> <td> <table border="1"> <caption>Évolution de la note d'après les indicateurs de suivi de 2017 à 2020</caption> <thead> <tr> <th>ANNEE</th> <th>NOTE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2017</td> <td>18</td> </tr> <tr> <td>2018</td> <td>12</td> </tr> <tr> <td>2019</td> <td>12</td> </tr> <tr> <td>2020</td> <td>18</td> </tr> </tbody> </table> </td> </tr> </tbody> </table>		Note moyenne		Évolution de la note d'après les indicateurs de suivi de 2017 à 2020	2016	2017-2020	20	15	<table border="1"> <caption>Évolution de la note d'après les indicateurs de suivi de 2017 à 2020</caption> <thead> <tr> <th>ANNEE</th> <th>NOTE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2017</td> <td>18</td> </tr> <tr> <td>2018</td> <td>12</td> </tr> <tr> <td>2019</td> <td>12</td> </tr> <tr> <td>2020</td> <td>18</td> </tr> </tbody> </table>	ANNEE	NOTE	2017	18	2018	12	2019	12	2020	18	<p>On constate un nombre de quitus en hausse en 2020.</p>
Note moyenne		Évolution de la note d'après les indicateurs de suivi de 2017 à 2020																			
2016	2017-2020																				
20	15	<table border="1"> <caption>Évolution de la note d'après les indicateurs de suivi de 2017 à 2020</caption> <thead> <tr> <th>ANNEE</th> <th>NOTE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2017</td> <td>18</td> </tr> <tr> <td>2018</td> <td>12</td> </tr> <tr> <td>2019</td> <td>12</td> </tr> <tr> <td>2020</td> <td>18</td> </tr> </tbody> </table>	ANNEE	NOTE	2017	18	2018	12	2019	12	2020	18									
ANNEE	NOTE																				
2017	18																				
2018	12																				
2019	12																				
2020	18																				
Bilan des questionnaires et réunions de concertation																					
Collège	Remarques																				
Administrations/ Acteurs publics	L'étude RHYSOG sur la réhabilitation des cours d'eau doit déterminer une méthode pour réduire les impacts.																				
Acteurs économiques	Le survol des AEX pour réaliser les quitus se fait 2 ans après la fin des travaux : difficulté pour rapatrier les engins pour la remise en état si nécessaire.																				

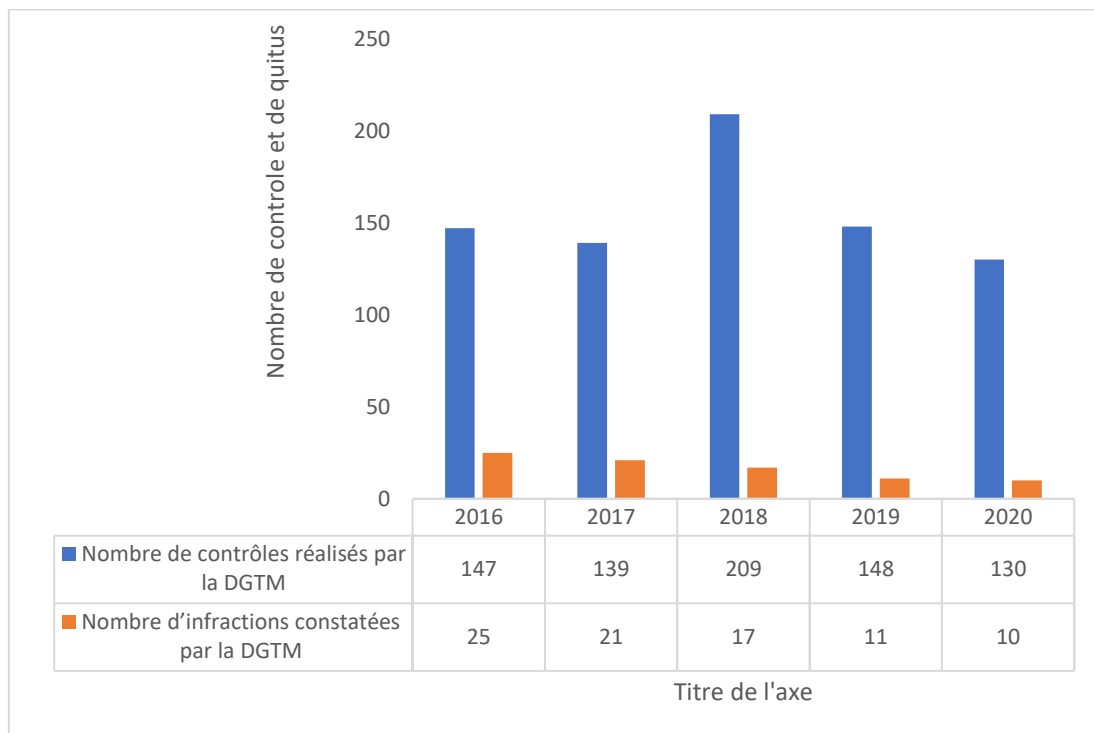
Orientation 21 – Appliquer de façon systématique les principes de remise en état progressive		
Associations	Il existe un gros travail à réaliser sur le cahier de charges des remises en état : étude sur les meilleures pratiques à mettre en œuvre.	
Synthèse 2 ^{ème} évaluation		
Commentaires et appréciation	D'après les indicateurs de suivi, on peut noter une amélioration des remises en état mais des améliorations sont à attendre. Un partage des techniques et des connaissances doit être réalisé.	
Indicateurs supplémentaires à mettre en place	Nombre de non-conformités concernant la réhabilitation à l'avancement des travaux	
Axe(s) d'amélioration ou d'évolution proposé(s) en 2020	<p>Améliorer le partage des connaissances et la formation des opérateurs miniers aux techniques de remise en état et création de fiches de bonnes pratiques : aide et communication pour améliorer les remises en état et arriver au taux d'excellence de 100% de quitus.</p> <p>Formation des opérateurs miniers aux techniques d'ingénierie écologique de remise en état et remise en niveau tous les 2 ans obligatoire.</p> <p>Sessions annuelles pour améliorer le partage des connaissances.</p> <p>Rôle conseil de l'ONF à renforcer.</p> <p>Établir une grille d'évaluation qui permettrait au minier de faire un auto-contrôle de sa remise en état.</p> <p>Réaliser une grille d'évaluation de remise en état commune à la DGTM et l'ONF</p>	DGTM ONF

6.5.2. Orientation 22 - Mise en place de sanctions dans le cas de non-respect des prescriptions de remise en état

« « le non-respect des prescriptions est sanctionné : Nonobstant les sanctions pénales susceptibles d'être proposées par les services de police des mines, la constatation d'un « passif environnemental », a fortiori s'il est répété, pourrait conduire les services de l'État à considérer, lors de l'instruction d'une nouvelle demande, que l'opérateur ne dispose pas de la capacité technique nécessaire ». (SDOM p65)

Dans le cas de la réalisation de constat de non remise en état, une lettre d'observations ou de mise en demeure est adressée à l'opérateur minier qui doit, dans un délai donné, informer la DGTM des mesures correctives qu'il va mettre en place pour y remédier. Si rien n'est fait, la procédure peut aboutir à la notification d'un « passif environnemental ». L'opérateur peut alors se voir refuser tout nouveau titre ou autorisation pendant 5 ans (conformément à l'article L.512-8 du code minier).

Depuis 2016, 8 passifs environnementaux ont été notifiés. Cependant, il a été mentionné par le PTMG que la frontière entre mise en demeure et passif environnemental était floue ce qui peut engendrer des interrogations au sein de la profession.



L'établissement des indicateurs de suivi est partiel car aucune donnée n'a été transmise concernant les sanctions ou les contrôles réalisés par l'ONF. Ces indicateurs sont essentiels pour évaluer la mise en œuvre de cette orientation.

Orientation 22 – Mise en place de sanctions dans le cas de non-respect des prescriptions de remise en état													
Objectifs de l'orientation	Développement d'une mine responsable et meilleure image auprès du grand public												
Indicateurs utilisés pour cette évaluation et pondération	Nombre d'infractions constatées/Nombre de contrôle réalisés par la DGTM (DGTM) Nombre de mises en demeure ou sanction établies / nombre d'infraction constatées (DGTM) Nombre de passif environnemental (DGTM)		Pondération : 5										
État des lieux en 2016	La mise en place de sanctions est effective.												
Axe(s) d'amélioration ou d'évolution proposé(s) en 2016	Mettre en place un indicateur de suivi du passif environnemental et faire un point en CDM tous les ans dans le cadre du rapport d'activité		Non réalisé										
Avancées et travaux réalisés depuis 2016	Le passif environnemental est mis en place systématiquement. Depuis 2016, 8 passifs environnementaux ont été établis												
	Note Moyenne 2016 2017-2020		Évolution de la note d'après les indicateurs de suivi de 2017 à 2020										
Evaluation	20	18	<table border="1"> <caption>Évolution de la note d'après les indicateurs de suivi de 2017 à 2020</caption> <thead> <tr> <th>ANNEE</th> <th>NOTE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2017</td> <td>17</td> </tr> <tr> <td>2018</td> <td>20</td> </tr> <tr> <td>2019</td> <td>17</td> </tr> <tr> <td>2020</td> <td>17</td> </tr> </tbody> </table>	ANNEE	NOTE	2017	17	2018	20	2019	17	2020	17
ANNEE	NOTE												
2017	17												
2018	20												
2019	17												
2020	17												
Bilan des questionnaires et réunions de concertation													
Collège	Remarques												
Administrations/ Acteurs publics	Mise en place quand nécessaire de l'article L. 512-8 du code minier.												
Acteurs économiques	De nouveaux critères viennent de voir le jour. Ils figurent dans les nouveaux arrêtés préfectoraux. Il s'agit de l'absence de destruction des pistes internes dans les AEX et de l'absence de réhabilitation des fronts de tailles qui pourraient éventuellement être considérés comme des indicateurs de passif environnemental.												
Associations	Il n'y a pour l'instant aucune visibilité sur le nombre de procès-verbaux dressés, et donc les passifs environnementaux avérés. Le passif environnemental relève aujourd'hui du pouvoir discrétionnaire de l'administration. Des sociétés se sont vu recevoir des mises en demeure, des PV, voire des condamnations en correctionnel en première instance mais sans pour autant que ceux-ci soient qualifiés de passif environnemental.												

Orientation 22 – Mise en place de sanctions dans le cas de non-respect des prescriptions de remise en état

Synthèse 2^{ème} évaluation

Commentaires et appréciation	<p>En cas de constat de non remise en état progressive, une procédure pouvant aller jusqu'à l'établissement d'un passif environnemental est appliquée.</p> <p>Le passif environnemental est une sanction administrative très pénalisante pour les opérateurs miniers puisqu'il leur interdit l'octroi de titres ou d'autorisation d'exploitation pendant 5 ans.</p>	
Indicateurs supplémentaires à mettre en place	<p>Nombre d'infractions ou PV dressés réalisés par l'ONF</p> <p>Nombre de contrôles réalisés par l'ONF</p> <p>Nombre d'infractions ou PV dressés réalisés par l'ONF / Nombre de contrôles réalisés par l'ONF</p>	
Axe(s) d'amélioration ou d'évolution proposé(s) en 2020	<p>Mettre en place les indicateurs de suivi du passif environnemental et faire le point en CDM une fois par an dans le cadre du rapport d'activité</p>	ONF/DGTM

6.5.3. Orientation 23 - Étude de faisabilité pour la mise en place d'une caution mutuelle par la profession

« [qu'] il faut utiliser les moyens les plus adaptés à chaque cas pour se donner la garantie que les travaux imposés seront réalisés. Le code minier offre déjà diverses possibilités ; la faisabilité d'un système de caution mutuelle, à créer par la profession avec l'aide des collectivités territoriales sera étudiées ». (SDOM p65)

Cette étude n'a toujours pas démarré et aucune information n'a été obtenue via la FEDOMG ou la CTG. Cette orientation est d'un grand intérêt pour assurer les moyens financiers d'une vraie restauration écologique en cas de défaillance d'un minier.

Orientation 23 – Étude de faisabilité pour la mise en place d'une caution mutuelle par la profession			
Objectifs de l'orientation	Développement d'une mine responsable		
Indicateurs utilisés pour cette évaluation et pondération	Étude de faisabilité réalisée : oui/non/en cours Documents ou compte rendus de travail réalisés autour de la mise en place		Pondération : 3
État des lieux en 2016	Aucune étude n'a été lancée.		
Axe(s) d'amélioration ou d'évolution proposé(s) en 2016	RAS		
Avancées et travaux réalisés depuis 2016	RAS		
	Note moyenne		Évolution de la note d'après les indicateurs de suivi de 2017 à 2020
	2016	2017-2020	
Evaluation	0	0	
Bilan des questionnaires et réunions de concertation			
Collège	Remarques		
Administrations/ Acteurs publics			
Acteurs économiques			
Associations			
Synthèse 2 ^{ème} évaluation			
Commentaires et appréciation	Cette mesure est essentielle pour garantir des réhabilitations du site en l'absence de garanties financières		
Indicateurs supplémentaires à mettre en place			
Axe(s) d'amélioration ou d'évolution proposé(s) en 2020	Commencer l'étude de faisabilité		

6.5.4. Orientation 24 - Pour les sites anciens non entièrement exploités : mise en place d'une remise en état par un exploitant qui se rémunère en exploitant la ressource restante

« lorsque le site n'a été exploité que de façon superficielle ou imparfaite compte tenu des techniques de l'époque et qu'il reste à récupérer une quantité significative d'or (et de mercure), le site pourra faire l'objet d'une autorisation donnée à une entreprise qui assurera la remise en état en trouvant une rémunération dans la récupération du métal présent, hors les sites situés dans les zones interdites à l'activité minière par le présent schéma » (SDOM p65)

Aucune action de ce type n'a été mise en œuvre depuis l'approbation du SDOM.

Une évaluation de la rentabilité des sites est un préalable requis pour l'application de cette procédure. Or, aucune évaluation n'a été réalisée à ce jour.

Une démarche a été entreprise par le GIE G2AR et le PNRG en relation avec la DGTM et l'ONF afin d'évaluer une méthode innovante de réhabilitation et restauration des sites orpaillés illégalement (sites orphelins).

Il serait intéressant de travailler sur la possibilité de nouvelle vocation des sites orphelins après réhabilitation (développement de nouvelle activité) afin d'éviter une nouvelle installation d'orpailleurs illégaux.

Orientation 24 – Pour les sites anciens non entièrement exploités : mise en place d'une remise en état par un exploitant qui se rémunère en exploitant la ressource restante		
Objectifs de l'orientation	Restauration du milieu naturel. Éviter la reprise du terrain par les orpailleurs illégaux	
Indicateurs utilisés pour cette évaluation et pondération	Nombre de sites anciens exploitables concernés par une demande de remise en état et déjà concernée par une AEX [ou nb de sites sur lesquels cette mesure est appliquée Nombre de sites anciens exploitables concernés par une demande de remise en état Nombre de sites sur lesquels cette mesure a été appliquée/Nombre de sites anciens exploitables concernés par une demande de remise en état	Pondération : 1
État des lieux en 2016	Les procédures accélérées ont permis l'exploitation de certains sites orphelins	
Axe(s) d'amélioration ou d'évolution proposé(s) en 2016	Une évaluation devrait être menée afin d'identifier les sites potentiels ainsi que leur rentabilité et la réhabilitation à mettre en œuvre	Non réalisée
Avancées et travaux réalisés depuis 2016	Aucune étude n'a permis d'identifier les sites potentiels ni d'évaluer leur rentabilité.	
	Note moyenne	Évolution de la note d'après les indicateurs de suivi de 2017 à 2020

Orientation 24 – Pour les sites anciens non entièrement exploités : mise en place d'une remise en état par un exploitant qui se rémunère en exploitant la ressource restante			
	2016	2017-2020	
Evaluation	5	5	Les indicateurs n'ont pas été renseignés.
Bilan des questionnaires et réunions de concertation			
Collège	Remarques		
Administrations/ Acteurs publics	Cette orientation pourrait être mise en place lors des demandes d'exploitation à proximité des sites orphelins.		
Acteurs économiques	A qui incombe la responsabilité de la dégradation initiale du milieu ?		
Associations			
Synthèse 2^{ème} évaluation			
Commentaires et appréciation	Cette orientation nécessite au préalable un recensement de ces sites et une prospection préalable pour évaluer le potentiel restant.		
Indicateurs supplémentaires à mettre en place	Étude d'identification des sites potentiels réalisé (oui, non en cours)		
Axe(s) d'amélioration ou d'évolution proposé(s) en 2020	Recensement des sites potentiels.		

6.5.5. Orientation 25 Pour les sites anciens inexploitable : définition de modalités de conduite et de financement des opérations jugées prioritaires

« [si] le site a fait l'objet de plusieurs repasses ou a été totalement bouleversé et se trouve aujourd'hui totalement inexploitable. Aucune entreprise n'étant par définition intéressée à le reprendre, l'initiative ne pourra venir que des pouvoirs publics (États, collectivités territoriales ou établissement publics), qui définiront les modalités de conduite et de financement des opérations jugées prioritaires » (SDOM p65)

Aucune étude n'a été réalisée mais il est essentiel de prioriser le recensement de ces sites avec l'EMOPI. Le PAG a commencé à faire un travail de recensement. Il n'existe pas d'objectifs de travaux par la suite, sur les zones impactées mais cette étude permettrait de faire un état des lieux pour identifier et prioriser les sites.

SOLICAZ s'est inscrit dans le plan de relance pour mettre en œuvre un plan de restauration écologique sur les sites miniers légaux et illégaux qui ne sont plus exploitables et non restaurés.

Cependant, cette mesure pose la question de la sécurisation de ces sites anciens, et notamment du financement de la réhabilitation. S'agissant des sites très éloignés ou difficilement accessibles, les impacts liés à la création des accès pourraient être bien plus importants. Tous les sites identifiés ne pourront donc pas faire l'objet de remise en état.

Orientation 25 – Pour les sites anciens inexploitable : définition de modalités de conduite et de financement des opérations jugées prioritaires			
Objectifs de l'orientation	Restauration du milieu naturel.		
Indicateurs utilisés pour cette évaluation et pondération	Nombre de sites anciens inexploitable sur lesquels des opérations de restauration sont engagées. Nombre de dossiers mentionnant la réhabilitation en mesure compensatoire.		Pondération : 1
État des lieux en 2016	Aucun recensement des sites n'a été réalisé		
Axe(s) d'amélioration ou d'évolution proposé(s) en 2016	Une étude permettant la priorisation des sites doit être menée en amont		Non réalisée
Avancées et travaux réalisés depuis 2016	Le PAG a commencé à faire un travail de recensement des sites orphelins sur son périmètre de compétence.		
	Note moyenne		Évolution de la note d'après les indicateurs de suivi de 2017 à 2020
	2016	2017-2020	
Evaluation	5	5	Les indicateurs n'ont pas été renseignés

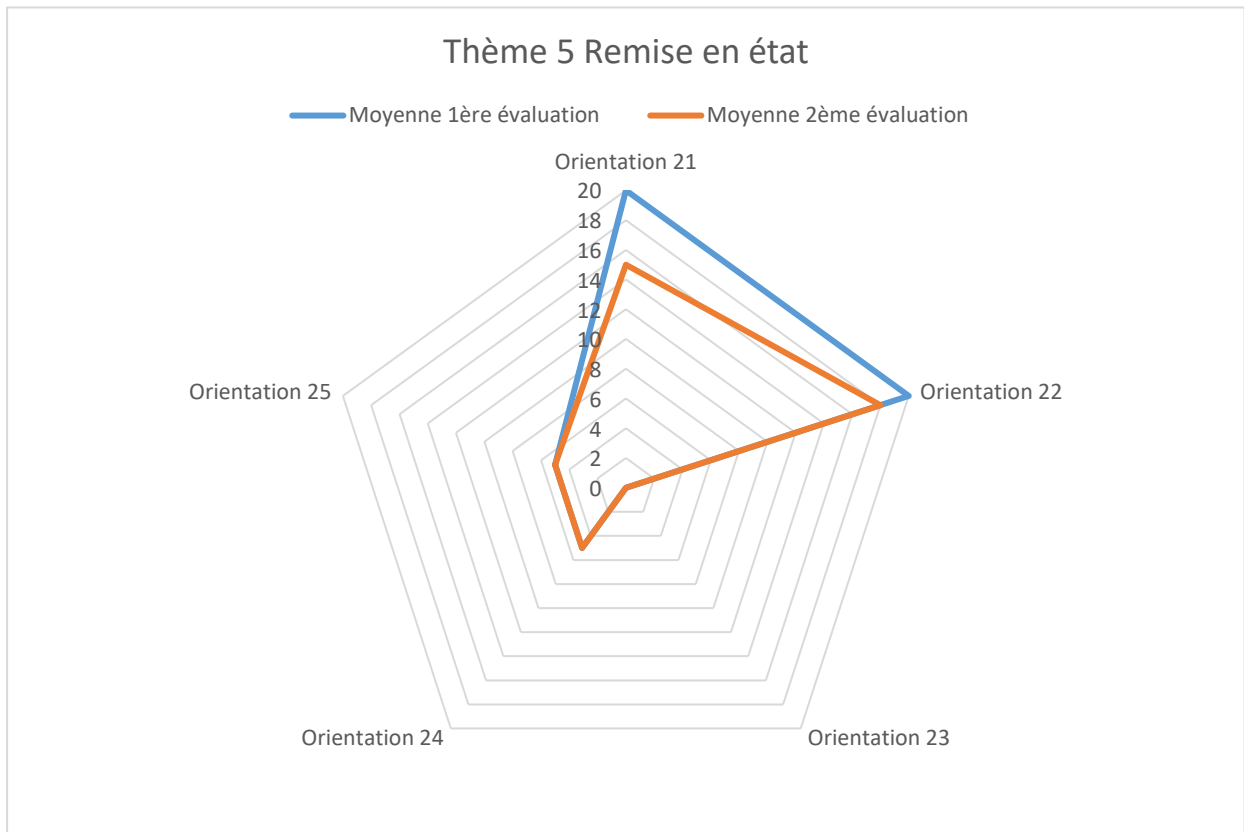
Orientation 25 – Pour les sites anciens inexploitable : définition de modalités de conduite et de financement des opérations jugées prioritaires

Bilan des questionnaires et réunions de concertation

Collège	Remarques
Administrations/ Acteurs publics	Le PAG a entamé une démarche de recensement des sites orpaillés sur son territoire, avec évaluation de la reprise végétale.
Acteurs économiques	
Associations	Il faut veiller à ce que la réhabilitation de ces sites ne génère pas plus d'impacts, par exemple lorsque la revégétalisation naturelle est déjà en cours Remettre à nu des zones déjà en cours de revégétalisation peut s'avérer encore plus impactant pour le milieu naturel.
Synthèse 2 ^{ème} évaluation	
Commentaires et appréciation	Aujourd'hui la technique réglementée permettant de récupérer un maximum d'or dans un gisement est l'utilisation de la cyanuration. Les sites orpaillés avec des méthodes gravimétriques sont des cibles pour les orpailleurs illégaux même une fois réhabilités puisqu'ils contiennent encore de l'or.
Indicateurs supplémentaires à mettre en place	
Axe(s) d'amélioration ou d'évolution proposé(s) en 2020	Continuer le recensement des sites dits orphelins Étude faisabilité à entreprendre (financement pour la réhabilitation et le suivi)

6.5.6. CONCLUSIONS DU THEME - La remise en état

6.5.6.1. Moyenne obtenue par les indicateurs



Orientation	Mise en œuvre de l'orientation	Évaluation de mise en œuvre par indicateur	Indicateur P =performant NP = Non performant	Appréciation de l'orientation	Évolution de la mise en œuvre de l'orientation	Amélioration possible
O21	OUI	OUI	P	satisfaisante	En régression	Oui
O22	OUI	OUI en partie	P	satisfaisante	En régression	Oui
O23	Non	Oui	P	satisfaisante	Sans évolution	OUI
O24	Oui	Non (estimation)	NP car mal renseigné	satisfaisante	Sans évolution	Oui
O25	oui	Non (estimation)	NP car mal renseigné	satisfaisante	Sans évolution	Oui

6.5.6.2. Ce qui ressort des indicateurs et travaux à venir

Toutes les orientations ont encore une marge importante de progression.

Concernant les O24 et 25, leur mise en œuvre est difficilement applicable :

- Problème de zonage ;
- Pas d'information sur l'état sanitaire du site et les responsabilités ;
- Pas de bilan des réserves disponibles ;
- Retour toujours possible des clandestins après remise en état.

La création d'un certificat de sensibilisation et de suivi de formation permettant une sensibilisation aux bonnes techniques de restauration serait un atout.

La mise en place d'une caution mutuelle pour la profession est une orientation essentielle pour s'assurer de la remise en état d'un site au moment de son autorisation et éviter de rallonger la liste des sites abandonnés ou orphelins.

6.6. Les mesures d'accompagnement et sensibilisation

6.6.1. Orientation 26 - Encouragement à la mise en place du CEP Mines (Contrat d'Études Prospectives) : mise en place d'une formation adaptée par le PUG

« [qu'] en matière de progrès social, [...] La profession sera encouragée et aidée à mettre en œuvre les conclusions du CEP Mines (Contrat d'Études Prospectives) en la matière ; les structures de formation professionnelle existent et le Pôle Universitaire Guyanais est prêt à travailler sur des formations adaptées » (SDOM, p.43).

Depuis 2012, il a été mené plusieurs consultations dans le but de développer des programmes de formation professionnelle pour les différents métiers de la mine et destinés aux ouvriers et techniciens. Un programme de géologie minière a été validé à l'Université de Guyane.

Par ailleurs, la licence professionnelle « Métiers des ressources naturelles et de la forêt » - option VALORESS a été créée au niveau du PUG. Elle a pour vocation de former des techniciens supérieurs polyvalents : techniciens géologues, techniciens environnement, techniciens d'usine. Cette formation a ouvert à la rentrée 2017.

A priori une grande majorité des étudiants ont été insérés dans le milieu professionnel dès l'obtention de leur diplôme, d'autres ont choisi une voie de poursuite d'études en Master :

- Promotion 2017-2018 : 11 étudiants pour 7 diplômés à la sortie.
- Promotion 2019-2020 : 11 étudiants pour 11 diplômés à la sortie.

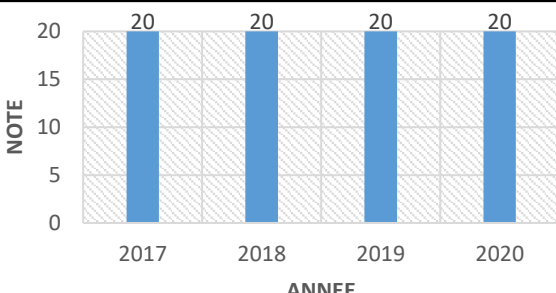
Cette formation ne couvre pas les besoins actuels de techniciens.

Pour le CEP MINES de 2018, il a été créé de fiches actions par le PTMG pour la mise en place d'un parcours de formation. Ces fiches actions consolident les éléments nécessaires au parcours de formation et structurent la prise de contact avec les organismes de formation dans l'optique de mise en œuvre de parcours.

Orientation 26 – Encouragement à la mise en place du CEP Mines (Contrat d'Études Prospectives) : mise en place d'une formation adaptée par le PUG

Objectifs de l'orientation	Amélioration des techniques minières	
Indicateurs utilisés pour cette évaluation et pondération	Actions menées autour de la mise en place d'une formation par l'Université de Guyane Nombre de diplômés Nombre d'embauchés/nombre de diplômés	Pondération : 3
État des lieux en 2016	La formation VALORESS de l'Université de Guyane était en cours de réalisation.	
Axe(s) d'amélioration ou d'évolution proposé(s) en 2016	RAS	
Avancées et travaux réalisés depuis 2016	La licence VALORESS a été mise en place en 2017.	

Orientation 26 – Encouragement à la mise en place du CEP Mines (Contrat d'Études Prospectives) : mise en place d'une formation adaptée par le PUG

	Note moyenne		Évolution de la note d'après les indicateurs de suivi de 2017 à 2020
	2016	2017-2020	
Evaluation	15	20	<div style="display: flex; align-items: center;">  <div style="margin-left: 20px;"> <p>Cette orientation a été mise en œuvre en 2017</p> </div> </div>
Bilan des questionnaires et réunions de concertation			
Collège	Remarques		
Administrations/ Acteurs publics	La formation Licence VALORESS a été mise en place (ouverte tous les 2 ans : 2017, 2019 et 2021). Les étudiants licenciés ont été embauchés par la filière minière ou extractive. Certains ont continué leurs études (MASTER)		
Acteurs économiques	RAS		
Associations	RAS		
Synthèse 2 ^{ème} évaluation			
Commentaires et appréciation	Cette orientation a été mise en œuvre		
Indicateurs supplémentaires à mettre en place			
Axe(s) d'amélioration ou d'évolution proposé(s) en 2020			

6.6.2. Orientation 27 - Mise en place d'un pôle technique minier

« la volonté de l'État d'avoir une politique favorable à l'activité minière en Guyane [...] devrait se traduire par la mise en place d'un pôle technique minier en vue d'aider les opérateurs à faire face aux adaptations nécessaires » (SDOM, p.43).

Suite à une demande des professionnels pour la constitution d'une Chambre des mines, le PTMG a été créé en 2010, pour accompagner les artisans vers de nouvelles technologies d'exploration et d'exploitation et de mieux appréhender leur environnement réglementaire. Il se composait à sa création d'ingénieurs en géologie, environnement, géotechnique et traitement des minerais.

Son rôle est de favoriser l'émergence d'entreprises structurées. Il constitue un pôle d'expertise transférable par le biais de la formation qualifiante et continue. Son appui s'exerce d'une part en matière d'appropriation des progrès techniques et de maîtrise des processus d'extraction et de traitement modernes, respectueux des milieux naturels et d'autre part en matière de finalisation des dossiers de demandes d'autorisation et de respect des procédures légales de toutes sortes (code minier, code de l'environnement, de l'urbanisme, du travail, etc.). Initialement intégré dans le pôle industrie de la CCIG, le financement du PTMG est assuré par la collectivité territoriale de Guyane depuis le 1er janvier 2016.

Il a en effet intégré le service Forêt/Bois/Mines et Carrières du Pôle Économie, Développement Numérique et Innovation de la CTG en janvier 2016.

Le PTMG est en place et son rôle a été conforté et appuyé par la mise en application du SDOM.

Cependant, la mise en place d'un pôle technique minier n'est pas à proprement parler un objectif du SDOM, mais la consolidation de son rôle et de l'appui qu'il apporte aux entreprises fait partie de ses objectifs.

Son rôle doit être renforcé. Il joue son rôle technique auprès des opérateurs miniers. Il a notamment un rôle de conseil en informant sur demande sur les procédures mises en place (fiches mises à jour...).

Orientation 27 Mise en place d'un pôle technique minier		
Objectifs de l'orientation	Stimulation de l'activité minière responsable et amélioration des techniques minières	
Indicateurs utilisés pour cette évaluation et pondération	Existence du pôle : statut, compte rendu d'actions, etc...	Pondération : 5
État des lieux en 2016	Le Pôle Technique minier a été créé en 2010	
Axe(s) d'amélioration ou d'évolution proposé(s) en 2016	Renforcement de son rôle auprès des entreprises minières	
Avancées et travaux réalisés depuis 2016	L'effectif a diminué de 3 à 2 ingénieurs	
	Note moyenne	

Orientation 27 Mise en place d'un pôle technique minier			
	2016	2017-2020	Évolution de la note d'après les indicateurs de suivi de 2017 à 2020
Evaluation	20	20	
Bilan des questionnaires et réunions de concertation			
Collège	Remarques		
Administrations/ Acteurs publics	Réalisée en 2010.		
Acteurs économiques	Le PTMG est incontournable dans le cadre de la complétude des dossiers d'ARM, pour validation avant mise en ligne sur la plateforme administrative.		
Associations	Le Rôle du PTMG et sa composition sont mal connus.		
Synthèse 2^{ème} évaluation			
Commentaires et appréciation	Le rôle du PTMG n'a pas été renforcé et a connu avec une baisse des effectifs. Bien que sa composition et son rôle soit méconnu des associations, il a un rôle incontournable, notamment dans le cadre des dossiers de demande d'ARM et fournit tous les éléments nécessaires au dépôt de dossier sur simple demande		
Indicateurs supplémentaires à mettre en place	Non		
Axe(s) d'amélioration ou d'évolution proposé(s) en 2020	Non		

6.6.3. Orientation 28 - Encourager la synergie des acteurs par le soutien du projet Orkidé

« Par ailleurs, la « grappe » d'entreprises « Orkidé » retenue en janvier 2011 dans le cadre du deuxième appel à projets de la DATAR rassemble 45 entreprises, dont 33 TPE et 12 PME, ainsi qu'un organisme de recherche et un organisme de formation, sur les thématiques du développement durable de la filière minière, de la professionnalisation des acteurs et du respect de l'environnement. Elle est soutenue financièrement notamment par le ministère chargé de l'outre-mer comme l'ensemble des 8 « grappes » d'entreprises retenues en outre-mer » (SDOM, p.44).

Il ne s'agit pas d'une orientation. Il semble qu'aucune action n'ait été entreprise depuis 2017.

Les moyens de la grappe sont insuffisants pour structurer de nouveaux projets.

6.6.4. Orientation 29 - Mise à disposition des opérateurs de documents cadre « modes d'emploi » de la réglementation

« les services de l'État s'emploieront à mettre à la disposition des opérateurs des documents cadres constituant des « modes d'emploi » de la réglementation » (SDOM, p.47)

Depuis 2016, un certain nombre de doctrines locales ont été mise en place : primo-accédant, DOTM, ARM, NIR, Carla.

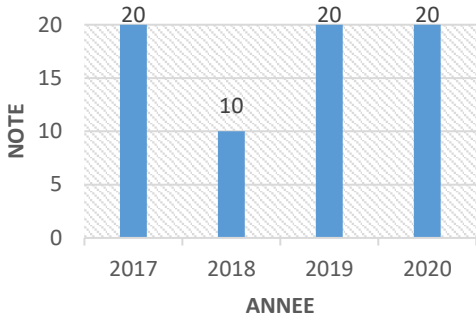
Plusieurs documents existent et sont téléchargeables depuis le site internet de la DGTM de Guyane. Il s'agit notamment des documents suivants :

- La réglementation de l'activité minière en Guyane ;
- Les demandes d'AEX ;
- Les demandes de PER ;
- Les demandes d'AOTM et de DOTM.

Sur simple demande ils sont accessibles auprès du PTMG qui a développé ou remis à jour plusieurs fiches techniques.

Orientation 29 Mise à disposition des opérateurs de documents cadre « modes d'emploi » de la réglementation		
Objectifs de l'orientation	Aide technique aux opérateurs miniers	
Indicateurs utilisés pour cette évaluation et pondération	Nombre de documents élaboré par le PTMG Nombre de documents élaboré par la DGTM Nombre de documents élaboré par l'ONF (indicateur non renseigné) Nombre total de documents élaborés et diffusés	Pondération : 5
État des lieux en 2016	13 documents ou fiches techniques étaient accessibles sur le site de la DGTM et sur demande au PTMG	
Axe(s) d'amélioration ou d'évolution proposé(s) en 2016	Finalisation des plusieurs documents : méthodes Carla...	Réalisée
Avancées et travaux réalisés depuis 2016	Les fiches techniques du PTMG ont été remises à jour et les documents (méthode Carla, primo accédant, NIR) ont été finalisés.	

Orientation 29 Mise à disposition des opérateurs de documents cadre « modes d'emploi » de la réglementation

	Note Moyenne		Évolution de la note d'après les indicateurs de suivi de 2017 à 2020										
	2016	2017-2020											
Evaluation	10	18	 <table border="1" style="display: none;"> <caption>Évolution de la note d'après les indicateurs de suivi de 2017 à 2020</caption> <thead> <tr> <th>ANNEE</th> <th>NOTE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2017</td> <td>20</td> </tr> <tr> <td>2018</td> <td>10</td> </tr> <tr> <td>2019</td> <td>20</td> </tr> <tr> <td>2020</td> <td>20</td> </tr> </tbody> </table>	ANNEE	NOTE	2017	20	2018	10	2019	20	2020	20
ANNEE	NOTE												
2017	20												
2018	10												
2019	20												
2020	20												
Bilan des questionnaires et réunions de concertation													
Collège	Remarques												
Administrations/ Acteurs publics	Tous les documents sont accessibles par plusieurs biais.												
Acteurs économiques	Tous les documents sont accessibles auprès de la FEDOMG.												
Associations	RAS												
Synthèse 2^{ème} évaluation													
Commentaires et appréciation	Toutes les données de la DGTM sont en ligne et facilement téléchargeables. Aucune donnée sur les documents cadre réalisés par l'ONF.												
Indicateurs supplémentaires à mettre en place	Documents élaborés par l'ONF : indicateurs à renseigner.												
Axe(s) d'amélioration ou d'évolution proposé(s) en 2020	Améliorer la diffusion des documents élaborés par l'ONF.												

6.6.5. Orientation 30 - Réunion 1 fois par an de la commission départementale des mines pour suivre la bonne mise en œuvre du SDOM

« la commission départementale des mines se réunira une fois par an pour suivre la bonne mise en œuvre du SDOM, dans une formation élargie aux populations autochtones, des communes minières, de l'office de l'eau, du parc amazonien de Guyane et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel » (SDOM, p.65).

Depuis 2016, 2 réunions de la commission des mines pour suivre la bonne mise en œuvre du SDOM ont été réalisés (1 en 2016 et 1 autre en 2019). Avant la présente évaluation, aucun suivi des indicateurs n'avait été réalisé.

Orientation 30 - Réunion 1 fois par an de la commission départementale des mines pour suivre la bonne mise en œuvre du SDOM													
Objectifs de l'orientation	Suivi de la mise en œuvre du SDOM												
Indicateurs utilisés pour cette évaluation et pondération	Nombre de réunion de la CDM pour suivre la mise en œuvre du SDOM		Pondération : 3										
État des lieux en 2016	Aucun indicateur de suivi de la mise en œuvre n'avait été établi.												
Axe(s) d'amélioration ou d'évolution proposé(s) en 2016	Indicateurs de suivi à renseigner		Non réalisé										
Avancées et travaux réalisés depuis 2016	1 CDM pour suivre la bonne mise en œuvre du SDOM a été réalisée en 2019												
	Note moyenne		Évolution de la note d'après les indicateurs de suivi de 2017 à 2020										
	2016	2017-2020											
Evaluation	0	5	<table border="1"> <caption>Évolution de la note d'après les indicateurs de suivi de 2017 à 2020</caption> <thead> <tr> <th>ANNEE</th> <th>NOTE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2017</td> <td>0</td> </tr> <tr> <td>2018</td> <td>20</td> </tr> <tr> <td>2019</td> <td>0</td> </tr> <tr> <td>2020</td> <td>0</td> </tr> </tbody> </table>	ANNEE	NOTE	2017	0	2018	20	2019	0	2020	0
ANNEE	NOTE												
2017	0												
2018	20												
2019	0												
2020	0												
Bilan des questionnaires et réunions de concertation													
Collège	Remarques												
Administrations/ Acteurs publics	Réalisée en 2016 et 2019												
Acteurs économiques													
Associations													
Synthèse 2 ^{ème} évaluation													
Commentaires et appréciations													
Indicateurs supplémentaires à mettre en place													
Axe(s) d'amélioration ou d'évolution proposé(s) en 2020	Prévoir une CDM annuelle pour suivre la mise en œuvre du SDOM												

6.6.6. Orientation 31 - Réalisation d'une évaluation de la mise en œuvre du SDOM tous les 4 ans

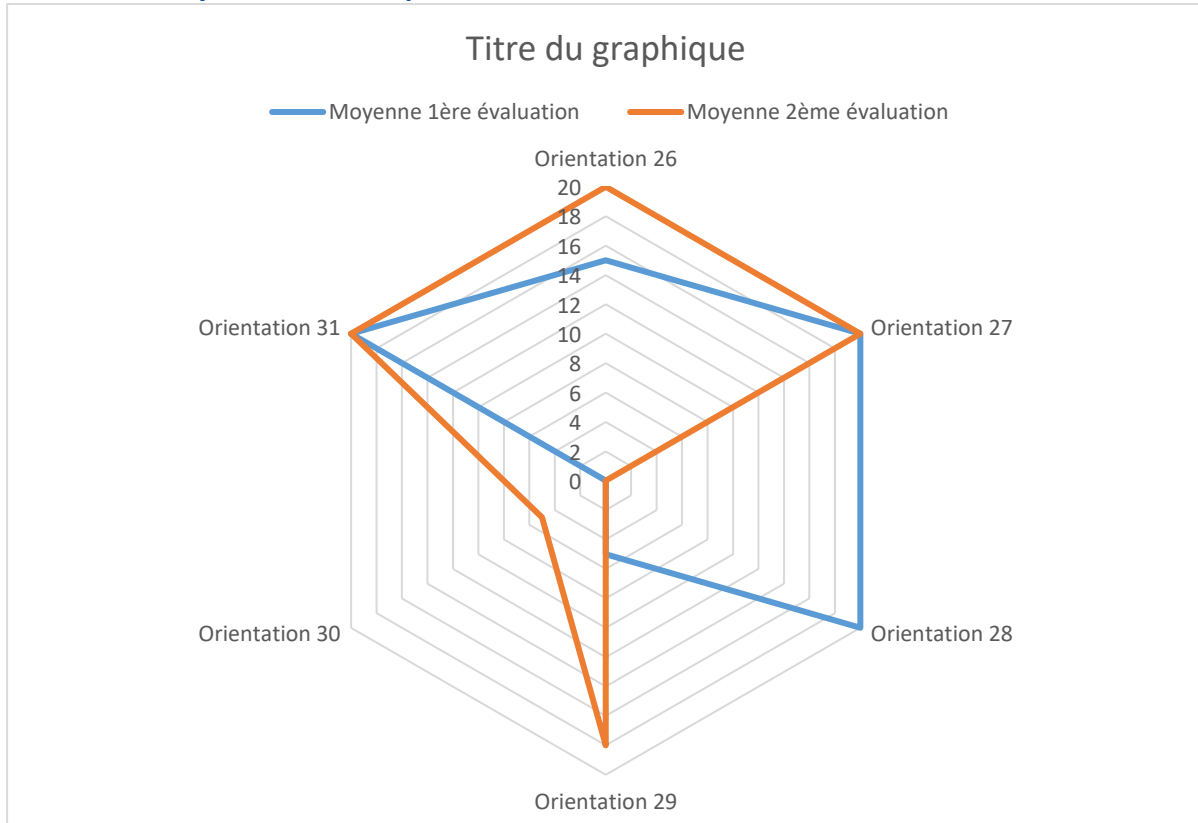
« Tous les 4 ans au moins, la commission départementale élargie élaborera un rapport de bilan complet d'évaluation de la mise en œuvre du schéma départemental d'orientation minière de Guyane. Il pourra proposer des mesures correctrices et des indications sur les modifications qui pourront être apportées au schéma à l'avenir. Ce bilan sera transmis au représentant de l'État dans le département » (SDOM, p.66).

Une première évaluation a eu lieu en 2016. Une deuxième évaluation a été lancée en 2020 et est en cours. Elle est l'objet de ce rapport.

Orientation 31 - Réalisation d'une évaluation de la mise en œuvre du SDOM tous les 4 ans			
Objectifs de l'orientation	Suivi de la mise en œuvre des orientations du SDOM		
Indicateurs utilisés pour cette évaluation et pondération	Marché lancé pour l'évaluation du SDOM		Pondération : 3
État des lieux en 2016	Une 1 ^{ère} évaluation de la mise en œuvre a été réalisé sans indicateur de suivi et s'est basée sur l'appréciation de l'évaluateur des différents acteurs du territoire		
Axe(s)d'amélioration ou d'évolution proposé(s) en 2016	Non		
Avancées et travaux réalisés depuis 2016	Une liste d'indicateurs et une notation des différentes orientations ont été établies sur une appréciation « qualitative ».		
	Note Moyenne		Évolution de la note d'après les indicateurs de suivi de 2017 à 2020
	2016	2017-2020	
Evaluation	20	20	La mise en œuvre de cette orientation est effective
Bilan des questionnaires et réunions de concertation			
Collège	Remarques		
Administrations/ Acteurs publics	Réalisée en 2016. Le marché a été lancé en 2020 pour la 2 ^{ème} évaluation de la mise en œuvre du SDOM.		
Acteurs économiques			
Associations			
Synthèse 2 ^{ème} évaluation			
Commentaires et appréciation			
Indicateurs supplémentaires à mettre en place			
Axe(s)d'amélioration ou d'évolution proposé(s) en 2020			

6.6.7. CONCLUSIONS DU THEME - Mesures d'accompagnement et sensibilisation

6.6.7.1. Moyenne obtenue par les indicateurs



Orientation	Mise en œuvre de l'orientation	Évaluation de mise en œuvre par indicateur	Indicateur P = performant NP = Non performant	Appréciation de l'orientation	Évolution de la mise en œuvre de l'orientation	Amélioration possible
O26	OUI	OUI	P	satisfaisante	Objectif atteint	Non
O27	OUI	NON	P	satisfaisante	Objectif atteint	Non
O28	OUI	NON	P	satisfaisante	En régression	Non
O29	Oui	NON	P	satisfaisante	En amélioration	Oui
O30	Oui	OUI	P	satisfaisante	En amélioration	oui
O31	Oui	OUI	P	satisfaisante	Objectif atteint	Non

6.6.7.2. Ce qui ressort des indicateurs et travaux à venir

Concernant l'accompagnement des entreprises, l'existence de la grappe Orkidé, du Pôle Technique Minier Guyanais et d'une première formation diplômante capable d'aider à accompagner la montée en compétence du territoire ne sauraient être considérées comme totalement satisfaisantes.

La création d'un « Portail Internet Mines de Guyane » éventuellement par le PTMG réservé aux acteurs miniers déclarés (mise en place d'un système d'identification), contenant toutes les informations réglementaires, techniques et cartographiques utiles serait un atout pour la profession et permettrait de regrouper tous les éléments indispensables aux acteurs miniers :

- Nouveau Code minier ;
- Décrets et articles de loi spécifiques à l'activité minière en Guyane ;
- Décrets et articles de la Loi sur l'eau ;
- Médiathèque des mines (Minéralinfo pour la Guyane) incluant une documentation aussi complète que possible : géologie régionale, ressources minérales, techniques d'exploitation responsables et durables, bonnes pratiques et réhabilitation, etc. ;
- Portail SIG ;
- Cadastre minier ;
- Cadastre civil ;
- SDOM harmonisé (topologie vérifiée) ;
- Cartographie géologique régionale actualisée au 1/100 000 ;
- Cartographie actualisée des formations géologiques favorables pour chaque substance exploitable ;
- Couches vectorielles de l'inventaire minier (indices minéralisés, anciennes exploitations, travaux et rapports du BRGM, etc.) ;
- Zonages des milieux naturels ;
- Parcellaire actualisé du DFP ;
- Zonages des PPR naturels et technologiques ;
- Réseau de desserte forestière complet et régulièrement actualisé ;
- Cartographie de la déforestation totale avec attribution de l'origine des déforestations constatées ;
- Cartographie régulièrement actualisée de l'orpaillage illégal.

Des modèles plus ambitieux et plus efficaces existent (tels le Centre National de Recherche Technologique ou CNRT Nickel, en Nouvelle Calédonie), permettant de coordonner les efforts des privés à ceux des organismes de recherche, aux côtés des instances de l'État et du territoire, pour la mise en place d'une filière minière qui s'inscrit dans les exigences du développement durable.

A une autre échelle, le niveau de connaissance du territoire interpelle. Il semble difficile d'envisager une gestion optimisée de ce territoire avec :

- Des cartes géologiques qui pour l'essentiel datent des années 1960 à 1970,
- Une grande méconnaissance des systèmes hydrologiques et hydrogéologiques,
- Un besoin de progresser sur de la résilience des écosystèmes,
- Une meilleure évaluation, rigoureusement et scientifiquement établie, des risques associés aux mines, de leur insécabilité et de leur acceptabilité en Guyane.

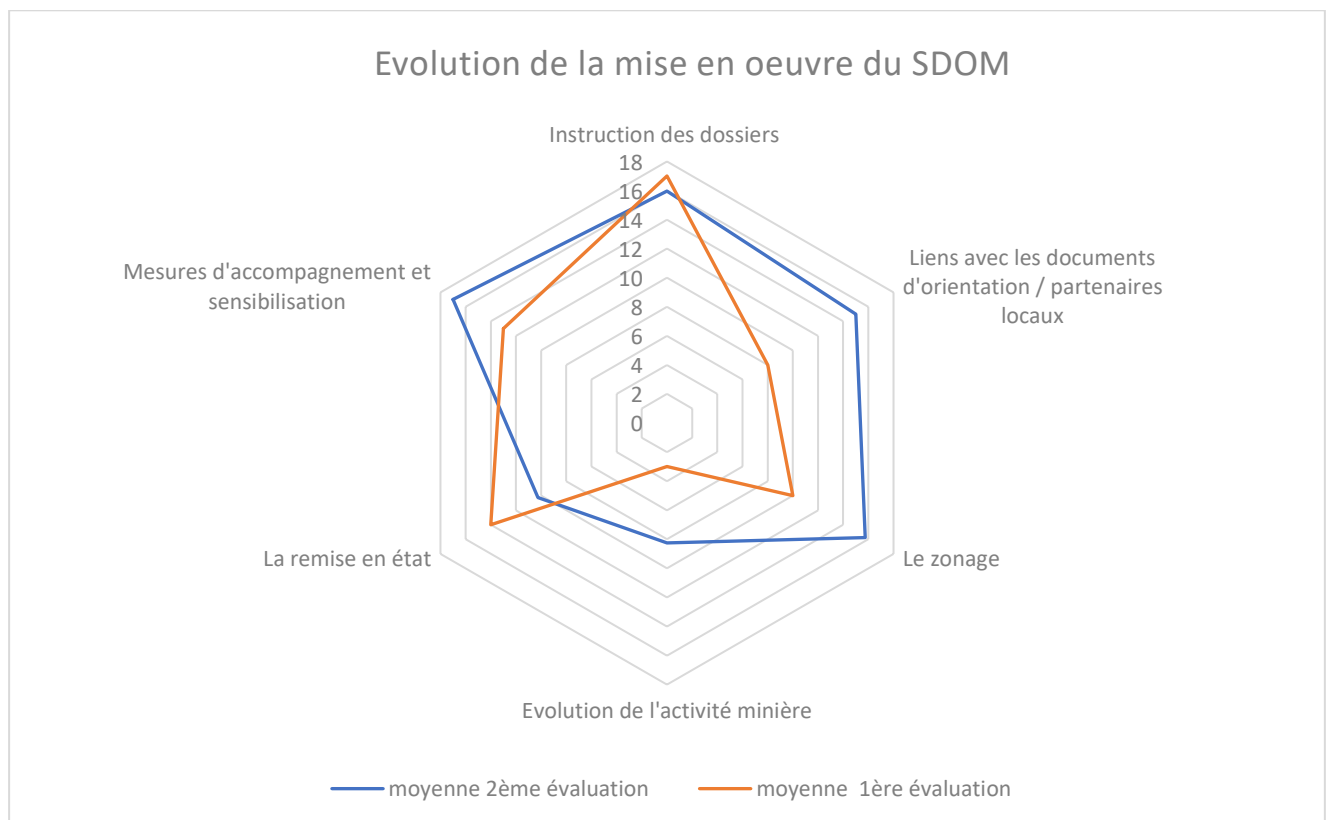
La création d'un CNRT guyanais aiderait grandement la constitution et le renforcement de compétences locales.

7. Conclusions de l'évaluation de la mise en œuvre des orientations du SDOM

7.1. Synthèse de l'évaluation de la mise en application du SDOM

Les notes obtenues pour chaque orientation lors de l'évaluation précédente ont été attribuées grâce à une approche « qualitative ».

Les notations à partir des indicateurs de suivi (bien que certains n'aient pas été renseignés) ont permis une approche quantitative et plus fine que lors de la 1^{ère} évaluation.



Les orientations 6, 7, 8, 9, 16, 26, 27 et 31 ont obtenu la note maximale sur la période 2017-2020. Leur mise en œuvre est finalisée mais certaines de ces orientations (7, 8, 16) sont dépendantes des décisions nationales.

L'orientation 11 peut également être considérée comme mise en œuvre car elle a atteint la note maximale en 2020. Les objectifs préconisés ont été atteints.

Les orientations 14, 15, 19, 29 et 30 sont en évolution positive.

Les orientations 10, 12, 24 25 n'ont pas progressé.

Certaines comme les orientations 1, 2, 3, 4, 12, 21 et 22 paraissent en régression alors qu'elles avaient obtenu la note maximale lors de la 1^{ère} évaluation. Ceci est dû en grande partie à l'application des indicateurs de suivi qui a permis une analyse plus fine. **Cette évaluation a permis de déterminer que des axes d'amélioration étaient encore possibles.**

ATTEINTE DES OBJECTIFS		Note 1 ^{ère} évaluation	Note 2 ^{ème} évaluation
L'instruction des dossiers			
1	Obligation de démontrer l'existence d'un gisement avant tous travaux d'exploitation dans les zones sous contraintes (Zone 2)	20	17
2	Obligation de faire figurer dans l'AEX ou l'AOTM le schéma de pénétration, quelle que soit la zone considérée	20	15
3	Réduction des délais d'instruction des titres miniers	20	17
4	Réduction des délais de décision pour les AEX	20	14
5	Simplification des procédures d'attribution des titres miniers : adaptation au contexte guyanais	0	0
6	Mise en place d'une procédure de présentation conjointe des dossiers prévus par le code minier et par le code de l'environnement : AOTM et ICPE ou AEX et ICPE avec la mise en place d'une EI commune	10	20
7	Pour l'octroi des AEX, revenir à l'esprit du débat parlementaire de 1998	0	20
8	Assouplissement de la règle : « pas plus de 3 AEX en 4 ans »	0	20
Lien avec documents d'orientation / partenaires locaux			
9	Mise en cohérence du SAR sous 1 an	15	20
10	Mise en cohérence des documents d'urbanisme (PLU, etc...) pour prise en compte du SDOM dans les sous 1 an SDAGE également	10	11
11	Modification de la composition de la commission départementale des mines	0	15
Le zonage			
12	Respect des autorisations : Mise en place du zonage : zones interdites, autorisées sous contraintes ou autorisées	15	14
13	Limite des 7.5m	20	12
14	Mise en place d'une notice d'impact renforcée	15	17
15	Mise en place d'une bande de protection des bourgs et des villages le long du Maroni	5	14
16	Garantir la qualité des eaux dans les bassins encore peu impactés par l'activité minière (crique Portal, Iracoubo, Sinnamary, Gabaret) et les soustrayant à la possibilité d'exploitation terrestre	0	20
17	Adhésion à la charte minière obligatoire pour intervention en zone 2	20	16
Évolution de l'activité minière			
18	Stimuler l'activité minière légale	5	6
19	Laisser la place à toutes les tailles et tous les types d'entreprises	0	13
20	Réduire l'activité illégale - non intégré au SDOM	0	3
La remise en état			
21	Appliquer de façon systématique les principes de remise n état	20	15
22	Mise en place de sanctions dans le cas de non-respect des prescriptions de remise en état	20	18
23	Étude de faisabilité pour la mise en place d'une caution mutuelle par la profession	0	0
24	Pour les sites anciens non entièrement exploités : mise en place d'une remise en état par un exploitant qui se rémunère en exploitant la ressource restante	5	5
25	Pour les sites anciens inexploitable : définition de modalités de conduite et de financement des opérations jugées prioritaires	5	5
Mesures d'accompagnement et sensibilisation			
26	Encouragement à la mise en place des conclusions CEP Mines (Contrat d'Études Prospectives) : mise en place d'une formation adaptée par le PUG	15	20
27	Mise en place d'un pôle technique minier	20	20
28	Encourager la synergie des acteurs par le soutien du projet Orkidé	20	nc
29	Mise à disposition des opérateurs de documents cadre « modes d'emploi » de la réglementation	5	18
30	Réunion 1 fois par an de la commission départementale des mines pour suivre la bonne mise en œuvre du SDOM	0	5
31	Réalisation d'une évaluation de la mise en œuvre du SDOM tous les 4 ans	20	20

7.2. Orientations à modifier et indicateurs de suivi à rajouter

Les orientations 5 et 6 devront être regroupées en une seule orientation : « Simplification des procédures et adaptation au contexte guyanais ». L'orientation 28 sera supprimée.

	Orientations du SDOM	Indicateurs employés pour la 2 ^{ème} évaluation du SDOM	Indicateurs à ajouter
L'instruction des dossiers			
O1	Obligation de démontrer l'existence d'un gisement avant tous travaux d'exploitation dans les zones sous contraintes (Zone 2)	Nombre de demandes de compléments faites en raison de l'absence de démonstration de gisement pour la zone 2 Nombre de demandes de compléments faites en raison de l'absence de démonstration de gisement pour la zone 2 / nombre total de demande en zone 2	Nombre d'AEX dont l'exploitation a été terminée dans l'année Nombre de demande pour lesquelles la production estimée est inférieure à la production réelle Nombre de demande pour lesquelles la production estimée est inférieure ou égale à la production réelle/Nombre total
O2	Obligation de faire figurer dans l'AEX ou l'AOTM le schéma de pénétration, quelle que soit la zone considérée	Nombre total d'AEX et AOTM déposé Nombre de demandes de compléments faites en raison de l'absence de schéma de pénétration / nombre total de demande	Nombre d'infractions relevés /nombre de contrôles réalisés
O3	Réduction des délais d'instruction des titres miniers	Délai minimum d'instruction des dossiers recevables (PER, Concession, ou PEX) Délai maximum d'instruction des dossiers recevables (PER, Concession, ou PEX) Délai moyen d'instruction des dossiers recevables (PER, Concession, ou PEX) au niveau local	Délai minimum d'instruction des dossiers recevables (PER, Concession, ou PEX) au niveau central Délai maximum d'instruction des dossiers recevables (PER, Concession, ou PEX) au niveau central Délai moyen d'instruction des dossiers recevables (PER, Concession, ou PEX) au niveau national Délai minimum de recevabilité des dossiers (PER, Concession, ou PEX) Délai maximum de recevabilité des dossiers (PER, Concession, ou PEX) Délai moyen de recevabilité des dossiers (PER, Concession, ou PEX)
O4	Réduction des délais de décision pour les AEX	Délais de décision minimum (CDM à signature) des AEX Délais de décision moyen (CDM à signature) des AEX Délais de décision maximum (CDM à signature) des AEX Délai minimum d'instruction des dossiers recevables des AEX Délai maximum d'instruction des dossiers recevables des AEX Délai moyenne d'instruction des dossiers recevables des AEX	
O5	Simplification des procédures d'attribution des titres miniers : adaptation au contexte guyanais Mise en place d'une procédure de présentation conjointe des dossiers prévus par le code minier et par le code de l'environnement	Évolutions réglementaires dans ce sens depuis l'approbation du SDOM	
O7	Pour l'octroi des AEX, revenir à l'esprit du débat parlementaire de 1998	Nombre total d'AEX déposées par TPE, PME/ Nombre total d'AEX déposées Nombre total d'AEX déposées en alluvionnaire par TPE PME/ Nombre total d'AEX déposées	
O8	Assouplissement de la règle : « pas plus de 3 AEX en 4 ans »	Nombre d'AEX délivrées par exploitant par période de 4 ans	
Le lien avec les documents d'orientation/partenaires locaux			
O9	Mise en cohérence du SAR sous 1 an	Inscription du zonage du SDOM dans le SAR et date de réalisation Révision du SAR	
O10	Mise en cohérence des documents d'urbanisme (PLU, etc...) et du SDAGE pour prise en compte du SDOM sous 1 an	Nombre de PLU mis en cohérence et date de réalisation Révision du SDAGE pour prise en compte SDOM (date)	
O11	Modification de la composition de la commission départementale des mines	Nombre d'arrêté de modification de la composition de la CDM Nombre de nouveaux membres de la commission des mines Nombre de commission des mines	
Le zonage			
O12	Mise en place et respect du zonage : zones interdites, autorisées sous contraintes ou autorisées	Date de la diffusion des couches SIG de la cartographie et mise à jour Nombre de demandes d'AEX déposées Nombre de demandes d'autorisation déposées en zone interdite ou refusés pour incompatibilité zonage Nombre de demandes d'autorisation déposées en zone interdite ou refusées pour incompatibilité zonage/Nombre de demandes d'AEX déposées	
O13	Mise en place de la limite des 7.5m	Date de mise en place et diffusion de la couche « limite » Outil mis à disposition : nombre et liste (date de mise à jour) Nombre d'AEX attribuées en étant concernées par une interdiction d'exploitation du lit mineur Nombre de mise en demeure pour constat d'exploitation dans la bande de protection Nombre de PV pour constat d'exploitation dans la bande de protection	
O14	Mise en place de la notice d'impact renforcée (Zone 2)	Date de mise en place et diffusion Nombre de demandes d'AEX déposées en zone 2 (partiellement ou en totalité) du SDOM Nombre de dossier de demande d'AEX avec NIR déposé Nombre de dossier de demande d'AEX avec NIR déposé/Nombre de demandes d'AEX déposées en zone 2	
O15	Mise en place d'une bande de protection des bourgs et des villages le long du Maroni	Date de diffusion des couches de la bande de protection et mise à jour Nombre de demandes d'autorisation déposées dans cette bande Nombre d'acceptation d'autorisation pour demande dans cette bande de protection Date de diffusion des couches de délimitation	
O16	Garantir la qualité des eaux dans les bassins encore peu impactés par l'activité minière (crique Portal, Iracoubo, Sinnamary, Gabaret) et les soustrayant à la possibilité d'exploitation terrestre	Nombre de demandes d'autorisation d'exploitation déposées sur ces bassins versants Nombre d'acceptation d'autorisation pour demande d'exploitation sur ces bassins versants	
O17	Adhésion à la charte minière obligatoire pour intervention en zone 2	Révision de la charte Nombre de demande de complément pour Non-adhésion à la charte (Zone 2)	Nombre d'audit réalisés

	Orientations du SDOM	Indicateurs employés pour la 2 ^{ème} évaluation du SDOM	Indicateurs à ajouter
Évolution de l'activité minière			
018	Stimuler l'activité minière légale	Production d'or annuelle déclaré Évolution du nombre de sociétés minières Effectif mines Investissements environnement Évolution du nombre de demandes d'ARM déposées Évolution du nombre de demandes d'ARM obtenues Nombre de demandes de titres miniers déposées Nombre de demandes de titres miniers obtenues Nombre d'AEX déposées Nombre d'AEX obtenues	
019	Laisser la place à toutes les tailles et tous les types d'entreprises	Nombre de nouvelles entreprises minières chaque année suivant les attributions AEX	
020	Réduire l'activité illégale	Nombre de spots illégaux maximum Nombre de chantiers illégaux dans le PAG (moyenne)	
La remise en état			
021	Appliquer de façon systématique les principes de remise en état progressive	Nombre de mémoire de fin de travaux Nombre de quitus délivré par la DGTM	Nombre de non-conformités concernant la réhabilitation progressive
022	Mise en place de sanctions dans le cas de Non-respect des prescriptions de remise en état	Nombre de contrôles réalisés par la DGTM Nombre d'infractions constatées par la DGTM Nombre d'infractions constatées par la DGTM/ Nombre de contrôles réalisées Nombre de sanctions pour Non remise en état Passif environnemental	Nombre d'infractions ou PV dressés réalisés par l'ONF Nombre de contrôles réalisés par l'ONF Nombre d'infractions ou PV dressés réalisés par l'ONF /Nombre de contrôles réalisés par l'ONF
023	Étude de faisabilité pour la mise en place d'une caution mutuelle par la profession	Étude réalisée : Oui/Non	
024	Pour les sites anciens non entièrement exploités : mise en place d'une remise en état par un exploitant qui se rémunère en exploitant la ressource restante	Nombre de sites sur lesquels cette mesure a été appliquée	
025	Pour les sites anciens inexploitable : définition de modalités de conduite et de financement des opérations jugées prioritaires	Nombre de sites anciens inexploitable sur lesquels des opérations de restauration sont engagées Nombre de sites anciens inexploitable sur lesquels cette mesure devrait être appliquée Nombre de dossier mentionnant la réhabilitation en mesure compensatoire	
Les mesures d'accompagnement et sensibilisation			
026	Encouragement à la mise en place du CEP Mines (Contrat d'Études Prospectives) : mise en place d'une formation adaptée par le PUG	Nombre d'actions menées autour de la mise en place d'une formation par l'université de Guyane : concertations, groupe de travail, programme de formation, etc... Nombre de diplômés Nombre d'embauchés/nombre de diplômés	
027	Mise en place d'un pôle technique minier	Existence du pôle : statut, compte rendu d'actions, etc...	
028	Encourager la synergie des acteurs par le soutien du projet Orkidé	Bilan annuel financement obtenu / financement cumulé demandé Financement cumulé demandé Financement obtenu	
029	Mise à disposition des opérateurs de documents cadre « modes d'emploi » de la réglementation	Nombre de documents élaborés par la DGTM, l'ONF et le PTMG avec date de mise à jour. Canal de diffusion Nombre de documents élaborés par la DGTM Nombre de documents élaborés par l'ONF Nombre de documents élaborés par le PTMG	
030	Réunion 1 fois par an de la commission départementale des mines pour suivre la bonne mise en œuvre du SDOM	Date de réunion et compte rendu Nombre de réunion et compte rendu	
31	Réalisation d'une évaluation de la mise en œuvre du SDOM tous les 4 ans	Marché lancé pour l'évaluation du SDOM : date	

7.3. Axes d'amélioration et travaux à venir

7.3.1. Pour le thème « Instructions des dossiers »

Tous les indicateurs de suivi ont été renseignés mais ne sont pas suffisants. Des indicateurs supplémentaires doivent être mis en place pour mieux apprécier la mise en œuvre du SDOM.

Plusieurs axes d'améliorations sont préconisés :

- Le respect des délais d'instruction définis pour les titres miniers ;
- La création d'un référentiel de prospection afin de garantir la qualité des éléments transmis par les opérateurs miniers au moment de l'instruction ;
- Des contrôles réguliers pour vérifier le bon suivi du tracé original des schémas de pénétration des massifs boisés ;
- Le renforcement du rôle du PTMG qui pourrait vérifier la complétude des dossiers avant dépôt ;
- La mise en place des procédures accélérées uniquement accessibles pour les exploitants miniers présentant des justificatifs de moyens financiers et techniques ainsi qu'un passé irréprochable en matière d'exploitation et de réhabilitation.

7.3.2. Pour le thème « Liens avec les documents »

Le nouveau Code minier ayant changé, l'orientation 10 ne sera reprise qu'en partie. En effet, l'article L.621-5 du code minier ne prévoit plus la mise en cohérence des documents d'urbanisme avec le SDOM.

Plusieurs axes d'améliorations sont toutefois préconisés :

- L'intégration de la notion de compatibilité SDAGE/SDOM. ;
- La mise en cohérence du Schéma Forestier de la Guyane et du SDOM bien que celle-ci nécessite une révision du SDOM.

7.3.3. Pour le thème « Le zonage »

Tous les indicateurs de suivi ont été renseignés. Cependant un nouvel indicateur de suivi sera pris en compte pour l'évaluation de la mise en œuvre de l'orientation 17 (Nombre d'audits réalisés dans le cadre de la charte minière).

Plusieurs axes d'améliorations sont préconisés :

- Améliorer la diffusion du zonage et ces perspectives d'évolution par une communication du PTMG ;
- Réaliser une évaluation environnementale dans les zones 0 à 2 de petites surfaces potentiellement riches en minerai et déjà dégradées ;
- Mise en place d'un nouveau zonage pour les sites déjà impactés ou « historiques » afin de permettre leur éventuelle exploitation et surtout une restauration de qualité ;
- Réfléchir sur la faisabilité d'une instruction « au cas par cas » qui prendrait en compte les moyens techniques des opérateurs miniers ainsi que leur capacité à remettre en état les zones exploitées afin de contrer l'installation des illégaux dans les zones laissées intactes ;
- Consolider les données INSEE ;
- Étude au cas par cas systématique pour la zone potentielle 0 ;
- Prévoir toutefois des décrets d'application pour les bassins versants pour éviter toute situation litigieuse en cas de demande d'exploitation dans ces zones ;
- Rendre l'adhésion à la charte minière obligatoire en zone 3 ;
- Mettre en place des conditions de suivi de la mise en application de la charte (mise en œuvre effective, audit externe, démarche d'amélioration continue, etc.).

7.3.4. Pour le thème « L'évolution de l'activité minière »

Tous les indicateurs de suivi ont été renseignés. Un indicateur supplémentaire pertinent a été rajouté pour l'orientation 20. Il s'agit du « Nombre de sites illégaux dans le PAG ».

Plusieurs axes d'améliorations sont préconisés :

- Renforcer le PTMG dans son rôle d'appui de la filière légale notamment sur les aspects environnementaux ;
- Réaliser une étude sectorielle de l'activité minière ;
- Promouvoir et défendre une activité minière responsable et en y intégrant un label (comme certifications RJC) ;
- Mettre en place une coopérative pour installer et diversifier l'entrée d'opérateurs (nouveaux et anciens) ;
- Mettre en place une TAO : Traçabilité Analytique de l'Or ;
- Relancer des procédures accélérées d'installation des orpailleurs légaux sur les sites actifs voire orphelins, après le passage d'une mission HARPIE ;
- Redéfinir les nouveaux secteurs de lutte contre l'orpaillage illégal (zone LCOI).

7.3.5. Pour le thème « Remise en état »

Plusieurs indicateurs n'ont pu être renseignés (Nombre d'infractions et Procès-verbaux dressés par l'ONF, Nombre de contrôles réalisés par l'ONF).

Plusieurs axes d'améliorations sont préconisés :

- Améliorer le partage des connaissances et la formation des opérateurs miniers aux techniques de remise en état et création de fiches de bonnes pratiques ;
- Former les opérateurs miniers aux techniques d'ingénierie écologique de remise en état et remise à niveau obligatoire des connaissances ;
- Renforcer le rôle conseil de l'ONF ;
- Établir une grille d'évaluation qui permettrait au minier de faire un auto-contrôle de sa remise en état ;
- Réaliser une grille d'évaluation de remise en état commune à la DGTM et l'ONF ;
- Commencer rapidement l'étude de faisabilité d'une caution mutuelle par la profession ;
- Continuer le recensement des sites dits orphelins ;
- Réaliser une étude de faisabilité concernant le financement pour la réhabilitation et le suivi des sites orphelins.

7.3.6. Pour le thème « Mesures d'accompagnements et sensibilisation »

L'orientation 28 sera supprimée.

Un axe d'amélioration est proposé :

- Une meilleure diffusion des documents cadre.

7.3.7. Autres axes d'améliorations

- La création d'un « Portail Internet Mines de Guyane » éventuellement par le PTMG réservé aux acteurs miniers déclarés (mise en place d'un système d'identification), contenant toutes les informations réglementaires, techniques et cartographiques utiles serait un atout pour la profession et permettrait de regrouper tous les éléments indispensables à la profession.
- Des modèles plus ambitieux et plus efficaces devraient être mis en place en Guyane (tels le Centre National de Recherche Technologique ou CNRT Nickel, en Nouvelle Calédonie) : ceux-ci permettraient de coordonner les efforts des privés à ceux des organismes de recherche, aux côtés des instances de l'État et du territoire, pour la mise en place d'une filière minière qui s'inscrive dans les exigences du développement durable.
- La création d'une nouvelle zone de développement minier dans le SDOM sur la base des gisements connus et où les dégâts environnementaux causés (passés et actuels) par l'activité illégale sont constatés pourrait être étudiée. Cette zone serait clairement délimitée et fixée dans le temps afin d'éviter le pillage des zones naturelles par les illégaux. Ouvrir l'activité minière dans les secteurs où l'activité minière légale est interdite,
- La création d'une équipe d'animation autour de ce schéma : si on veut le faire vivre et l'adapter, il faut une équipe autour qui puisse animer et porter les projets d'amélioration et de meilleure prise en compte de l'environnement, mais aussi de la prise en compte des problèmes d'adaptation de la profession à ces contraintes.

8. Conclusion générale

La 2^{ème} évaluation fait ressortir que la mise en application du SDOM est effective et une amélioration est perceptible depuis la 1^{ère} évaluation en 2016.

Ce document opposable permet de concilier les intérêts des exploitants miniers et la préservation du patrimoine naturel. Il est devenu grâce au zonage établi une référence juridique en matière d'implantation minière.

Cependant, certaines oppositions ou désaccords entre les acteurs persistent encore quant à la carte du zonage.

Il est toutefois reconnu par les différents acteurs que ce document joue un rôle important dans le renforcement du respect de l'environnement et dans les pratiques de l'activité minière.

9. LISTE DES SIGLES ET ACRONYMES

AEX	Autorisation d'Exploitation
AMI	Appel à Manifestation d'Intérêt
AOTM	Autorisation d'Ouverture des Travaux Miniers
ARM	Autorisation de Recherche Minière
BRGM	Bureau de Recherches Géologiques et Minières
CARLA	Protocole de CARactérisation de la Largeur des cours
CARHYCE	CARactérisation Hydromorphologique des Cours d'Eau
CDM	Commission des Mines
CEP	Contrat d'Études Prospectives
COTAM	Convention d'Occupation Temporaire pour Activité Minière
CNAPS	Conseil National des Activités Privées de Sécurité
CSRPN	Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel
CTG	Collectivité Territoriale de Guyane
DATAR	Délégation interministérielle à l'Aménagement du Territoire et à l'Attractivité Régionale
DCE	Directive Cadre sur l'Eau
DGTM	Direction Générale des territoires et de la Mer
DGALN	Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature
DOTM	Déclaration d'Ouverture des Travaux Miniers
EI	Étude d'Impact
FAG	Forces Armées de Guyane
FEDOMG	Fédération Des Opérateurs Miniers de Guyane
FRAR	Fond régional d'avance remboursable
GTEEZ	Groupe Technique Environnement Évaluation Zonage
ICPE	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
LCOI	Lutte Contre l'orpaillage Illégal
OAM	Observatoire de l'Activité Minière
ONF	Office National des Forêts
ONG	Organisation Non Gouvernementale
OPRF	Opérateur Public Régional de Formation
PAG	Parc Amazonien de Guyane
PAF	Police aux Frontières
PER	Permis Exclusif de Recherche
PEX	Permis d'EXploitation

PLU	Plan Local d'Urbanisme
PME	Petites et Moyennes Entreprises
PMI	Petites et Moyennes Industries
PNRG	Parc Naturel Régional de Guyane
PTMG	Pôle Technique Minier de Guyane
PUG	Pôle Universitaire Guyanais
RHYSOG	réhabilitation hydromorphologique des sites d'orpaillage en Guyane
RJC	Responsible Jewellery Council
SAR	Schéma d'Aménagement Régional
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDOM	Schéma Départemental d'Orientation Minière de la Guyane
TAO	Traçabilité Analytique de l'Or
TPE	Très Petites Entreprises (moins de 10 salariés)
TRACFIN	Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins
VALORESS	VALORisation des Ressources du Sous-Sol
ZNIEFF	Zone Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique



ANNEXES

Annexe I : [Liste des acteurs conviés aux réunions de concertation](#)

Annexe I : Liste des acteurs conviés aux réunions de concertation

Liste des acteurs conviés à la réunion de concertation - associations du 21/04/2021

Nom	Organisme
Manouchka PONCE	Guyane Nature Environnement
Roland EVE	GEPOG /UICN
Clément VILLIEN	WWF
Benoit de THOISY	KWATA
Bruno APOUYOU	Grand Conseil Coutumier des Populations Amérindiennes et Bushinengués de Guyane
Jean-Philippe CHAMBRIER	Grand Conseil Coutumier des Populations Amérindiennes et Bushinengués de Guyane
Thomas SAUNIER	Compagnie des guides de Guyane
	Or de question
	Maiouri Nature

**Liste des acteurs conviés à la réunion de concertation - acteurs économiques
du 23/04/2021**

Nom	Organisme
Patrick FIRTION	AmazonTech
Guerric EBER	AMG
Vincent RUFRAY	BIOTOPE
Delphine MIAU	CAEX REHA
Alexandre CAILLEAU	CME SMSE
Philippe MATHEUS	Compagnie Minière Boulanger
Joziani BRANDOLERO	JOTA
Hélène MOINGEON	Compagnie minière Montagne d'or
Camille Francois DIT MARECHAUX	CTA
Carol OSTORERO	FEDOMG Fédération des Opérateurs Miniers de Guyane
Didier TAMAGNO	G2AR
Stéphane TARAVELLA	Gaia
Etienne DE WAILLY	Geo Guyane
Christian VALLIER	Geoplus Environnement
Yannick MAINET	Grand Placer
<u>Benoit BOULHAUT</u>	<u>Guyane mines et carrières</u>
Stéphane PLAT	Guyane ressources
Monique RAYMOND	IAMGOLD France
François MOUNIE	IDM
Gauthier HORTH	METEOR
Thamara BONARETTO	LPDO
David DELIANCE	Newmont La source
Guillaume COURTOIS	OREA Guyane
Livia BIENVENUE	Orkidé en Guyane
Henrique COSTA	SASU TORTUE
Dominique FOURNIER	Reunion Gold
Christian PERNAUT	SIAL
Mickael LALOUA	Sudmine
Elodie BRUNSTEIN	Solicaz
Raphaël GIOVANETTI	Terre & Or

Liste des acteurs conviés à la réunion de concertation – Administrations et Acteurs publics - du 06/05/2021

Organisme
PTMG Pole technique Minier de Guyane
Préfecture
EMOPI (État-Major à l'Orpaillage et la pêche illégales)
DGTM
DGCOPOP (Direction Générale de la cohésion de et des populations)
DGALN (Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature)
ARS Agence Régionale de la Santé
Office de l'eau
ONF (Office national des forêts)
BRGM Bureau de Recherche Géologique et minière
CTG Collectivité Territoriale de Guyane
CCIG Chambre du Commerce et de l'Industrie de Guyane
PNRG Parc Naturel Régional de Guyane
PAG (parc amazonien de Guyane)
IEDOM Institut d'émission des territoires d'Outre-Mer
Université de Guyane (ex-PUG Pôle Universitaire Guyane)
ECOFOG
OFB (Office Français de la Biodiversité)
EPFAG (Établissement Public Foncier d'Aménagement de la Guyane)
Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Guyane
Comité du tourisme de Guyane



Acteur majeur de l'ingénierie de l'environnement et de la valorisation des territoires

Mesure

Air ambiant
Air intérieur
Exposition professionnelle
Eau
Pollution atmosphérique

Environnement

Due diligence et conseil stratégique
Sites et sols pollués
Travaux de dépollution
Dossiers réglementaires

Nos services

Eau

Traitement des effluents industriels
Eau ressource et géothermies
Eau potable et assainissement
Aménagement hydraulique

Data

Systèmes d'information et data
management
Solutions pour le data
management environnemental

Infrastructures

Déconstruction et désamiantage
Géotechnique
Fondations et terrassements
Ouvrages et structures
Risques naturels
Déchets et valorisation

Aménagement du territoire

Projet urbain
L'environnement au cœur des stratégies et projets
Stratégie territoriale et planification

Références :

Logo
MASE



www.lne.fr



Portées
communiquées
sur demande
